

**Mobiliser les connaissances en linguistique dans la recherche de l'intelligibilité du
texte de loi : l'exemple de la structure de la phrase comme outil pour favoriser
l'accès à la justice pour tous**

Éliane Boucher

Thèse soumise dans le cadre des exigences du programme de
Maîtrise en droit

Faculté de droit
Université d'Ottawa

Résumé

Cette thèse cherche à marier les enseignements de la linguistique et des sciences de la rédaction aux réalités très particulières du texte de loi en français au Canada. L'intelligibilité du texte de loi participe à la fois de l'élaboration du contenu juridique et de sa compréhension par le lecteur qui reçoit le texte fini. La manière dont les phrases sont construites est donc cruciale, puisqu'elles sont le vecteur de l'information à l'échelle de l'article, berceau de la règle de droit.

La thèse prend appui à la fois dans les ouvrages portant sur la rédaction législative et dans les ouvrages portant sur la lecture et la compréhension de textes, et cherche à trouver des manières de rendre le texte de loi plus intelligible. Elle explore les assises des recommandations formulées par les experts en légistique et les compare aux connaissances établies en sciences du langage. Elle illustre l'importance de l'agencement logique des « sous-phrases » dans l'atteinte de l'intelligibilité du texte de loi à l'aide d'exemples de dispositions législatives actuelles qui gagneraient à être retravaillées.

Le changement de paradigme vers le citoyen-lecteur est essentiel pour qu'il comprenne ses droits, et pour que tous participent à l'amélioration du droit. Cela passe par la recherche de l'intelligibilité plutôt que de la simple lisibilité. Or ce n'est pas le cas actuellement : la phrase dans les textes de loi n'est pas rédigée en suivant des recommandations qui favorisent la compréhension du texte par le lecteur. La phrase législative est réellement distincte de la phrase « ordinaire », or il ne devrait pas y avoir de syntaxe juridique. L'inadéquation entre le langage juridique et le langage ordinaire contribue à alimenter la problématique actuelle de l'accès à la justice au Québec et au Canada.

Cette thèse se veut un préambule théorique à de prochaines recherches empiriques sur l'amélioration effective de l'intelligibilité des textes de loi en français.

Remerciements

Ce projet de recherche est le produit de mon parcours universitaire discontinu. Insatisfaite de la simple (!) pratique du droit, je souhaitais trouver une manière d’y rattacher mon amour pour la rédaction et la langue française. Je me suis donc lancée en 2017 dans un premier projet sur le langage clair et les dispositions du nouveau *Code de procédure civile* du Québec en matière de recouvrement des petites créances. J’étais alors convaincue que le vocabulaire juridique était le premier responsable de l’opacité et de la complexité du droit.

Je me suis vite aperçue que la progression de l’information et la structure de la phrase sont tout autant, voire davantage à blâmer que le vocabulaire pour l’inintelligibilité des textes de loi. À l’heure où de plus en plus de gens doivent naviguer par eux-mêmes pour tenter de faire valoir leurs droits, j’ai voulu m’intéresser spécifiquement au rôle de la phrase et explorer de nouvelles avenues pour rendre les textes de loi plus clairs. Cette thèse est le produit de ces recherches.

Je tiens à remercier le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) pour son soutien financier par le biais de la Bourse d’études supérieures du Canada Joseph-Armand-Bombardier pour la maîtrise qui m’a été octroyée en avril 2019, ainsi que le Centre de recherche en droit prospectif de l’Université de Montréal, le Conseil de la magistrature du Québec, le Barreau du Québec et la Chambre de notaires du Québec pour la Bourse Elizabeth Corte qui m’a été octroyée en novembre 2018.

Je souhaite aussi remercier les professeures d’exception qui ont marqué mon cheminement à travers trois universités. Je tiens à remercier tout particulièrement madame Isabelle Clerc,

professeure titulaire au département d'information et de communication de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université Laval, d'avoir été la première à me demander – et à me redemander : « avez-vous envisagé poursuivre vos études? »

Un immense merci à ma directrice de thèse, madame Mistrale Goudreau, professeure titulaire à la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Vous êtes une mentore exceptionnelle et un modèle de femme de tête. C'est un immense privilège de travailler avec vous depuis maintenant près de deux ans. Merci de m'avoir fait me sentir à ma place à la Section et de m'avoir intégrée dans vos projets aussi rapidement.

Merci également à mes parents d'avoir créé un environnement où la curiosité et l'apprentissage étaient valorisés, et de continuer à me soutenir dans mes (éternelles) études. À mon frère Tom : je sais que tu ne liras jamais ceci parce qu'une thèse c'est plate, mais tes roulements d'yeux quand je parle en *nerd* me forcent à toujours chercher à m'améliorer.

Merci à Julien, mon amoureux. Merci d'avoir été le premier à croire en moi, et souvent encore bien plus que moi-même. Merci pour toutes les soirées passées à tester mon raisonnement et mes arguments autour d'une bouteille de vin. Merci de m'avoir permis de trouver ma voie, et ma voix. Je t'aime, *mein Leben*.

Finalement, merci à tous ceux et celles qui ont haussé les sourcils ou qui ont hoché la tête en assentiment lorsque, en réponse à l'éternelle question « tu travailles sur quoi, donc? », je vous ai dit que j'essayais de rendre les textes de loi plus faciles à lire. Par votre réaction unanime, vous me confirmez que ce que je fais est important.

Fluctuat nec mergitur.

Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus rectum vel justiciam.

« À personne nous ne vendrons, nous ne refuserons, ni nous ne différerons
le droit ou la justice. »

Magna Carta, 1215.

Table des matières

Résumé	ii
Remerciements.....	iii
Table des matières.....	vi
Liste des figures	viii
Liste des abréviations utilisées	ix
Introduction.....	1
1 Intersection de la légistique et de l'accès à la justice : l'intelligibilité de la loi.....	10
1.1 La rédaction professionnelle, la rédaction législative et l'intelligibilité.....	12
1.1.1 La rédactologie au sein des sciences du langage	13
1.1.2 Jurilinguistique et légistique.....	16
1.1.3 Lisibilité et intelligibilité en rédactologie et en jurilinguistique.....	17
1.1.3.1 Un mot sur les formules de lisibilité	24
1.1.3.2 Rédiger en visant l'intelligibilité de la phrase : stratégies à mobiliser..	27
1.2 Les aspirations vers un texte de loi plus clair.....	31
1.2.1 Historique de la recherche d'intelligibilité chez les juristes.....	31
1.2.2 Le phénomène du « langage clair » en droit.....	33
1.2.2.1 Origines du mouvement pour la promotion du langage clair en droit ..	33
1.2.2.2 Manque de données empiriques probantes pour le langage clair	36
1.2.2.3 Le langage clair et le constat d'opacité du droit	39
1.2.2.4 Langage clair et réécriture des lois.....	41
1.2.3 Les particularités du texte de loi	43
1.2.3.1 Nature normative du texte de loi.....	44
1.2.3.2 Le rôle du légiste vis-à-vis le législateur	45
1.2.4 Mesure du langage clair dans le texte de loi et attentes réalistes quant à la compréhension	47
1.3 La prise en compte du destinataire du texte de loi	52
1.3.1 Comment identifier son destinataire lorsque l'on est rédacteur professionnel ?	53
1.3.2 Prise en compte du lecteur dans la rédaction du texte de loi.....	55
1.3.2.1 Le destinataire du texte de loi est-il une notion abstraite ?	57
1.3.2.2 L'idée d'un « vrai » citoyen comme destinataire.....	61
1.3.2.3 Réalisme de la prise en compte du destinataire en pratique	63
1.3.3 L'importance de la détermination du destinataire	70
1.3.3.1 Impact quant à l'interprétation du texte de loi.....	71
1.3.3.2 Les citoyens aux prises avec le texte de loi : l'autogestion des conflits et l'autoreprésentation devant les tribunaux	72
1.4 Conclusion du chapitre 1.....	77
2 La phrase dans le texte de loi	80
2.1 L'importance de la phrase comme objet d'étude légistique.....	80

2.1.1	La phrase comme caractéristique du « style juridique »	82
2.1.2	Les publications recensées et notre hypothèse	84
2.1.3	Méthode d'analyse	85
2.2	La longueur de la phrase	89
2.3	La sous-phrase	93
2.3.1	Notion de sous-phrase	94
2.3.1.1	Ce qu'en disent les rédactologues : une unité d'intelligibilité.....	94
2.3.1.2	Ce qu'en disent les jurilinguistes : une unité pertinente.....	97
2.3.2	La sous-phrase en action dans le texte de loi.....	99
2.3.3	Conclusion sur la sous-phrase	103
2.4	La structure de la phrase : suivre l'ordre logique ou l'ordre grammatical.....	104
2.4.1	L'ordre logique, ou quoi présenter en premier : la règle de droit ou le cas d'application ?	105
2.4.1.1	Focalisation et thématization	106
2.4.1.2	Ramifications à gauche ou à droite	109
2.4.1.3	Chronologie	112
2.4.2	L'ordre des composantes grammaticales : vaut-il réellement mieux suivre l'ordre sujet-verbe-complément ?	117
2.4.2.1	Sujet-verbe-complément ou verbe-complément-sujet ?.....	118
2.4.2.2	Position des propositions relatives et des « connecteurs »	122
2.4.3	Faire ressortir la structure de la phrase par des moyens extratextuels : l'exemple de l'énumération verticale	126
2.5	L'impact du génie de la langue sur la phrase dans les textes de loi	129
2.5.1	Le style du droit civil : la phrase dans le Code et dans la loi	130
2.5.1.1	La phrase et le Code	130
2.5.1.2	La phrase et les autres lois.....	132
2.5.2	Le style de la <i>common law</i> en français et l'importance de la phrase.....	135
2.6	Conclusion du chapitre 2.....	139
	Conclusion	147
	Annexe I – Propositions de réécriture	154
	Article 8 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	154
	Article 50 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	155
	Article 249, al. 2 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	156
	Article 1938, al. 1 du <i>Code civil du Québec</i>	157
	Article 57, al. 1 de la <i>Loi sur la Régie du logement</i>	158
	Table de la législation citée	159
	Table de la jurisprudence citée	160
	Bibliographie	161

Liste des figures

Figure 1 : Pyramide de concepts.....	22
--------------------------------------	----

Liste des abréviations utilisées

C.c.Q. : *Code civil du Québec*

IG : Indice de Gunning

LPC : *Loi sur la protection du consommateur*

SVO : sujet-verbe-objet / sujet-verbe-complément

VOS : verbe-objet-sujet / verbe-complément-sujet

Introduction

1748 :

Quand le style des lois est enflé, on ne les regarde que comme un objet d'ostentation¹.

2001 :

[Le Comité recommande donc :] De rédiger le code dans un langage juridique clair et accessible pour favoriser une meilleure compréhension des règles de procédure².

2016 :

Bien que les lois et les règlements soient publics, il reste qu'ils demeurent difficiles à comprendre pour une majorité de citoyens qui les consultent. C'est pourquoi le Ministère entend instaurer des lignes directrices favorisant l'utilisation d'un langage clair dans la rédaction des textes législatifs et réglementaires³.

[nous soulignons]

La manière dont les textes de loi sont rédigés a de tout temps été au cœur des préoccupations du législateur, et le législateur québécois ne fait pas exception. On cherche toujours à améliorer la manière dont les textes de loi sont rédigés. On cherche toujours la clarté.

¹ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, vol. 2, livre vingt-neuvième, chapitre XVI, Paris, Librairie Garnier Frères, 1941, p. 243.

² COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *Une nouvelle culture judiciaire : la révision de la procédure civile*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001, p. 95.

³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Plan stratégique 2015-2020 du ministère de la Justice du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 2016, p. 22.

Mais la cherche-t-on au bon endroit ? La clarté des textes de loi se situe-t-elle là où on le pense ? Les recommandations que l'on donne aux rédacteurs⁴ et aux légistes permettent-elles réellement de rédiger des textes de loi plus clairs ?

La présente thèse vise à répondre à ces questions. Pour ce faire, nous aurons recours à deux notions centrales : l'intelligibilité du texte de loi et le destinataire du texte de loi. Le premier chapitre présente les notions fondamentales sur lesquelles repose la présente thèse, et les replace dans le cadre des différentes disciplines dont elle relève. Le second chapitre fait l'analyse d'un objet d'étude précis : la structure de la phrase dans les textes de loi en français au Québec et au Canada, analyse réalisée à la lumière des principes présentés en première partie. En effet, jusqu'à présent, les textes de loi québécois n'ont pas fait l'objet d'une telle analyse, réalisée par le prisme de la recherche de l'intelligibilité.

Le premier des principes fondamentaux auxquels nous nous intéressons est celui d'« intelligibilité ». L'intelligibilité d'un texte se définit comme son accessibilité intellectuelle, par opposition à son accessibilité matérielle. Quand on cherche à rendre un texte intelligible, il faut donc s'assurer que le texte est simple à comprendre pour toute personne qui le lit. Un texte intelligible et matériellement accessible est un texte clair.

Puisqu'elle repose sur la notion de compréhension, l'intelligibilité met nécessairement l'accent sur le lecteur du texte et sur la manière dont il comprend ce qu'il lit. Cela nous

⁴ Dans toute la présente thèse, le masculin est utilisé à titre générique. L'autrice de ces lignes se conforme ainsi à des siècles de normes prévalant dans la langue française, qui ont eu pour effet la consécration du genre masculin comme genre grammatical dominant, au détriment du féminin.

amène donc au second principe fondamental sur lequel repose notre thèse : la détermination du destinataire dans la rédaction d'écrits normatifs.

En herméneutique, il est admis que le lecteur contribue à donner du sens au texte qu'il lit⁵. La compréhension réelle d'un écrit n'est possible que lorsque l'on part du contenu qu'y a mis l'auteur et que l'on y ajoute le sens conféré lorsque le lecteur confronte le contenu du texte à sa propre réalité, ou à la situation qui se trouve devant lui. Nous sommes en outre convaincue que parmi les lecteurs les plus importants du texte de loi se trouvent les citoyens – les personnes « ordinaires ». Cela signifie donc que le citoyen, en tant que destinataire du texte de loi, contribue à lui donner un sens holistique, complet. En nous intéressant à la manière dont le citoyen reçoit et comprend le texte de loi, nous sommes d'avis que l'on parviendra à produire un texte plus clair. Il faut donc sortir du droit pour mieux le comprendre.

Puisque la notion même d'intelligibilité repose, comme nous l'avons mentionné, sur la connaissance du destinataire du texte, cela oriente évidemment le choix des disciplines auxquelles nous empruntons pour encadrer nos recherches. Nous avons eu recours aux sciences du langage et à la linguistique pour explorer des moyens de changer notre perception du texte de loi et parvenir à le rendre plus intelligible. Cette thèse s'inscrit donc dans l'interdiscipline qu'est la jurilinguistique, au croisement de la légistique et de la linguistique.

L'interaction entre le droit et le langage est étudiée depuis fort longtemps, et la jurilinguistique utilise pour ce faire une méthodologie particulière. La jurilinguistique a

⁵ Hans-Georg GADAMER, *Vérité et méthode*, Paris, Seuil, 1976.

recours à ce qui est externe au droit comme à autant d'outils permettant de comprendre le droit lui-même⁶. Elle recoupe à bien des égards les questions qui relèvent traditionnellement de la traduction juridique, mais elle les dépasse aussi. On peut certes traduire le droit d'une langue à une autre, mais la jurilinguistique implique aussi de « traduire » le droit pour qu'il puisse sortir du droit et être compris – et donc enrichi – par ce qui lui est externe⁷. La recherche de l'intelligibilité dans une perspective théorique jurilinguistique nous permet donc d'ajouter notre nuance particulière.

Outre la jurilinguistique, nous empruntons aussi à la rédactologie et à la légistique. La rédactologie est la discipline qui étudie la rédaction professionnelle comme discipline, à l'instar de la traductologie. La légistique est l'art de la rédaction des textes normatifs. Ces disciplines se croisent de différentes manières dans la littérature juridique et scientifique, notamment lorsqu'il est question de langage clair en droit.

Le langage clair en droit (*plain language*) a fait l'objet de bien des publications depuis la seconde moitié du vingtième siècle, et le milieu juridique québécois n'y a pas fait exception. Toutefois, nous ne proposons pas ici une énième manière de prendre en compte les principes du langage clair dans la rédaction législative. Nous cherchons à aller plus loin. Nous cherchons à relier les questions de rédaction législative et d'accès à la justice, au-delà des considérations de langage clair.

Les problèmes d'accès au droit et à la justice que le système judiciaire traverse actuellement ne pourront être véritablement réglés que lorsque toutes les parties seront réellement égales

⁶ Jimena Andino DORATO, « A Jurilinguistic Approach in Legal Education », (2013) 26 *International Journal of Semiotics and Law* 635, p. 644.

⁷ *Id.*, p. 643.

devant la loi. Cela suppose une réforme en profondeur des institutions, mais nous croyons qu'il est possible de travailler en amont, à même le système actuel, en tentant de rendre le droit plus clair et plus simple à comprendre. Cela passe par une meilleure compréhension de la manière dont le citoyen-lecteur comprend le texte de loi. Nous sommes d'avis que si l'on comprend ses droits, il est plus facile de chercher à les faire valoir.

Nous avons donc cherché des moyens concrets de mettre en application ces principes dans la rédaction des textes de loi. C'est ce que nous faisons dans la seconde partie de la thèse, qui constitue une application des théories et notions dont nous discutons dans la première partie. Pour ce faire, nous avons choisi de nous intéresser à un objet d'étude qui n'a pas à notre avis bénéficié d'assez d'analyse dans la littérature : la phrase dans les textes de loi québécois.

On attribue en effet souvent l'opacité des textes de loi au vocabulaire juridique, mais nous sommes d'avis que c'est davantage au niveau de la phrase que la (non-)compréhension se joue. Les textes de loi sont bien souvent rédigés par et pour la communauté juridique. On peut alors en théorie en arriver à produire un texte qui est lisible, mais qui n'est pas nécessairement intelligible pour autant.

L'inadéquation entre la manière dont on recommande aux légistes de construire leurs phrases et la manière dont elles seront lues et comprises par le lecteur est une source d'inintelligibilité, et nous l'illustrons à l'aide de la méthodologie jurilinguistique que nous avons détaillée dans le premier chapitre. Cela nous demande de sortir du droit, ce que nous faisons en allant chercher l'apport des sciences du langage et de la rédactologie lors de

notre analyse des recommandations qui sont actuellement fournies aux rédacteurs législatifs.

Nous émettons l'hypothèse que ces recommandations ne reposent pas, ou du moins ne reposent pas suffisamment, sur la prise en compte du lecteur. Bien que les recommandations adressées aux légistes reprennent souvent les grands principes du langage clair, elles ne parviennent pas à faire ressortir la nécessité de travailler à rendre le texte de loi intelligible ou l'importance de la phrase dans la compréhension que le lecteur a du texte de loi.

Afin de vérifier cette hypothèse, nous avons fait l'analyse des recommandations fournies aux légistes concernant la phrase dans les textes de loi, et nous les avons confrontées aux connaissances tirées de la linguistique ainsi qu'aux textes de loi actuellement en vigueur au Québec. Les exemples de dispositions législatives que nous utilisons dans cette thèse sont tirés de textes de loi qui ne semblent pas de prime abord s'adresser à un public restreint ou spécialisé.

Nous nous sommes penchée plus précisément sur quelques aspects de la construction et de la structure de la phrase dans les textes de loi : la longueur de la phrase, la notion de « sous-phrase », la manière de concevoir la phrase, la structure de la phrase et l'impact du bijuridisme sur la construction syntaxique.

Quant à la longueur de la phrase, plusieurs ouvrages et publications recommandent aux légistes de faire des phrases courtes, et certains vont même jusqu'à suggérer un nombre maximal de mots par phrase. Cependant, les études réalisées sur la lecture tendent à montrer

que ce n'est pas tant le nombre de mots, mais plutôt le nombre de concepts que contient une phrase qui la rend facile ou difficile à lire. C'est donc davantage la manière de concevoir la phrase et la manière dont elle est structurée qui a un impact sur la facilité avec laquelle elle peut être comprise.

C'est ici qu'intervient le concept de « sous-phrase », qui agit comme une véritable unité d'intelligibilité et qui permet de faire le lien entre l'expression de l'information véhiculée sur le plan sémantique, et l'expression syntaxique dans la phrase. La sous-phrase est un concept auquel certains rédacteurs législatifs ont eu recours, sous différents vocables : on parle parfois aussi de « *semantic chunks*⁸ » ou de « *sense-bites*⁹ ». Cette unité permet de faire intervenir la compréhension dans la rédaction, et elle permet aussi au rédacteur de cesser de concevoir la phrase comme une simple suite de mots ou comme une unité purement syntaxique. Lorsque l'on cherche à rédiger un texte qui soit le plus intelligible possible, c'est là une notion pratique à faire intervenir.

Nous traitons ensuite de la structure de la phrase, qui peut être conçue de deux manières : selon une perspective plus sémantique ou syntaxique. Les rédacteurs législatifs se font bien souvent recommander de construire leurs phrases selon une certaine structure préfixée, soit-elle basée sur l'une ou l'autre de ces manières de percevoir la phrase. Or, le cerveau humain ne décode pas nécessairement une règle ainsi ; il vaut mieux privilégier un ordre chronologique et varié selon le contexte. Par ailleurs, bien des phrases dans les textes

⁸ François RICHAUDEAU, « Faut-il brûler les formules de lisibilité », (1976) 30 *Communications et langage* 6, p. 15.

⁹ Peter BUTT et Richard CASTLE, *Modern Legal Drafting : A Guide to Using Clearer Language*, 2e éd., Melbourne, Cambridge University Press, 2006, p. 142.

législatifs sont construites en plaçant d'abord le verbe, pour des considérations de longueur des groupes syntaxiques ; la lecture de ces phrases est cependant plus ardue.

Finalement, nous explorons l'impact que le bijuridisme canadien peut avoir sur la construction de la phrase dans les textes législatifs en français. Le droit québécois se trouve en effet au croisement du droit civil d'inspiration française et de la *common law* anglo-saxonne, et il a donc hérité de certaines caractéristiques des deux systèmes qui se reflètent aussi dans la manière de concevoir et de construire la phrase.

Nous espérons qu'en suivant les principes et recommandations dont traite la présente thèse, on parviendra à un meilleur niveau de compréhension des textes de loi. La compréhension réelle est possible lorsque le lecteur peut rattacher le texte à son propre vécu, et le confronter à ses propres préjugés. Cela suppose qu'il faut rédiger pour que le lecteur soit à même de faire cela, si on souhaite que les textes de loi soient réellement compris par ceux qui les lisent. Dans un contexte de promotion de l'accès à la justice civile pour tous, nous croyons qu'il faut prendre tous les citoyens en compte dans ce genre d'initiative. La recherche de l'accès à la justice suppose en effet de mettre le citoyen au centre de la justice, et l'intelligibilité suppose de mettre le lecteur au centre du texte. Nous croyons qu'il est impératif de considérer le citoyen comme lecteur du texte de loi en 2020, bien que cela soit difficile à faire en pratique.

Nous sommes consciente du niveau élevé de difficulté que pose en pratique la prise en compte du destinataire et la recherche de l'intelligibilité dans la rédaction législative. Les ressources sont limitées, et les échéances sont courtes. Toutefois, nous sommes ardemment

convaincue de l'importance de notre sujet de recherche, et nous sommes d'avis que même si le degré d'amélioration qui sera atteint est faible, il vaut la peine de tenter d'y arriver.

Bien que tout soit toujours relatif et qu'il faille toujours chercher à atteindre un équilibre dans la rédaction, nous concluons qu'il est possible de prendre davantage en considération le lecteur dans la rédaction législative afin de favoriser l'intelligibilité du texte de loi, et qu'il est possible de le faire au niveau de la phrase.

Évidemment, l'accès à la justice civile pour tous ne repose pas entièrement sur la rédaction des textes de loi : il faudra œuvrer à réformer le système, certes, mais également œuvrer à améliorer l'éducation juridique des citoyens, que ce soit à l'aide de guides ou par la bonification de l'offre de cliniques juridiques, par exemple. Cependant, à l'heure où les juristes de tous horizons cherchent différents moyens de faciliter l'accès à la justice pour tous, il nous semble opportun de présenter nos recherches et d'explorer de nouveaux moyens de rédiger les lois clairement.

1 Intersection de la légistique et de l'accès à la justice :

l'intelligibilité de la loi

La rédaction législative est l'œuvre de rédacteurs spécialisés, et les questions de rédaction législative sont souvent très techniques. Cependant, les légistes et autres conseillers législatifs ne sont pas les seuls à traiter de l'interaction entre le droit et le langage, ni à devoir composer avec des paramètres très spécifiques lors de la rédaction. Il y a une intersection entre la légistique et les domaines de la didactique de la rédaction professionnelle et de la jurilinguistique, et il est utile de la faire ressortir pour chercher à améliorer l'accès à la justice à même le texte de loi. Cela passe notamment par une meilleure compréhension de la notion d'intelligibilité d'un texte législatif.

Ce premier chapitre a pour but de faire ressortir les bases communes et de pointer les différences entre la rédaction législative et la rédaction professionnelle. Nous traiterons également de la place que chaque discipline accorde à la recherche de l'intelligibilité et à l'adéquation du message transmis au destinataire visé, ainsi que de la manière dont ces questions recoupent celles du langage clair en droit et de l'accès à la justice civile pour tous. Ces questions de recherche de l'intelligibilité et de prise en compte du destinataire ont un caractère fondamental dans des disciplines à l'historique et aux objectifs pourtant divers.

Avant toute chose, nous devons cependant traiter d'une question préliminaire. Pour les fins de la présente thèse, nous avons choisi de retenir la terminologie de la grammaire

traditionnelle du français, plutôt que celle de la nouvelle grammaire¹⁰. La nouvelle grammaire possède des avantages indéniables lorsque l'on doit apprendre le fonctionnement du français, toutefois nous sommes d'avis que le cadre de la grammaire traditionnelle nous fournit des outils plus précis¹¹ qui seront souvent plus utiles que leurs contreparties en nouvelle grammaire¹². De plus, la plupart des ouvrages sur la rédaction législative en français que nous avons consultés dans le cadre de nos recherches ont été rédigés suivant la terminologie de la grammaire traditionnelle du français¹³, ce qui nous incite à employer la même terminologie dans le cadre de nos recherches.

Nous ne cherchons pas ici à prendre position en faveur d'une théorie linguistique plutôt qu'une autre ; la présente thèse traite de rédaction législative et de la structure de la phrase dans les textes de loi, pas de linguistique. C'est donc pourquoi nous emploierons le vocabulaire de la grammaire traditionnelle, sans que le lecteur doive y voir une quelconque préférence envers un système plutôt qu'un autre.

Nous ne sommes d'ailleurs pas la seule à préférer manœuvrer à l'aide de la terminologie proposée par la grammaire traditionnelle en matière de rédaction législative : Edwin

¹⁰ Enseignée au Québec depuis les années 1990, la nouvelle grammaire du français se base sur les liens syntaxiques entre les groupes qui composent la phrase, plutôt que sur les liens de sens qui unissent les différentes composantes. C'est pourquoi la nouvelle grammaire a notamment abandonné la notion de « complément circonstanciel », qui référerait à un lien sémantique (temps, lieu, manière, etc.) pour parler plutôt de « complément de phrase » qui ne se rapporte syntaxiquement ni au « groupe sujet », ni au « groupe verbal ». Voir notamment : https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/chroniq/index-fra.html?lang=fra&lettr=indx_titls&page=9pJ3RR88dKPc.html

¹¹ Nous pensons notamment aux notions de complément d'objet (direct ou indirect) ou de complément circonstanciel.

¹² La notion de « complément direct ou indirect » en nouvelle grammaire rend moins clairement compte de la fonction d'objet du verbe principal que ces compléments jouent au sein de la phrase.

¹³ Voir notamment Jacques LAGACÉ, « La structuration des textes normatifs », dans Richard TREMBLAY (dir.), *Éléments de légistique : Comment rédiger les lois et les règlements*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 217, à la p. 268 (« structuration ») et aussi Jacques LAGACÉ, « Phraséologie de l'antécédent et du conséquent des dispositions normatives », dans R. TREMBLAY (dir.), préc., note 13, p. 429, aux p. 435 et s. (« phraséologie »), lorsque l'auteur parle de « compléments circonstanciels ».

Tanner¹⁴, dont la méthode d'analyse des textes de loi nous a inspirée, précise qu'effectuer l'analyse des textes de loi à l'aide du vocabulaire de la grammaire traditionnelle rend cette analyse plus facile¹⁵. Il s'agit en effet d'un cadre de référence commun, qui permet de rendre compte à la fois des catégories grammaticales auxquelles appartiennent les concepts et des fonctions qu'ils exercent au sein de la phrase.

Maintenant que ces remarques préliminaires sont faites, nous pouvons nous plonger directement dans l'analyse de la rédaction professionnelle et de la rédaction législative, les deux principaux champs disciplinaires dans lesquels s'inscrit la présente thèse. Nous présenterons également les notions d'intelligibilité et de lisibilité, centrales à notre analyse.

1.1 La rédaction professionnelle, la rédaction législative et l'intelligibilité

Cette section pose les bases théoriques sur lesquelles notre analyse de la phrase législative sera construite dans le prochain chapitre. Elle s'éloigne donc d'abord du droit, pour nous permettre de mieux l'observer par la suite. Nous présentons ainsi les différentes disciplines dans lesquelles s'inscrivent nos recherches, à savoir la rédactologie et la légistique, qui se croisent naturellement dans l'interdiscipline qu'est la jurilinguistique, ainsi que dans les questions de langage clair (*plain language*) en droit.

Les différentes disciplines et théories que nous mobilisons dans cette thèse reposent en partie sur des bases communes, dont nous avons pu tirer certains éléments qui nous

¹⁴ Avocat australien et professeur au College of Law and Justice de l'Université Victoria (Australie).

¹⁵ TANNER, Edwin, « Clear, Simple and Precise Legislative Drafting: How Does a European Community Directive Fare? », (2006) 27 *Statute Law Review* 150, p. 153.

permettent de développer notre analyse. Une de ces bases communes est que dans les deux disciplines, on traite d'un aspect de la rédaction professionnelle comme objet d'étude. La rédaction législative – ou légistique¹⁶ – est en effet une forme particulière de rédaction professionnelle. C'est d'ailleurs cette perspective professionnelle qui a amené la création de la « rédactologie », que nous allons présenter dans la prochaine section.

Nous traiterons par la suite de la rédaction législative et de la jurilinguistique, qui témoignent de la spécificité de la professionnalisation de la rédaction des textes juridiques.

Finalement, nous présenterons les notions d'intelligibilité et de lisibilité, ainsi que la manière dont elles ont été définies par les rédactologues et les jurilinguistes.

1.1.1 La rédactologie au sein des sciences du langage

La linguistique et les sciences du langage couvrent une vaste étendue de sujets, ayant tous trait à un ou plusieurs aspects de la communication humaine, dans une pluralité de disciplines plus précises : phonologie, morphosyntaxe, sociolinguistique, etc.

La linguistique appliquée a permis, comme son nom l'indique, d'appliquer les enseignements de la linguistique traitant du langage humain à d'autres disciplines, telles la recherche en intelligence artificielle ou la rédaction professionnelle. C'est au sein de la rédaction professionnelle qu'on a vu apparaître la rédactologie, suivant les travaux de certains spécialistes de la rédaction et de la communication. En mettant en œuvre les connaissances acquises notamment au contact des sciences du langage, d'aucuns

¹⁶ Dans son sens le plus large, le terme « légistique » désigne « l'art de rédiger le droit », et ce terme est employé au Québec pour désigner plus précisément la rédaction des lois et des règlements : Richard TREMBLAY, « Avant-propos », dans R. TREMBLAY (dir.), préc., note 13, p. IX.

commencent en effet depuis quelques années à utiliser le terme « rédactologie » afin de désigner plus particulièrement la science derrière la rédaction professionnelle¹⁷, à l’instar de la traductologie qui s’intéresse à la science derrière la traduction. La notion de « rédactologie » a été retenue dans la présente thèse, puisqu’elle permet de rendre compte des spécificités de la rédaction professionnelle, notamment en ce qui a trait à la concordance entre le message rédigé et l’identité du destinataire de ce message (voir *infra*).

Même si le chantier terminologique de la rédactologie en langue française est encore à compléter, il y a maintenant près de vingt ans que des chercheurs se penchent sur le cadre à donner à cette discipline, tant au Québec qu’en France¹⁸. Les développements en cette matière sont néanmoins plutôt restreints, ce qui fait dire à d’aucuns que la rédaction professionnelle au Québec « acquiert difficilement ses lettres de noblesse¹⁹ » comme discipline à part entière. Cependant, la rédactologie offre un bon cadre pour l’analyse de la légistique, puisqu’elle en reprend certains des concepts fondamentaux.

Un de ces concepts fondamentaux est la prise en compte du destinataire particulier du texte. D’autres professionnels que les légistes se penchent en effet sur la manière de prendre en compte le destinataire lorsque l’on rédige un écrit fonctionnel. En mariant rédactologie et légistique, il est possible de tirer profit des acquis de la première pour améliorer la seconde. Le texte législatif a ses particularités propres – il est porteur de normativité et il est

¹⁷ Voir notamment Céline BEAUDET, Anne CONDAMINES, Christophe LEBLAY et Aurélie PICTON, « Rédactologie et didactique de l’écriture professionnelle : un chantier terminologique à mettre en place », (2016) 171-172 *Pratiques* 1, et Khédija NAKBI, « La rédactologie : domaine, études et compétences », (2002) 37-38 *ASp – La revue du Groupe d’Étude et de Recherche en Anglais de Spécialité* 1.

¹⁸ Voir notamment C. BEAUDET, A. CONDAMINES, C. LEBLAY et A. PICTON, préc., note 17 et Bertrand LABASSE, « L’écrit professionnel : ambiguïtés et identités d’un objet académique », (2009) 143 *Pratiques* 233.

¹⁹ Isabelle CLERC, *La démarche de rédaction*, Québec, Éditions Nota Bene, 2000, p. 85.

d'application générale, notamment – mais il demeure un texte. En outre, les principes de rédaction technique et professionnelle sont pertinents pour la rédaction législative²⁰. Les principes de la communication efficace correspondent en effet bien souvent aux principes du langage clair en droit²¹.

En plus des questions de prise en compte théorique du destinataire, la rédactologie permet de mettre en relation la forme et le fond du document rédigé²² afin de pouvoir les rejoindre adéquatement. La forme et le fond du document peuvent alors être mis en action de manière à orienter la pratique de la rédaction professionnelle dans les milieux organisationnels, où travaillent les rédacteurs fonctionnels²³. Si les avocats ou les notaires qui rédigent des documents dans le cadre de leur pratique font indéniablement partie de cette catégorie de rédacteurs²⁴, les légistes et les rédacteurs législatifs se situent peut-être plus à mi-chemin entre les rédacteurs professionnels et les rédacteurs fonctionnels. Ils sont en effet des professionnels de la rédaction, mais ils rédigent un type d'écrit particulier – des textes de loi – qui relèvent d'un domaine bien défini.

C'est donc le rapport du rédacteur et de son texte au destinataire qui est au cœur de la rédaction professionnelle comme objet d'étude²⁵. L'écrit professionnel est ici vu comme un écrit pragmatique rédigé par un ou plusieurs rédacteurs, dont le but est d'être lu et compris par un destinataire, et ancré dans un domaine particulier, par exemple le domaine

²⁰ Joseph KIMBLE, « Writing for Dollars, Writing to Please », (1996-1997) 6 *Scribes Journal of Legal Writing* 1, p. 6.

²¹ Stéphanie ROY, « Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère! » (2013) 54 *C. de D.* 975, p. 980.

²² K. NAKBI, préc., note 17, par. 18 à 25.

²³ Également appelés rédacteurs spécialisés.

²⁴ K. NAKBI, préc., note 17, par. 24.

²⁵ B. LABASSE, préc., note 18, p. 240 et 241.

juridique²⁶. La rédactologie s'intéresse à la manière dont le contenu rédigé est transmis, et au rôle du rédacteur par rapport à son destinataire. On peut donc s'en inspirer pour revoir l'interaction entre les rôles des différents acteurs impliqués dans le processus législatif, du développeur de politiques au citoyen.

La rédactologie donne les outils aux rédacteurs pour prendre en compte le destinataire lorsqu'ils rédigent et pour fixer les conditions de forme et de fond du texte. Elle permet une professionnalisation de la rédaction. Or, et c'est bien connu, les rédacteurs travaillent professionnellement dans plusieurs domaines différents. Les légistes font notamment partie d'une sous-catégorie de rédacteurs spécialisés. On pourrait peut-être même parler de « rédactologie législative » s'il n'existait pas déjà un terme permettant de décrire la théorie de la pratique de la rédaction législative : la légistique.

1.1.2 Jurilinguistique et légistique

La légistique est une branche spécialisée de la pratique du droit, et les légistes suivent différents protocoles de rédaction selon l'appareil gouvernemental au sein duquel ils pratiquent²⁷.

Quant à elle, la jurilinguistique est également, à l'image de la rédactologie, une discipline dont les contours demeurent à définir. Elle traite du large éventail des interactions entre le droit et le langage, et serait donc à cet égard une véritable « interdiscipline ». Jean-Claude

²⁶ C. BEAUDET, A. CONDAMINES, C. LEBLAY et A. PICTON, préc., note 17, par. 7.

²⁷ Par exemple, la Direction des services législatifs du ministère de la Justice du Canada travaille en corédaction français-anglais, tandis que les légistes québécois travaillent souvent au sein de différents ministères.

Gémar²⁸ et Gérard Cornu²⁹ font partie des penseurs ayant le mieux défini ce concept de « linguistique juridique », que l'on appelle « jurilinguistique » en contexte canadien³⁰.

Si la jurilinguistique se concentre sur l'intersection entre droit et langage à tous les niveaux, la légistique se soucie de l'actualisation du droit en langage législatif. La jurilinguistique permet également d'apporter une lumière nouvelle sur les questions de langage clair en droit. En effet, en s'intéressant à la manière dont le contenu juridique est transmis à travers le texte, la jurilinguistique offre une perspective intéressante sur les questions de rédaction juridique, et de rédaction législative plus particulièrement.

Parler de rédaction législative comme moyen pour favoriser l'accès au droit et à la justice n'est pas nouveau. Mais la proposition voulant que toute personne doive pouvoir être en mesure de lire et de comprendre les textes de loi, bien que séduisante, traîne dans son sillage plusieurs questions de faisabilité matérielle ou théorique.

Les notions de lisibilité et d'intelligibilité des textes sont parfois évoquées afin de trouver des pistes de solution à ces questions.

1.1.3 Lisibilité et intelligibilité en rédactologie et en jurilinguistique

Qu'est-ce qu'un texte intelligible ? Un texte intelligible est-il nécessairement un texte lisible, et vice-versa ? Quel rapport entre clarté, lisibilité et intelligibilité ? De quelle manière l'intelligibilité permet-elle de faire le pont théorique entre les questions d'accès à

²⁸ Professeur émérite au département de linguistique et de traduction de l'Université de Montréal (Canada).

²⁹ Juriste, professeur de droit français et auteur de nombreux ouvrages de référence sur le langage juridique.

³⁰ J. A. DORATO, préc., note 6, p. 637.

la justice et de rédaction législative ? Comment peut-on mesurer l'intelligibilité et la lisibilité ?

Cette section traite de l'intelligibilité du texte comme concept à part entière, et l'oppose aux notions de lisibilité et de clarté dans le monde juridique comme dans le monde de la rédaction professionnelle. Nous explorons aussi le rapport que les rédacteurs législatifs ont eu de tout temps avec la notion d'intelligibilité des textes de loi, rendu particulièrement complexe par le degré de difficulté propre à la nature normative de la loi. Finalement, nous traitons des formules de lisibilité, et nous présentons certaines stratégies que les rédacteurs peuvent mobiliser afin de travailler à améliorer l'intelligibilité des textes qu'ils rédigent.

Le concept d'intelligibilité a fait l'objet de nombreuses analyses dans le domaine de la rédaction professionnelle et de la rédactologie, et également dans le contexte plus précis de la jurilinguistique. Céline Beaudet³¹ en a proposé en 2001 une définition³² : l'intelligibilité, tout comme la lisibilité, est pour elle perçue comme une différente manière d'atteindre la clarté, « point zéro de l'efficacité du discours [et] sa pierre angulaire³³ ». Différentes opérations langagières et de rédaction peuvent intervenir à divers niveaux afin de favoriser l'atteinte de la clarté du texte³⁴. Beaudet définit la clarté du texte comme son efficacité, et la clarté se mesure par la matérialisation de l'action que le texte avait pour but de susciter³⁵. Il est alors simple de voir l'application d'une telle manière de penser à la rédaction du texte de loi : les textes législatifs sont d'abord et avant tout rédigés pour avoir force de loi, que

³¹ Professeure associée au département de communication de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Sherbrooke (Canada).

³² Céline BEAUDET, « Clarté, lisibilité, intelligibilité des textes : un état de la question et une proposition pédagogique », (2001) 1 *Recherches en rédaction professionnelle* 1.

³³ *Id.*, p. 2-3.

³⁴ *Id.*, p. 3.

³⁵ *Id.*

ce soit pour prescrire ou interdire un comportement, pour réglementer une activité, pour créer une institution, etc.³⁶

Pour Beaudet, l'intelligibilité s'oppose à la lisibilité en ce que cette dernière traite surtout du caractère matériel du texte et de paramètres qui sont contrôlés à cent pour cent par le rédacteur : comment le texte est-il écrit, quels mots contient-il, quelle est la longueur moyenne des phrases qui le composent, etc.³⁷, tandis que la notion d'intelligibilité ajoute à cela la compréhension du texte par le lecteur : comment l'information y est-elle présentée, est-ce que les rapports de sens y sont adéquatement explicités, etc.³⁸.

Il existe différentes manières de travailler sur l'intelligibilité d'un texte à même sa rédaction, notamment en utilisant l'explication, la comparaison, la définition et l'exemple³⁹. Certes, toutes ces stratégies ne sont pas nécessairement appropriées dans le contexte de la rédaction législative, mais on peut en retenir certaines. Il faut que le rédacteur puisse avoir le portrait le plus juste possible du destinataire du texte de loi, pour réellement « partir du lecteur, non de soi⁴⁰ ». Les rédacteurs législatifs doivent se prêter à cet exercice comme tous les rédacteurs.

La notion large « d'intelligibilité » fait en effet l'objet de discussions depuis longtemps dans le monde juridique. Louis-Philippe Pigeon⁴¹ a notamment traité de ces questions dans

³⁶ Paul DELNOY, Le rôle des légistes dans la détermination du contenu des normes, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/norm/index.html> (consulté le 27 avril 2020).

³⁷ C. BEAUDET, préc., note 32, p. 4.

³⁸ *Id.*, p. 10.

³⁹ I. CLERC, préc., note 19, p. 101-102.

⁴⁰ *Id.*, p. 103.

⁴¹ Légiste québécois et ancien juge à la Cour suprême du Canada.

son ouvrage⁴² qui a pavé la voie à ceux et celles qui ont suivi, en mettant de l'avant le soin qu'il faut apporter à la rédaction et à la réécriture de la loi, afin d'éviter les articles ou les phrases « inintelligibles⁴³ ».

Jean-Louis Baudouin⁴⁴, quant à lui, a repris la définition de « l'intelligibilité » de la loi comme « l'aptitude à en comprendre le sens pour pouvoir ensuite modeler son comportement social sur la volonté exprimée par le législateur⁴⁵ ». L'intelligibilité du texte, combiné à son accessibilité matérielle, le rend pour lui « lisible » (pour reprendre la terminologie de Beaudet, on parlerait plutôt ici de « clarté »)⁴⁶. D'autres sont également de cet avis : « [rendre] un texte lisible sur le plan juridique, c'est écrire en fonction des besoins du lecteur⁴⁷. »

Jean-Claude Gémard a, dans un article paru tout récemment⁴⁸, présenté les concepts d'intelligibilité et de lisibilité ainsi que leur interaction avec les textes de loi⁴⁹. À l'instar de Beaudet, il définit la lisibilité comme ce qui peut être lu ou déchiffré par le lecteur⁵⁰ sur le plan de la forme⁵¹, et l'intelligibilité comme ce qui peut être compris aisément⁵² sur le

⁴² Louis-Philippe PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, 3^e éd., Québec, Éditeur officiel du Québec, 1986.

⁴³ *Id.*, p. 77.

⁴⁴ Avocat québécois, professeur de droit et ancien juge à la Cour d'appel du Québec.

⁴⁵ Jean-Louis BAUDOUIN, « L'illisible : la lecture contemporaine de la loi et du jugement », dans Ysolde GENDREAU (dir.), *Le lisible et l'illisible - The Legible and the Illegible*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2003, p. 5, à la p. 7.

⁴⁶ *Id.*, p. 5.

⁴⁷ ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Mort au charabia! : rapport du Comité mixte sur la lisibilité juridique*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1990, p. 1. Nous dirions toutefois plutôt « Rendre un texte intelligible sur le plan juridique, c'est écrire en fonction des besoins du lecteur. »

⁴⁸ En décembre 2018.

⁴⁹ Jean-Claude GÉMAR, « Analyse jurilinguistique des concepts de 'lisibilité' et d'« intelligibilité » de la loi », (2018) 48 *Revue générale de droit* 299.

⁵⁰ *Id.*, p. 307.

⁵¹ *Id.* p. 310.

⁵² *Id.*, p. 309-310.

plan du contenu⁵³. Pour Gémard, l'intelligibilité participe de la sémantique et de l'herméneutique⁵⁴. La lisibilité et l'intelligibilité permettent ensemble d'atteindre la clarté du texte, qui est l'objectif ultime de la rédaction. Il s'agit donc d'une manière un peu plus conceptualisée de concevoir la lisibilité et l'intelligibilité que celle de Beaudet, pour qui ces deux notions sont davantage parallèles que superposées dans la poursuite de la clarté. Gémard, dans une pyramide de concepts, fait figurer l'intelligibilité au milieu. Lorsque l'on conçoit l'intelligibilité comme la capacité pour le lecteur de comprendre le sens et la substance du texte, cela apparaît parfaitement logique. Pour s'assurer de rédiger un texte clair, le légiste doit se soucier des questions de lisibilité matérielle du texte, et également de la manière dont le sens du texte sera véhiculé. On passe ainsi de la lisibilité à l'intelligibilité :

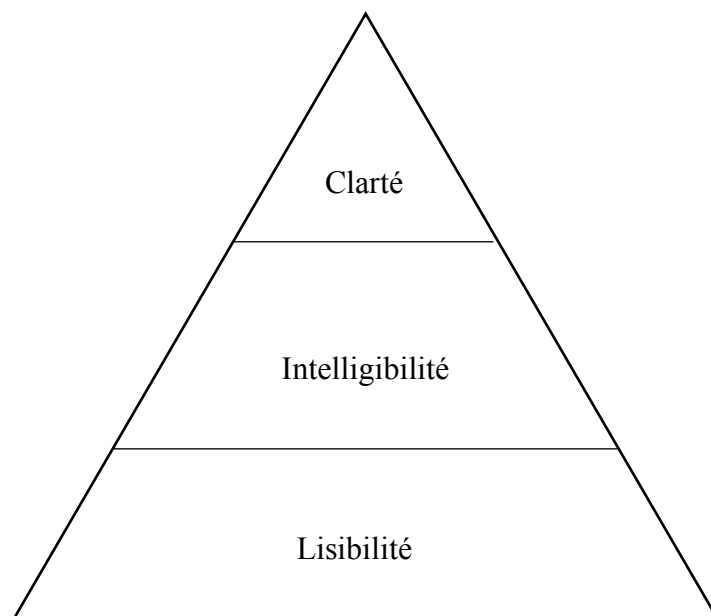
Lorsque l'on passe de la lisibilité à l'intelligibilité, on passe de la signification des mots, considérés isolément, au sens que véhicule le texte qu'ils forment une fois organisés en discours. On entre alors dans l'interprétation sémantique d'un énoncé. Ce phénomène linguistico-sémantique est universel en ce qu'il se manifeste dans toutes les langues, courantes comme techniques ou spécialisées. Le langage du droit, comme les autres, y est implacablement soumis⁵⁵.

⁵³ *Id.*, p. 310.

⁵⁴ *Id.*, p. 311.

⁵⁵ *Id.*, p. 325.

Figure 1 : Pyramide de concepts



Adapté de GÉMAR, J.-C., « Analyse jurilinguistique des concepts de 'lisibilité' et d' 'intelligibilité' de la loi », (2018) 48 *Revue générale de droit* 299, 333.

Si on souhaite réellement atteindre l'intelligibilité du texte de loi, et non seulement sa lisibilité, il faut prendre en compte la manière dont le sens progresse dans le texte. La recherche de l'intelligibilité passe par le langage clair, mais ne s'y arrête pas. La lisibilité – et nous ajoutons l'intelligibilité – de la loi est un problème juridique⁵⁶, auquel il faut trouver des réponses à l'intérieur du système juridique, parce que c'est souvent en raison de l'hermétisme du langage juridique que la communication achoppe avec le lecteur⁵⁷.

⁵⁶ Susan KRONGOLD, « Writing Laws : Making them easier to understand », (1992) 24 *Ottawa Law Review* 495, p. 499.

⁵⁷ Heikki MATTILA, *Comparative Legal Linguistics :Language of Law, Latin and Modern Lingua Francas*, 2^e éd., Londres, Routledge, 2013, p. 35.

Il importe de faire ici une courte parenthèse théorique. Pour les rédactologues, les notions de lisibilité et d'intelligibilité ne sont pas les seuls facteurs qui permettent d'attester de la clarté d'un texte. La **cohésion** et la **cohérence** du texte sont également à prendre en compte. La cohésion entre les phrases est en effet essentielle à la clarté, et elle s'articule notamment par des reprises ou des transitions bien rédigées⁵⁸. Il faut que le rédacteur fasse des liens entre les phrases à l'aide de la syntaxe. L'ordre des composantes dans une phrase donnée peut alors être influencé par l'information véhiculée dans la phrase venant immédiatement avant ou après⁵⁹. La cohérence, quant à elle, est le caractère du texte qui, dans son ensemble, est construit selon un fil conducteur logique et facile à suivre⁶⁰.

L'intelligibilité dépasse le cadre matériel de la grammaire, de l'orthographe et de la syntaxe. Elle participe à la fois de la rédaction du texte et de sa lecture. Il n'est donc pas possible de la mesurer à l'aide d'une formule⁶¹, comme il est possible de mesurer la lisibilité d'un texte.

Nous traiterons brièvement, dans les pages qui suivent, de différentes formules qui permettent de mesurer la lisibilité des textes. Nous présenterons ensuite différentes stratégies de rédaction que les rédacteurs peuvent mettre en œuvre afin de travailler à améliorer l'intelligibilité des textes qu'ils rédigent – même si une telle amélioration ne peut

⁵⁸ I. CLERC, préc., note 19, p. 109.

⁵⁹ Jack STARK, « Legislative Sentences », (1995) 16:3 *Statute Law Review* 187, p. 192.

⁶⁰ C. BEAUDET, préc., note 32, p. 7.

⁶¹ Clémence PRÉFONTAINE et Jacques LECAVALIER, « Analyse de l'intelligibilité de textes prescriptifs », (1996) 25 *Revue québécoise de linguistique* 99, p. 122. Il est toutefois possible de déterminer par sondage le niveau de compréhension d'un texte, voir notamment : Alison BERTLIN, « What Works Best for the Reader? A Study on Drafting and Presenting Legislation », (2014) *The Loophole* 25.

pas toujours être mesurée. En vue de l'analyse que nous mènerons dans le second chapitre, nous avons retenu des stratégies qui peuvent être mobilisées sur le plan de la phrase.

1.1.3.1 Un mot sur les formules de lisibilité

Les formules de lisibilité sont légion, et certaines ont même été spécialement adaptées à la langue française⁶². Certaines formules sont fort simples et ne reposent que sur quelques variables, tandis que d'autres ne peuvent être calculées qu'à l'aide d'un logiciel ou d'un programme spécialisé. Bien que fort utiles afin de déterminer rapidement le niveau de complexité d'un texte, elles ne parviennent toutes qu'à attribuer au texte une donnée chiffrée qui ne reflète pas nécessairement la manière dont il pourra réellement être compris, et qui n'est donc pas un bon indice de sa clarté⁶³.

Les formules de lisibilité en contexte de rédaction législative sont en outre, de l'avis de Paul Salembier⁶⁴, « *of limited value*⁶⁵ ». Susan Krongold⁶⁶ partage également ce point de vue : « *readability formulas are neither accurate nor adequate for legal documents like statutes or regulations*⁶⁷ ».

Les formules de lisibilité peuvent cependant donner une idée globale de l'intelligibilité d'un texte, et fournissent un barème objectif permettant d'évaluer rapidement un texte par rapport à un autre. Pour les fins de cette recherche, nous avons retenu l'indice de Gunning

⁶² Georges HENRY, *Comment mesurer la lisibilité*, Bruxelles, Labor, 1975.

⁶³ C. BEAUDET, préc., note 32, p. 5.

⁶⁴ Professeur associé à l'Université Queen's (Canada) et auteur de plusieurs ouvrages sur la rédaction juridique et législative.

⁶⁵ Paul SALEMBIER, *Legal & Legislative Drafting*, 2^e éd., Toronto, LexisNexis, 2018, p. 600.

⁶⁶ Avocate canadienne et spécialiste en rédaction juridique et législative.

⁶⁷ S. KRONGOLD, préc., note 56, p. 544-545, citant J. REDISH, « Readability », dans D. A. MacDONALD (dir.), *Drafting Documents in Plain Language*, New York, Practicing Law Institute, 1979.

comme mesure objective de la lisibilité des exemples qui seront utilisés dans le second chapitre⁶⁸. Cela nous permet d'illustrer le potentiel pratique pertinent, mais limité, des formules de lisibilité.

L'indice de Gunning (ci-après « IG »), en anglais « *Gunning Fog Index* », est un indice de lisibilité parmi les plus simples à calculer. Il se calcule à l'aide du nombre moyen de mots par phrase dans un texte ainsi que de la longueur moyenne des mots dans le texte⁶⁹. Le score obtenu correspond environ au nombre d'années de scolarité requises pour être en mesure de bien comprendre un texte⁷⁰. Un texte destiné au « grand public » devrait ainsi viser un IG de 12, tandis qu'une publication destinée à un public universitaire pourra être comprise malgré un IG plus élevé⁷¹. À titre indicatif, le présent paragraphe a un IG de 13,42.

L'IG est un indicateur qui peut permettre de fournir rapidement une approximation du degré d'intelligibilité d'un texte sans avoir besoin de recourir à une formule plus complexe. En effet, Clémence Préfontaine et Jacques Lecavalier⁷², dans un article où ils ont tenté de mettre sur pied une formule permettant de mesurer l'intelligibilité d'un texte et de la tester par la suite sur des textes de nature prescriptive⁷³, sont arrivés à la conclusion que tenter

⁶⁸ Tous les calculs d'IG dans la présente thèse ont été réalisés grâce au calculateur disponible en ligne à l'adresse : <http://gunning-fog-index.com/>.

⁶⁹ La formule en est la suivante : $I = (L+M) \times 0,4$, où :

I = indice de Gunning

L = nombre moyen de mots par phrase

M = pourcentage de mots longs (plus de 3 syllabes ou de 7 caractères)

⁷⁰ CONSEIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CANADIENS, *Initiation à la justice administrative et au langage clair*, Ottawa, Conseil des tribunaux administratifs canadiens, 2007, p. 23.

⁷¹ *Id.*

⁷² À l'époque, respectivement professeure au département de linguistique de l'Université du Québec à Montréal (Canada) et enseignant de langue et littérature française.

⁷³ Une convention d'utilisation de carte de débit et un dépliant d'information sur les pensions alimentaires.

d'établir une formule objective de mesure de l'intelligibilité demeure une « vue de l'esprit⁷⁴ » et que le recours à un indice de mesure de la lisibilité aussi simple que l'IG fournit une approximation adéquate du degré d'intelligibilité d'un texte, qui devra toujours être évalué de manière subjective, en fonction du sujet-lecteur. Les formules objectives, peu importe leur complexité mathématique et le nombre de variables qu'elles emploient, ne permettent en effet pas de rendre compte adéquatement des opérations de lecture effectuées par le lecteur, ou de l'effet sur l'intelligibilité du texte que peuvent avoir des opérations de définition des termes techniques⁷⁵ ou encore des moyens extratextuels de faire ressortir la structure de la phrase comme les énumérations verticales⁷⁶.

L'intelligibilité d'un texte, donc, ne peut être complètement évaluée à l'aide d'une cote. Elle doit être déterminée de manière subjective, et c'est au rédacteur qu'il incombe de la prendre en compte lors de la rédaction du texte. Prendre en compte le lectorat, ses capacités et ses interrogations relève davantage de l'intelligibilité que de la lisibilité⁷⁷. Il est possible de le faire en ayant recours à certaines stratégies qui font appel aux mécanismes de lecture. Nous en présentons ici quelques-unes.

⁷⁴ C. PRÉFONTAINE et J. LECAVALIER, préc., note 61, p.122.

⁷⁵ *Id.*

⁷⁶ Céline BEAUDET, « Lisibilité textuelle et configuration des énumérations dans un texte procédural », (2002) 5 *Revue canadienne de linguistique appliquée* 7.

⁷⁷ Sonya TRUDEAU, *Les recommandations liées à la rédaction en langue claire et simple : entre lisibilité et intelligibilité*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2003, p. 35.

1.1.3.2 Rédiger en visant l'intelligibilité de la phrase : stratégies à mobiliser

Pour François Richaudeau⁷⁸, une bonne manière d'organiser la phrase pour en optimiser l'intelligibilité est de prendre en compte l'anticipation du lecteur⁷⁹. Lorsqu'on lit une phrase, on ne construit pas son sens au fur et à mesure que l'on déchiffre les mots; on émet plutôt des hypothèses sur le sens que prendra la phrase, en fonction de nos connaissances et de notre expérience comme lecteur⁸⁰. Pour optimiser l'intelligibilité, il vaut donc mieux faire bon usage de ces mécanismes cognitifs et aider le cerveau en ayant recours à des mots-outils ou à des structures qu'il reconnaîtra et pourra traiter aisément. Cela ne signifie donc pas uniquement d'avoir recours aux structures syntaxiques les plus simples⁸¹ (voir *infra*, 2.4). L'organisation de la phrase doit être faite de manière à expliciter les rapports de sens entre ses composantes, afin d'assurer une meilleure intelligibilité pour le texte final.

C'est pourquoi Richaudeau a élaboré non pas une formule cherchant à mesurer l'intelligibilité, mais a plutôt proposé une liste d'éléments⁸² dont tout rédacteur doit tenir compte dans l'élaboration d'un texte intelligible. Comme c'est le cas pour les formules de lisibilité, il y a pour lui un petit nombre de variables qui peuvent influencer l'intelligibilité

⁷⁸ Chercheur français spécialiste de la lecture et fondateur du Centre d'Études et de Promotion de la Lecture.

⁷⁹ Cette notion d'« anticipation » du lecteur n'est pas non plus étrangère à la rédaction législative : George Gopen, professeur émérite de rhétorique à la Duke University (États-Unis), a développé en anglais de la « *Reader Expectation Theory* », qu'il a appliquée aux textes juridiques. Le principe à la base de sa théorie est que c'est le lecteur, et non le rédacteur, qui est l'acteur déterminant dans l'acte de rédaction. Voir notamment sa série de courts articles parus dans la revue *Litigation* : George D. GOPEN, « A New Approach to Legal Writing », (2011) 37 *Litigation* 21.

⁸⁰ Ce qui explique notamment le phénomène des « *garden-path sentences* » en psycholinguistique : le cerveau commence à inférer le sens de la phrase avant de l'avoir complètement lue, ce qui fait qu'une phrase comme « *The old man the boat* » surprend, parce que le sens qu'on lui donne lorsqu'on en entame la lecture ne correspond pas à son sens réel, puisque le cerveau traite d'abord « *man* » comme un substantif, complété par l'adjectif antéposé « *old* », tandis qu'il s'agit plutôt d'un verbe dont « *old* » est le substantif sujet. Ces phrases sont plus communes en anglais qu'en français, où un même mot peut plus rarement être un substantif ou un verbe ou un substantif ou un adjectif.

⁸¹ F. RICHAUDEAU, préc., note 8, p. 16.

⁸² Liste qu'il qualifie néanmoins de « formule d'efficacité ».

d'un texte. Cependant, on ne cherche pas ici à les insérer dans une équation mathématique. Outre la longueur de la phrase et de ses composantes⁸³, la plupart des éléments qui, pour Richaudeau, influencent l'intelligibilité, s'articulent sur le plan de la structure de la phrase : nombre de mots-outils, répétitions, énumérations, emplacement du verbe, enchâssements, etc.⁸⁴. Les autres éléments compris dans cette liste font référence au degré de familiarité du vocabulaire employé, ou encore aux capacités du lecteur⁸⁵.

Un autre élément entrant en ligne de compte dans la compréhension d'un texte écrit et que le rédacteur peut mobiliser pour améliorer l'intelligibilité de son texte est la distance entre les composantes d'une phrase qui sont sémantiquement liées entre elles : par exemple, des propositions ou des phrases subordonnées placées entre le sujet et le verbe, ou encore entre le verbe et son objet⁸⁶. Selon Edward Gibson⁸⁷, la distance dans une phrase entre des unités dépendantes les unes des autres sur le plan syntaxique est le facteur le plus déterminant dans le niveau de complexité d'une phrase⁸⁸.

Gibson en arrive à cette conclusion après avoir analysé plusieurs autres théories traitant de la lecture et de l'analyse des textes complexes. Alors que l'on pourrait croire que c'est l'accumulation de segments incomplets ou enchâssés ou encore le changement de perspective en milieu de phrase qui entraînerait les plus grandes demandes cognitives, ce

⁸³ Richaudeau nomme « sous-phrases » les composantes de la phrase, voir *infra* 2.3 sur l'utilité de ce concept dans la rédaction législative.

⁸⁴ Cité dans FERNBACH, Nicole, *La lisibilité dans la rédaction juridique au Québec*, Ottawa, Centre canadien d'information juridique, Centre de promotion de la lisibilité, 1990, p. 30.

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ De telles insertions nuisent à la compréhension : voir notamment George D. GOPEN, *Gopen's Reader Expectation Approach to the English Language : A New Tweetment*, Cupertino (Californie), THiNKaha, 2016, nos. 87 à 90.

⁸⁷ Professeur de sciences cognitives au Massachusetts Institute of Technology (MIT) (États-Unis).

⁸⁸ Edward GIBSON, « Linguistic complexity : locality of syntactic dependencies », (1998) 68 *Cognition* 1, p. 11.

serait plutôt la distance dans la phrase que le lecteur doit parcourir avant d'arriver à un élément dont un autre, qu'il a déjà lu, dépend.

La notion de dépendance syntaxique renvoie, par exemple, à la distance entre un pronom et son antécédent ou entre un syntagme et le verbe envers lequel il exerce une fonction donnée⁸⁹. Ces conclusions illustrent que la compréhension de la phrase se joue parallèlement sur les plans syntaxique et sémantique.

*Sentence comprehension involves integrating new input words into the currently existing syntactic and discourse structure(s). Each integration has a syntactic component, responsible for attaching structures together, such as matching a syntactic category prediction or linking together elements in a dependency chain. Each integration also has a semantic and discourse component which assigns thematic roles and adds material to the discourse structure*⁹⁰.

Ces stratégies peuvent être mises en pratique lors de la rédaction pour réellement tenter d'accroître l'intelligibilité du texte rédigé. Plus spécifiquement, il importe de se soucier de la manière dont le texte sera décodé au moment de l'encoder, à savoir au moment de la rédaction. Il faut que les rédacteurs dépassent le stade des simples préoccupations « matérielles » que sont les considérations du nombre de mots par phrase ou le respect d'un ordre arbitraire préfixé. Certes, l'intelligibilité se paiera nécessairement par la longueur des textes⁹¹, mais c'est un compromis acceptable à notre avis. Des textes plus longs, mais

⁸⁹ *Id.*, p. 6.

⁹⁰ *Id.*, p. 11.

⁹¹ C. PRÉFONTAINE et J. LECAVALIER, préc., note 61, page 122. Voir également les propositions de réécritures à l'Annexe I : l'article 50 de la LPC est en effet environ 33% plus long dans sa version réécrite. Nous faisons cependant le pari qu'il est au moins 33% plus intelligible, et cela s'illustre notamment par l'IG de la version proposée qui est plus de 33% inférieur à l'IG de la disposition initiale.

intelligibles, valent mieux que des textes courts inintelligibles si on souhaite réellement placer le citoyen au cœur des préoccupations du système.

Le rédacteur traduit l'intelligibilité de son propos dans la lisibilité de son texte⁹². Toute intelligibilité et toute recherche de clarté dans l'écrit passe nécessairement par l'acte de production de cet écrit. Traiter de l'intelligibilité des textes de loi implique nécessairement de recourir à l'analyse de leur forme écrite. Lorsqu'il est question d'intelligibilité, tout comme lorsqu'il est question de droit, il est impossible de détacher le message du moyen utilisé pour le véhiculer⁹³. La règle de droit ne peut pas s'illustrer par une manipulation, comme pourrait l'être un principe de physique newtonienne. La loi dépend du langage, écrit ou oral.

Le texte clair est lisible et intelligible, et les deux concepts ne peuvent être dissociés dans un contexte d'écrits professionnels⁹⁴, ou dans le contexte d'écrits normatifs comme le sont les textes de loi. La rédaction des lois doit poursuivre une double finalité : produire un texte qui soit lisible, certes, mais sans que l'on perde de vue son intelligibilité⁹⁵. La clarté des textes de loi a en outre de tout temps été recherchée sans jamais être réellement atteinte. Dans la prochaine section, nous traiterons de cette perpétuelle quête et des caractéristiques du texte de loi qui le rendent si difficile à « clarifier ».

⁹² S. TRUDEAU, préc., note 77, p. 55; voir aussi p. 57.

⁹³ Voir notamment à cet égard J.-C. GÉMAR, préc., note 49, p. 302. Nous nous devons également de mentionner que l'interprétation législative, outre le texte, se base également sur l'objet de la loi et le contexte dans lequel elle s'inscrit.

⁹⁴ C. BEAUDET, préc., note 76, p. 9.

⁹⁵ Tant pour les lecteurs « ordinaires » que pour les tribunaux.

1.2 Les aspirations vers un texte de loi plus clair

La recherche d'intelligibilité et de clarté pour le texte de loi n'est pas le propre de notre époque. Nous présenterons un bref historique de la poursuite de la clarté du texte de loi avant de traiter plus précisément de l'un des phénomènes sociojuridiques parmi les plus connus visant à améliorer les textes juridiques : le mouvement pour la promotion du langage clair (*plain language*) en droit. Finalement, nous exposerons les limites de la recherche du langage clair dans le texte de loi, en raison des particularités inhérentes à ce type de texte.

1.2.1 Historique de la recherche d'intelligibilité chez les juristes

La quête constante de l'intelligibilité du droit se manifeste par la répétition cyclique de schèmes et de perceptions du droit et de la loi. Philippe Malaurie⁹⁶ illustre ces cycles, où la quête d'intelligibilité a été marquée par des efforts de codification du droit civil : Loi des XII Tables, Code Napoléon, *Code civil du Québec* de 1994, etc.⁹⁷. Après ce dernier effort de simplification et de recherche de l'intelligibilité, nous nous retrouvons aujourd'hui aux prises avec, à nouveau, un problème s'apparentant à « l'inflation législative⁹⁸ » qui, couplé avec la problématique actuelle de l'accès à la justice⁹⁹, nous mènerait actuellement à un nouveau point de rupture, où l'horizon juridique ne correspond plus à l'horizon citoyen. L'intelligibilité des lois et des textes juridiques a de toujours été recherchée, sans jamais

⁹⁶ Professeur émérite de droit privé à l'Université Panthéon-Assas (France).

⁹⁷ Philippe MALAURIE, « L'intelligibilité des lois », (2005) 114 *Pouvoirs* 131, p. 135.

⁹⁸ « Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires » : MONTESQUIEU, préc., note 1, p. 246.

⁹⁹ Voir notamment les travaux d'Emmanuelle Bernheim sur l'actualité du problème des justiciables non représentés : Emmanuelle BERNHEIM et Richard-Alexandre LANIEL, « Le droit à l'avocat, une histoire d'argent », (2015) 93 *Revue du Barreau canadien* 1.

pouvoir être réellement atteinte¹⁰⁰. Souvent, cette poursuite s'est payée par un excès de précision que l'on retrouve aujourd'hui dans une « surabondance » des lois¹⁰¹. Baudouin critique la « modulation » de l'intelligibilité des lois modernes :

Le législateur se contente donc d'une lisibilité partielle ou réduite et à l'endroit du public, il est désormais davantage préoccupé par le fait que celui-ci sache qu'une intervention législative a eu lieu, plutôt que par le désir de rendre la loi déchiffrable par tous¹⁰².

Comme nous l'avons dit, la critique de l'intelligibilité des textes juridiques n'est pas non plus le propre de l'époque actuelle. L'Académie française, à ses débuts au XVII^e siècle, critiquait le style des tribunaux, jugé « incompréhensible¹⁰³. » L'écran linguistique¹⁰⁴ entre le français juridique et le français « ordinaire » remonte donc à avant même la naissance du français moderne.

Il faut une volonté politique lente et durable pour éclairer, simplifier et humaniser le droit. Les velléités, les placebos, les déclarations solennelles d'intention, les circulaires, les « observatoires », les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les décisions du Conseil constitutionnel peuvent être des remèdes pires que le mal et ajouter à la verbosité et de la confusion à des lois verbeuses et confuses. Il faut une volonté politique forte, mais aussi de l'humilité, qui seule permet la simplicité. L'humilité n'est pas la vertu principale des juristes¹⁰⁵.

Les tenants du mouvement pour la promotion du langage clair se sont penchés sur l'application pratique de ces concepts. Les questions de langage clair et de l'accessibilité du droit et de la justice forcent en effet les penseurs et les décideurs à considérer les

¹⁰⁰ Montesquieu y est également allé de critiques à l'encontre du style législatif : MONTESQUIEU, préc., note 1, p. 243.

¹⁰¹ P. MALAURIE, préc., note 97, p. 134.

¹⁰² J.-L. BAUDOUIN, préc., note 45, p. 9.

¹⁰³ H. MATTILA, préc., note 57, p. 190.

¹⁰⁴ Gérard CORNU, *Linguistique juridique*, 3e éd., Paris, Montchrestien, 2005, p. 12.

¹⁰⁵ *Id.*, p. 137.

relations entre l'État et les citoyens de manière pratique, et non pas simplement théorique¹⁰⁶. D'aucuns sont d'ailleurs convaincus que les questions de langage clair et de compréhension des textes de loi relèvent de la notion même d'État de droit¹⁰⁷.

Le langage clair en droit est devenu au fil du temps un véritable phénomène sociojuridique, avec des conférences et des publications entièrement consacrées à la manière de rédiger des textes juridiques plus clairement et plus simplement. Nous nous devons d'en traiter dans la présente thèse, puisqu'il s'agit d'un mouvement important qui connaît son lot de défenseurs et de détracteurs et dont l'objet d'étude coïncide avec le nôtre.

1.2.2 Le phénomène du « langage clair » en droit

La présente sous-section explorera d'abord les origines du mouvement pour la promotion du langage clair, puis s'attardera aux principales critiques formulées à l'encontre du mouvement, liées à la rédaction en langage clair et au réalisme de l'objectif de clarté des textes de loi, ou à la réécriture en langage clair et aux considérations d'interprétation législative qui en découlent.

1.2.2.1 *Origines du mouvement pour la promotion du langage clair en droit*

Le mouvement pour la promotion du langage clair en droit est né dans la foulée des revendications des droits des consommateurs dans la seconde moitié du XX^e siècle¹⁰⁸,

¹⁰⁶ Dans Jeffrey BARNES, « The Continuing Debate About 'Plain Language' Legislation : A Law Reform Conundrum », (2006) 27 *Statute Law Review* 83, p. 102, voir aussi Ruth SULLIVAN, « Some Implications of Plain Language Drafting », (2001) 22 *Statute Law Review* 145, p. 155 et 157.

¹⁰⁷ Dans Rabeea ASSY, « Can the law speak directly to its subjects? The limitation of plain language », (2011) 38 *Journal of Law and Society* 376, p. 378, citant Ruth SULLIVAN, « The Promise of Plain Language Drafting », (2001) 47 *R. D. McGill* 97, p. 99 – 101.

¹⁰⁸ R. ASSY, préc., note 107, p. 377.

surtout dans les pays du Commonwealth et aux États-Unis¹⁰⁹. Il prend appui sur la notion voulant que le droit, en tant que cadre normatif régissant l'ensemble des activités d'une société donnée, doive être accessible à tous les membres de cette société.

Pour les tenants de cette position, le droit ne peut pas être perçu comme n'importe quel autre domaine technique ou scientifique. De par sa nature universelle et normative, il doit pouvoir être compris universellement. Comme nous l'avons vu, ce débat ne date pas d'hier¹¹⁰. Le droit est de toujours perçu comme insatisfaisant et devant sans cesse être « remis à neuf »¹¹¹.

Les spécialistes du langage clair en ont fait un véritable domaine d'expertise, avec des publications scientifiques et des colloques internationaux¹¹² consacrés à l'échange de manières de faire et à l'évolution des données sur le sujet.

Au Québec, des organismes comme Éducaloi ont fait de la vulgarisation de l'information juridique en langage clair leur mission. Pour ses défenseurs, comme Stéphanie Roy¹¹³, le langage clair en droit « n'implique pas un nivellement par le bas de la langue française » et a fait ses preuves¹¹⁴. D'autres institutions canadiennes, comme le Conseil des tribunaux administratifs canadiens, mettent également de l'avant l'utilité du langage clair en droit :

Le langage clair n'est pas un langage infantile ou simpliste. Il n'exige pas que le rédacteur utilise un français de niveau primaire ni des mots d'une seule ou de deux syllabes. En outre, il est interdit, en langage clair, de s'abstenir de

¹⁰⁹ Voir notamment Joseph KIMBLE, « Answering the Critics of Plain Language », (1994-1995) 5 *Scribes Journal of Legal Writing* 51, p. 58-59.

¹¹⁰ P. MALAURIE, préc., note 97, p. 135.

¹¹¹ *Id.*, p. 134.

¹¹² Par exemple, l'organisation CLARITY organise un colloque biennal sur le langage clair en droit, regroupant des chercheurs de partout à travers le monde.

¹¹³ Avocate québécoise et experte en simplification des communications.

¹¹⁴ S. ROY, préc., note 21, p. 990.

communiquer des éléments d'information importants en supposant que le lecteur ne comprendra pas. Le langage clair s'adresse à des adultes et ceux-ci doivent être traités comme tels.¹¹⁵

Les textes de loi sont très souvent décrits comme complexes ou opaques, d'où la genèse du mouvement pour la promotion du langage clair en droit. Pour ses promoteurs, il s'agit d'un outil qui pourrait même amener les décideurs à simplifier la norme elle-même. Au-delà de la simplification des communications que permet le langage clair, d'aucuns sont en effet d'avis qu'il permet aussi d'en améliorer la précision et l'efficacité :

If anything, plain language is more precise than traditional legal writing because it uncovers the ambiguities and errors that traditional style, with all its excesses, tends to hide. People and organizations that undertake plain-language projects are routinely surprised, and sometimes terrified, by the deficiencies they discover in their trusted old documents. So plain language is not only the great clarifier – it improves accuracy as well¹¹⁶.

Cependant, malgré son essor, le langage clair en droit est loin de faire l'unanimité. Le langage clair en droit, et particulièrement dans les textes de loi, connaît son lot de détracteurs, certains plus virulents que d'autres. Voyons d'abord les critiques ayant trait au manque de données sur lesquelles appuyer les postulats du langage clair, avant de traiter des critiques qui relèvent de la complexité du droit lui-même et des problèmes particuliers que pose la réécriture des textes de loi en langage clair.

¹¹⁵ CONSEIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CANADIENS, préc., note 70, p. 5.

¹¹⁶ J. KIMBLE, préc., note 20, p. 2.

1.2.2.2 Manque de données empiriques probantes pour le langage clair

Sans rejeter le mouvement, plusieurs ont surtout des reproches à formuler quant au manque de théories solides sur lesquelles les défenseurs du langage clair peuvent s'appuyer. Jeffrey Barnes¹¹⁷, dans un article où il critique la position des tenants de la « ligne dure » du langage clair, rappelle l'importance d'asseoir les postulats du langage clair sur les connaissances en psycholinguistique¹¹⁸. C'est l'une des critiques récurrentes du mouvement pour la promotion du langage clair : ses partisans ne s'appuieraient pas suffisamment sur des données probantes¹¹⁹.

Pour tenter de répondre à ces critiques, nous avons tenté dans le second chapitre d'appuyer nos conclusions sur des données empiriques. En cela, nous nous sommes inspirée notamment de la méthode proposée par Tanner dans un article paru en 2006¹²⁰, mais en l'adaptant au contexte de rédaction législative en français au Québec. Une telle méthode s'appuyant directement sur les connaissances en sciences du langage pour réécrire un texte normatif donne plus de crédibilité à l'ensemble de l'exercice¹²¹ :

Although [Tanner's] main purpose is to apply the plain English guidelines to current legislation and to other published work, he is careful to support many of the guidelines by reference to fields such as psycholinguistics, cognitive psychology, and instructional theory. Guidelines supported in this way include using shorter words; avoiding long and complicated sentences and the use of conflating devices; using shorter, better constructed sentences; and keeping essential sentence components together¹²². [nous soulignons]

¹¹⁷ Professeur de droit à la La Trobe Law School (Australie); J. BARNES, préc., note 106.

¹¹⁸ *Id.*, p. 112.

¹¹⁹ J. KIMBLE, préc., note 109, p. 62, où Kimble illustre son propos à l'aide de statistiques provenant de différentes études.

¹²⁰ E. TANNER, préc., note 15, p. 153 à 155.

¹²¹ J. BARNES, préc., note 106, p. 111-112.

¹²² *Id.*, p. 112.

Nous sommes d'avis que cette approche interdisciplinaire renforce la recherche et ne l'affaiblit pas, au contraire, même s'il peut être tentant de croire qu'en matière de rédaction législative, seule une approche purement juridique est appropriée afin de bien rédiger un texte normatif. Nous n'avons cependant pas la prétention de proposer un remède miracle à la rédaction des lois. Cette thèse vise à illustrer l'importance d'appuyer les recommandations de rédaction sur les enseignements des sciences du langage et de la rédactologie, ce qui n'est actuellement pas le cas en matière de rédaction législative en français au Québec. Les positions des défenseurs du langage clair sont tout simplement plus facilement critiquables si elles ne reposent pas sur des données ou des appuis véritables.

Différentes organisations gouvernementales ont testé différentes manières de réécrire les textes de loi afin de déterminer si les principes du langage clair permettent effectivement une meilleure compréhension des textes. Au Royaume-Uni, une étude a montré que les préférences des lecteurs ne sont pas toujours celles que la théorie avait prévues¹²³. En Australie, une enquête réalisée auprès de juges, de juristes et de fonctionnaires a permis de conclure que bien que les lecteurs soient à même de reconnaître les améliorations apportées par le recours aux principes du langage clair¹²⁴, les juges et les juristes étaient parmi les moins réceptifs à ces changements¹²⁵.

Bien entendu, ces enquêtes portent sur des textes de loi rédigés exclusivement en anglais. Cependant, des enquêtes du genre ont également été menées au Canada sur des textes

¹²³ A. BERTLIN, préc., note 61, p. 44.

¹²⁴ OFFICE OF PARLIAMENTARY COUNSEL (Australie), *Results of the 2010 Legislation Users Survey*, 2010 (non publié), p. 86.

¹²⁵ *Id.*, p. 5.

bilingues français-anglais, par le gouvernement fédéral. Une étude portant sur la réécriture de réglementation en matière de feux d'artifice (*Consumer Fireworks Regulations*), a été réalisée en 1995 auprès de consommateurs et de gens travaillant dans le secteur de la vente ou de la distribution de feux d'artifice. Les conclusions montrent qu'il est possible de réécrire de la réglementation en langage clair lorsque l'on implique les usagers du texte lors du processus de réécriture¹²⁶, et que, bien qu'il s'agisse d'un processus coûteux, cela diminue la nécessité de retravailler le texte ultérieurement ou de devoir l'accompagner de textes explicatifs secondaires¹²⁷ – et les coûts associés à ces travaux subséquents.

Une seconde enquête¹²⁸ a été réalisée en 2000 pour tester la réécriture en langage clair de certaines portions de la *Loi sur l'assurance-emploi*¹²⁹. L'enquête a pris pour sujets des citoyens « ordinaires » ne lisant pas de législation, et de gens possédant des connaissances dans le domaine de l'assurance-emploi (fonctionnaires et juristes, notamment)¹³⁰. Le recours au langage clair a permis aux sujets de répondre rapidement et correctement au questionnaire qui leur avait été distribué¹³¹.

Bien que ces études soient fort intéressantes et que leur pertinence soit de la plus haute importance, leurs résultats sont toutefois souvent limités en raison du nombre de

¹²⁶ Shelley TREVETHAN, Wendy GORDON et Marie-Andrée ROY, *Consumer Fireworks Regulations Final Report*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 1995 (non publié), p. 14.

¹²⁷ *Id.*

¹²⁸ GLPi et Vicki SCHMOLKA, *Results of Usability Testing Research on Plain Language Draft Sections of the Employment Insurance Act*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2000

¹²⁹ L.C. 1996, ch. 23.

¹³⁰ GLPi et V. SCHMOLKA, préc., note 128, p. 2.

¹³¹ *Id.*, p. 5.

participants¹³² ou de la manière dont les variables ont été présentées¹³³. C'est pourquoi les critiques sont rapides à en écarter les résultats.

D'autres critiques du mouvement pour la promotion du langage clair reposent sur le postulat que le droit est simplement trop complexe pour être simplifié.

1.2.2.3 Le langage clair et le constat d'opacité du droit

Pour certains autres critiques du langage clair, le système juridique actuel est si complexe, à l'image du monde moderne, que le texte de loi ne peut être d'aucun secours en lui-même et qu'il est impensable de vouloir naviguer seul à travers le système de justice si l'on n'est pas juriste. La complexité du droit rendrait tout effort de simplification vain¹³⁴, et l'avocat – ou le juriste – serait un intermédiaire nécessaire dans la compréhension de la loi par le citoyen¹³⁵.

Les critiques du mouvement pour le langage clair, dont Barnes fait partie, rappellent effectivement à juste titre que le monde d'aujourd'hui est rendu complexe, et qu'il est difficile, voire impossible, d'imaginer une manière de rédiger les lois qui serait simple au point où tout le monde réussirait à tout saisir rapidement. D'autres sont même d'avis qu'il est futile de se soucier du lecteur lorsque l'on rédige un texte de loi¹³⁶.

¹³² *Id.*, p. 4.

¹³³ Souvent les réécritures visent à la fois le fond et la forme du texte, et utilisent plusieurs stratégies de réécriture en même temps : voir notamment *id.*, p. 7.

¹³⁴ J. KIMBLE, préc., note 109, p. 52.

¹³⁵ R. ASSY, préc., note 107, page 382.

¹³⁶ Jack STARK, « Reader Expectation Theory and Legislative Drafting », (1996) 17 *Statute Law Review* 210, p. 214, voir aussi Francis BENNION, « If It's Not Broke Don't Fix It: A Review of the New Zealand Law Commission's Proposal on the Format of Legislation », (1994) 15 *Statute Law Review* 163, p. 165, lorsqu'il affirme qu'il est dangereux pour un non-avocat de tenter de comprendre un texte de loi.

Par ailleurs, le langage clair ne peut bien évidemment pas à lui seul régler les causes systémiques des problèmes d'accès au droit et à la justice qui ont présentement cours au Canada et au Québec. Le langage clair ne parviendrait pas, en outre, à pallier les problèmes nés lors de la conception même de la politique faisant l'objet du texte de loi¹³⁷.

Nous croyons que bien que les sujets sur lesquels le législateur légifère soient souvent complexes, et que la difficulté de la loi repose alors en partie sur la complexité du sujet qu'elle cherche à régir¹³⁸, il est néanmoins possible de rédiger clairement. La rédaction ne devrait pas rajouter à la complexité inhérente à la loi¹³⁹. Comme l'exprime bien Susan Krongold : « La longueur de la loi est imposée par des choix politiques. La longueur des phrases ne l'est pas¹⁴⁰. »

Les problèmes de complexité dans le texte sont souvent le reflet des problèmes de complexité qui partent de plus loin : soit de la conception de la politique sous-tendant le texte de loi, soit de la situation à propos de laquelle on tente de légiférer¹⁴¹. On doit viser la clarté, qui est atteignable grâce au texte, et non la simplicité, qui relève du contenu normatif¹⁴².

Outre ces questions de complexité inhérente sur lequel on légifère, le langage clair peut créer des problèmes particuliers lors de la réécriture d'un texte de loi.

¹³⁷ J. BARNES, préc., note 106, p. 117-118.

¹³⁸ Jacques LAGACÉ, « L'accessibilité du langage des lois », dans R. TREMBLAY (dir.), préc., note 13, p. 419, à la p. 422.

¹³⁹ S. KRONGOLD, préc., note 56, p. 504 *in fine*; J. KIMBLE, préc., note 20, p. 31.

¹⁴⁰ S. KRONGOLD, préc., note 56, p. 514 (traduction libre).

¹⁴¹ J. BARNES, préc., note 106, p. 90, voir aussi ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, préc., note 47, p. 11 : « Les documents juridiques ne peuvent pas tous être de lecture aussi facile qu'un quotidien. »

¹⁴² S. ROY, préc., note 21, p. 991.

1.2.2.4 Langage clair et réécriture des lois

Changer les textes de loi pour les réécrire plus clairement implique qu'il faille repenser la manière dont ils seront interprétés par les tribunaux. Un nouveau texte devrait normalement en effet être réinterprété par les tribunaux, ce qui entraîne une part d'incertitude et un coût social important.

Pour pallier ce problème, il faudrait que le législateur et la magistrature travaillent ensemble pour éviter que, par exemple, de nouvelles structures de phrases ne soient interprétées différemment si le seul objectif derrière la réécriture est de rendre le texte plus clair et que le législateur ne souhaite pas changer la norme applicable. Mais cela est plus facile à dire qu'à faire.

Ruth Sullivan¹⁴³ s'est néanmoins attardée aux problèmes pratiques que peut poser l'interprétation judiciaire de lois rédigées plus clairement¹⁴⁴. En effet, selon elle, concevoir le texte de loi comme un moyen de communiquer avec le citoyen, plutôt que comme simple véhicule normatif, doit s'accompagner d'un changement de perspective à tous les niveaux :

This in turn encourages thinking about democracy and rule of law in functional rather than purely formal terms. It opens the door to experiment and to interdisciplinary study. Pretty soon we have drafters reading articles on psycholinguistics and wanting to test their drafts with real audiences. Once drafters start behaving this way, the meta-legal messages they send to the readers of legislation are likely to change¹⁴⁵.

¹⁴³ Avocate canadienne et spécialiste de l'interprétation et de la rédaction législative.

¹⁴⁴ R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 145-146; voir aussi p. 169.

¹⁴⁵ *Id.*, p. 158.

Par exemple, en identifiant l'auditoire principalement visé par un texte de loi particulier et en le mentionnant expressément, on enverrait le message aux interprètes que c'est la perspective de cet auditoire qui devrait être prise en compte en premier dans l'interprétation du texte¹⁴⁶, et qu'une réécriture ne visant qu'à faire ressortir cette perspective ne devrait pas être indûment perçue comme un changement sur le plan normatif. Il pourrait notamment être possible d'inclure une disposition à cet effet dans les différentes lois d'interprétation.

L'Australie a notamment tenté une telle approche :

15: Where:

(a) an Act has expressed an idea in a particular form of words; and

(b) a later Act appears to have expressed the same idea in a different form of words for the purpose of using a clearer style;

the ideas shall not be taken to be different merely because different forms of words were used¹⁴⁷.

Si le législateur a réellement l'intention de se doter d'une manière de rédiger la loi et les règlements dans un langage clair, nous croyons qu'il devrait s'assurer que ces textes soient interprétés de manière à refléter le souci de recherche de la compréhension, et non pas afin d'y voir un quelconque changement à la règle de droit¹⁴⁸. La présomption de « changement de fond » (*substantive change*), un principe d'interprétation législative qui veut qu'un

¹⁴⁶ *Id.*, p. 176, citant le *Acts Interpretation Act 1901 (No. 2)* (Australie), 2018/36, art. 15AC.

¹⁴⁷ Cité dans R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 176.

¹⁴⁸ Il serait alors peut-être possible d'ajouter une formulation qui préciserait cette volonté purement linguistique du législateur ; on pourrait notamment s'inspirer de ce que propose Richard Tremblay lorsqu'il suggère une nouvelle formulation pour les énoncés interprétatifs dans les textes de loi : RICHARD TREMBLAY, « Les dispositions relatives à l'application de la loi dans le temps », dans R. TREMBLAY (dir.), préc., note 13, p. 715, à la p. 793.

changement à un texte législatif soit interprété comme un changement à la norme qu'il véhicule, est bel et bien présente et pose problème lorsque l'on cherche à réécrire plus clairement un texte de loi¹⁴⁹. Seul l'ajout d'une disposition dans les lois d'interprétation ne parvient pas nécessairement à l'écarter – il faut des changements plus profonds¹⁵⁰.

Tous les acteurs doivent travailler ensemble pour contrer la problématique actuelle de l'accès à la justice, et la solution au problème passe par le langage juridique. Il y aurait beaucoup plus à dire sur le lien entre l'interprétation législative et la réécriture des textes de loi, mais cela dépasserait le cadre et l'objectif de la présente thèse.

Il y a néanmoins des limites à l'amélioration qu'il sera possible d'atteindre par le langage juridique, et nous en sommes consciente. Ces limites sont notamment liées à la nature même du texte de loi.

1.2.3 Les particularités du texte de loi

La recherche de l'intelligibilité et de la clarté dans le texte de loi se heurte à différents obstacles propres à la nature même du droit et du texte de loi, qui dépasse le simple cadre linguistique. Nous avons notamment relevé la nature du législateur comme créateur de norme, ainsi que la volonté qu'il peut parfois avoir de vouloir laisser un certain flou dans la loi.

¹⁴⁹ Alexander G. GEDDES, « How to Change Laws Without Changing the Law : Problems with the Presumption of Substantive Change for Plain Language Reforms », (2020) 51 *Revue de droit d'Ottawa* 109, 114 et 115.

¹⁵⁰ *Id.*, p. 134 et 136.

1.2.3.1 Nature normative du texte de loi

La rédaction des lois de manière plus claire peut permettre de lever les obstacles à la compréhension de la loi qui relèvent de la manière dont elle est rédigée, mais il est entendu que certains obstacles liés à la complexité de la norme elle-même demeureront, du moins en partie. C'est pour cette raison précise qu'il importe à notre avis d'apporter des nuances et faire preuve de réalisme dans la manière de mesurer les progrès qui seront réalisés à même le texte de loi. On ne peut se fier uniquement aux outils de mesure « traditionnels » du langage clair. L'intelligibilité optimale du texte de loi ne signifie pas pour autant une intelligibilité « immédiate¹⁵¹ » ou absolue.

Il se peut aussi que parfois le législateur souhaite ne pas être complètement clair dans la loi et qu'il souhaite laisser aux tribunaux le soin de décider plus précisément de l'application de la norme. La mise en œuvre concrète de la norme peut aussi être laissée à l'autorité réglementaire.

Certains concepts juridiques comportent effectivement une part de flou, ce qui permet leur applicabilité¹⁵². Richard Tremblay¹⁵³ rappelle qu'on ne pourra jamais, dans un texte de loi, obtenir la précision des mathématiques, puisque le langage est intrinsèquement flou et souple¹⁵⁴. Il ajoute que la nature universelle de la loi comporte nécessairement « une part d'inadéquation au réel¹⁵⁵ » avec laquelle tout interprète doit composer. Pour Joseph

¹⁵¹ J. LAGACÉ, préc., note 138, p. 425. (accessibilité)

¹⁵² Nous pensons notamment à la notion de « personne raisonnable » en droit civil.

¹⁵³ Avocat au Ministère de la justice du Québec et ancien professeur à l'Université Laval (Canada).

¹⁵⁴ Richard TREMBLAY, « Le degré souhaitable de précision des textes législatifs », dans R. TREMBLAY (dir.), préc., note 13, p. 363, à la p. 373.

¹⁵⁵ *Id.*, p. 374.

Kimble¹⁵⁶, le caractère vague de certains termes juridiques est même une caractéristique essentielle du message juridique¹⁵⁷. C'est l'ambiguïté, et non pas le caractère vague, qu'il faut éviter¹⁵⁸. Et l'ambiguïté peut, selon lui, être évitée grâce au recours aux techniques de rédaction en langage clair¹⁵⁹. Les sources de l'ambiguïté dans le langage des lois proviennent en effet généralement d'une différence de perception entre le rédacteur et le lecteur quant au sens à donner à un mot ou à la relation entre deux ou plusieurs mots¹⁶⁰.

Outre cette limite posée par la nature normative du texte de loi, il faut rappeler que le texte de loi ne contient pas toujours l'entière de la norme applicable – cela dépend aussi de la manière dont les tribunaux judiciaires ou administratifs interpréteront et appliqueront le texte de loi.

Finalement, le statut du législateur comme « auteur » véritable du texte de loi et celui du légiste comme mandataire du législateur viennent également limiter le degré de clarté qu'il sera possible d'atteindre à même le texte de loi.

1.2.3.2 Le rôle du légiste vis-à-vis le législateur

Le législateur, comme on le sait, n'est pas une personne physique. Cornu parle de la loi comme d'un acte « collégial », émanant d'une entité qui est à la fois tout le monde et personne en particulier¹⁶¹. Cette nature évanescence du législateur rend nécessairement la

¹⁵⁶ Professeur émérite distingué à la Western Michigan University (États-Unis) et auteur de plusieurs textes sur le langage clair en droit.

¹⁵⁷ J. KIMBLE, préc., note 109, p. 79.

¹⁵⁸ *Id.*

¹⁵⁹ *Id.*, p. 80.

¹⁶⁰ Ann NOWAK, « Demystifying Ambiguity in Legislative Drafting », (2016) 37 *Statute Law Review* 164, p. 164.

¹⁶¹ G. CORNU, préc., note 104, p. 221.

tâche du légiste encore plus ardue. À l'instar de tout autre rédacteur professionnel, le légiste n'est pas l'auteur du texte qu'il rédige ; il n'est que la plume par laquelle l'organisme qui l'emploie édicte le texte. Cette distinction est encore plus importante en matière de rédaction législative : légiférer est la prérogative absolue du législateur, pas du légiste. C'est au législateur que le pouvoir de créer ou de modifier des normes appartient.

Le rôle du légiste comme rédacteur est de manœuvrer à l'intérieur des paramètres qui sont les siens, et c'est à l'intérieur de ces paramètres que nous croyons qu'il peut tenter d'optimiser l'intelligibilité du texte qu'il rédige. Cependant, sa priorité doit toujours être l'efficacité de la loi. Il faut en effet que la loi atteigne son objectif¹⁶². Et la version finale du texte de loi demeurera toujours la prérogative de l'assemblée législative qui l'adoptera.

Le légiste doit composer avec la complexité du message que lui impose le législateur, et bien souvent les vœux pieux de langage clair doivent céder devant le message normatif et la volonté du législateur de laisser une marge de manœuvre aux personnes chargées de l'application de la loi, ou encore de les guider dans leurs décisions. Il n'y a donc pas d'objectif de compréhension totale et immédiate du texte de loi qui puisse réellement être possible.

¹⁶² Ian TURNBULL, « Legislative Drafting in Plain Language and Statements of General Principle », (1997) 18 *Statute Law Review* 21, p. 25.

1.2.4 Mesure du langage clair dans le texte de loi et attentes réalistes quant à la compréhension

Il faut faire preuve de réalisme dans l'effort exigé de ses lecteurs lorsque l'on rédige un texte de loi¹⁶³, et les lecteurs doivent également faire preuve de réalisme dans leurs attentes face au texte de loi en langage clair. Si on ne peut pas imposer un texte trop ardu, on ne peut pas non plus rédiger un texte qui serait tellement simple qu'il dénaturerait la norme.

Nous n'avons pas la prétention par la présente thèse de proposer un moyen-miracle par lequel il serait possible d'atteindre l'intelligibilité absolue de la loi, où tous les citoyens pourraient comprendre immédiatement tous les textes de loi, peu importe le sujet dont ceux-ci traitent. Nous l'avons dit, un tel degré d'intelligibilité n'est pas réaliste¹⁶⁴. Nous souhaitons toutefois proposer des manières de prendre réellement et durablement en compte l'intelligibilité dans la rédaction des textes de loi. Il est possible de rédiger des articles de loi plus intelligibles lorsque l'on rédige en gardant en tête les différentes manières de rejoindre le lecteur que nous présentons dans cette thèse¹⁶⁵.

La poursuite de l'intelligibilité du texte de loi nous semble en effet un objectif réaliste et réalisable, de surcroît dans le contexte actuel de la problématique de l'accès à la justice. L'intelligibilité absolue de tous les textes de loi n'est certes peut-être pas un objectif réaliste, mais nous croyons qu'il y a tout à fait place à amélioration en la matière, car c'est

¹⁶³ R. TREMBLAY, préc., note 154, p. 378.

¹⁶⁴ J. LAGACÉ, préc., note 138, p. 422 : l'intelligibilité immédiate du texte de loi n'est pas réaliste.

¹⁶⁵ Voir *infra* sur l'application de ces théories à la phrase dans les textes de loi.

sur le plan de l'intelligibilité que se situe le « droit de comprendre¹⁶⁶ » le droit tel que défini par Nicole Fernbach¹⁶⁷.

Les problèmes que traverse actuellement notre système de justice sont si profondément enracinés que nous croyons qu'il sera impossible de s'en sortir en n'ayant recours qu'aux outils « traditionnels », dont fait partie la recherche d'une meilleure lisibilité par le biais le langage clair en droit. En effet, le recours au langage clair ne dépasse bien souvent pas le cadre de la lisibilité matérielle du texte. Nous sommes d'avis qu'il faut aller plus loin, et viser l'intelligibilité du texte de loi et son adéquation aux capacités de lecture et de compréhension du lecteur.

Les rédacteurs législatifs, comme tous les rédacteurs dont les textes s'adressent à un large auditoire¹⁶⁸, suivent bien souvent déjà les grands principes de la rédaction en langage clair – ou, du moins, se font recommander de le faire¹⁶⁹ – mais cela ne suffit pas à rendre leurs textes faciles à comprendre. Il est alors important que les rédacteurs comprennent pourquoi ils se font suggérer d'utiliser telle ou telle stratégie de rédaction¹⁷⁰, afin qu'ils soient à même d'en tirer des avantages qui se refléteront réellement dans les textes qu'ils

¹⁶⁶ Nicole FERNBACH, « Le mouvement pour la simplification des communications officielles », dans Jean-Claude GÉMAR et Nicholas KASIRER (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits / Jurilinguistics : Between Law and Language*, Montréal, Les Éditions Thémis et Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 161, à la page 163. En France, où l'exigence de clarté des textes de loi a été incluse dans la constitution, on parle plutôt d'un « droit au droit » : Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Les clairs-obscur de la clarté juridique », dans Anne WAGNER et Sophie CACCIAGUIDI-FAHY (dir.), *Legal Language and the Search for Clarity : practice and tools*, Bern, New York, Peter Lang, 2006, p. 35, à la p. 37.

¹⁶⁷ Juriste et linguiste québécoise, spécialiste de la communication juridique en langage clair et autrice de nombreux textes et ouvrages sur le sujet.

¹⁶⁸ P. SALEMBIER, préc., note 65, page 579.

¹⁶⁹ *Id.*

¹⁷⁰ C'est cette approche explicative qui est mise de l'avant dans les guides du Ministère de la justice du Canada : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/trans/lr-ar/gl-rg/pl.html> (consulté le 26 août 2019); et MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Legistics*, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csjs-jc/legis-redact/legistics/toc-tdm.asp> (consulté le 26 août 2019).

produisent. Il faut simplement que l'on comprenne d'où viennent ces principes pour être à même de mieux les mobiliser.

La poursuite de l'intelligibilité doit être la pierre angulaire des travaux en langage clair, puisqu'elle tient compte de la manière dont le texte est réellement lu et compris. Ainsi, on peut arriver au produit que l'on souhaite réellement atteindre. Une loi qui ne contiendrait que des termes communs et des phrases courtes ne pourrait pas bien rendre la règle de droit qu'elle cherche à énoncer, et elle ne serait donc pas mieux comprise pour autant. « [La] principale exigence de la rédaction en langage clair et consiste à adapter le texte aux besoins et à la capacité de lecture des personnes auxquelles on s'adresse.¹⁷¹ [nous soulignons] »

Le langage clair, lorsqu'il est employé dans des domaines autres que la rédaction juridique ou législative, a normalement pour mesure de succès une compréhension immédiate du texte et de son contenu lors d'une première lecture. Cela n'est pas un test approprié pour un texte de loi selon Krongold¹⁷², et nous partageons son avis. Il est possible d'atteindre un certain degré d'amélioration du texte¹⁷³, qui ne correspond pas à un niveau d'intelligibilité absolue, mais qui demeure tout de même un degré d'amélioration non négligeable.

To most nonlawyers, the benefits of plain language are intuitive. If readers understand plain language better, then no doubt they'll like it better than the dense, impersonal prose of most public documents. And because they understand it better, they'll make fewer mistakes in dealing with it, have fewer questions, and ultimately save time and money - for themselves and for the writer's company or agency¹⁷⁴.

¹⁷¹ CONSEIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CANADIENS, préc., note 70, p. 5.

¹⁷² S. KRONGOLD, préc., note 56, p. 509.

¹⁷³ J. KIMBLE, préc., note 109, p. 65.

¹⁷⁴ J. KIMBLE, préc., note 20, p. 3.

Tout comme il est futile de prétendre vouloir fixer à un point dans le temps la norme linguistique, qui sera toujours en constante évolution¹⁷⁵, il est futile de prétendre que les lois pourront un jour cesser d'être améliorées. On ne peut faire fi des réalités humaines et citoyennes changeantes. Le droit change et évolue au fil du temps, et la manière de l'écrire évolue également. On n'écrit plus aujourd'hui les lois comme on les écrivait au dix-huitième siècle, et c'est tant mieux. C'est le propre du droit et c'est le propre de la loi, tout particulièrement, que de devoir toujours chercher à être intelligible. Il ne faut pas s'arrêter à un instant donné en prétendant avoir atteint le degré optimal d'intelligibilité.

Il faut un proverbial « changement de paradigme » en matière de rédaction des lois¹⁷⁶, puisque le langage juridique traditionnel est « néfaste » pour l'accès à la justice¹⁷⁷. Si l'atteinte effective de la justice est l'une des fonctions du langage juridique¹⁷⁸, alors encore faut-il qu'il soit accessible. Nous sommes d'avis que ce changement de paradigme passe par la recherche de l'intelligibilité du texte de loi, parce que la clé de l'intelligibilité réside dans l'adéquation du texte à son destinataire et que le regard de la rédaction législative n'est actuellement pas suffisamment tourné vers ce destinataire. En effet, s'il existe un « contrat » entre le rédacteur professionnel et son destinataire¹⁷⁹, il en existe tout autant un entre le légiste et son destinataire – qu'il soit juge ou justiciable. L'analyse de son destinataire devrait permettre au rédacteur de mettre en relief les différences entre lui-

¹⁷⁵ Voir notamment Anne-Marie BEAUDOUIN-BÉGIN, *La langue affranchie : se raccommoder avec l'évolution linguistique*, Montréal, Éditions Somme Toute, 2017, p. 29 et s., lorsque l'autrice traite des différents facteurs pouvant influencer l'évolution d'une langue.

¹⁷⁶ Anne WAGNER et Sophie CACCIAGUIDI-FAHY, « Searching for Clarity », dans A. WAGNER et S. CACCIAGUIDI-FAHY (dir.), préc., note 166, p. 21.

¹⁷⁷ S. ROY, préc., note 21, p. 1005.

¹⁷⁸ H. MATTILA, préc., note 57, p. 30.

¹⁷⁹ C. BEAUDET, préc., note 32, p. 3.

même et l'auditoire qu'il projette d'atteindre – notamment sur le plan des connaissances et des croyances à propos du sujet dont le texte traite¹⁸⁰.

Et une fois cette analyse réalisée, le rédacteur sera à même de se positionner selon le point de vue du lecteur, pour parvenir à trouver l'équilibre entre l'accessibilité et la complexité inhérente au texte de loi qu'il est en train de rédiger. La conclusion facile voulant que la loi ne puisse pas être rédigée pour les citoyens ordinaires, car de toute façon ils ne liront pas la loi¹⁸¹, doit être abandonnée pour réellement favoriser l'accès à la justice.

La conjoncture des problèmes d'accès à la justice que nous traversons actuellement fournit le canevas nécessaire à une nouvelle manière de penser la loi, qui sera éventuellement remplacée par une autre, plus adaptée aux réalités futures¹⁸². Le droit, de par sa nature même¹⁸³, doit être intelligible. C'est le rapport à l'intelligibilité qui doit évoluer : nous croyons que l'on doit s'y attarder davantage. Nous sommes convaincue qu'il ne faut pas hésiter à sortir des sentiers battus pour chercher à rendre le droit accessible ; rendre le texte de loi plus intelligible est pour nous une première étape vers l'atteinte de cet objectif.

Les stratégies de rédaction qui visent à accroître l'intelligibilité du texte reposent sur la manière dont le lecteur décodera et lira le texte rédigé, mais il est cependant parfois difficile de pouvoir identifier le destinataire-lecteur à qui l'on s'adresse, particulièrement lorsque l'on rédige un texte de loi. Les spécialistes de la rédaction des lois sont cependant toutefois déjà au fait de la nécessité de prendre en compte les enseignements d'autres disciplines

¹⁸⁰ Duncan BERRY, « Audience analysis in the legislative drafting process », (2000) *The Loophole* 61, p. 62.

¹⁸¹ Voir *infra*, 1.3.

¹⁸² Voir notamment sur ce point P. MALAURIE, préc., note 97.

¹⁸³ Nous entendons par là la nature normative et générale du droit.

dans la rédaction des textes de loi, telles que les théories de la communication et la psycholinguistique¹⁸⁴.

Nous sommes d'avis qu'il est utile de s'inspirer de la manière dont les rédacteurs professionnels appréhendent leur art, surtout si on conçoit que le texte de loi peut s'adresser à plus d'un destinataire particulier, car en sus d'être un message foncièrement complexe, la loi ne s'adresse à personne, et s'adresse à tout le monde en même temps.

1.3 La prise en compte du destinataire du texte de loi

La rédactologie et la légistique, comme domaines de la rédaction professionnelle, doivent nécessairement composer avec la nécessité de faire correspondre le message rédigé au destinataire qu'il vise ; le rôle du rédacteur professionnel en est réellement un de spécialiste de l'adéquation du message au destinataire¹⁸⁵. Par contre, la nature normative du texte de loi et les problèmes d'accès à la justice pour tous sont des considérants avec lesquels la rédaction professionnelle n'a pas besoin de composer, mais que les légistes doivent prendre en compte. Il y a donc une distinction à faire ici quant à la manière dont le destinataire doit être pris en compte dans le cas particulier du texte de loi. Souvent, le rédacteur professionnel non-légiste aura une meilleure idée du destinataire visé par le texte qu'il rédige, tandis que le légiste doit rédiger en n'ayant bien souvent en tête qu'une catégorie plus ou moins bien définie de citoyens.

¹⁸⁴ R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 146.

¹⁸⁵ S. TRUDEAU, préc., note 77, p. 26.

La présente section traite d'abord de considérations générales quant à l'identification et la prise en compte du destinataire dans la rédaction professionnelle, puis présente les considérations particulières de l'identification et de la prise en compte du destinataire lorsque l'on rédige un texte de loi. Finalement, nous rappelons les difficultés que pose en pratique la prise en compte de l'auditoire dans la rédaction législative en raison notamment des questions d'interprétation législative.

1.3.1 Comment identifier son destinataire lorsque l'on est rédacteur professionnel ?

Certaines pratiques en rédaction professionnelle peuvent s'avérer utiles dans la détermination du destinataire. Lorsqu'il reçoit un mandat de la part de l'un de ses clients, le rédacteur professionnel doit en effet d'abord et avant tout déterminer à qui il s'adressera. Cette réflexion cruciale fait partie de l'analyse de tout mandat reçu par le rédacteur. C'est l'identité du destinataire qui doit figurer en première place lors de la définition du contexte d'écriture et dans le choix des procédés communicationnels¹⁸⁶. Le rédacteur doit « constamment se demander si ce qu'il écrit sera bien compris par les lecteurs¹⁸⁷ ». L'efficacité du texte est partagée entre la performance du rédacteur et la compétence du lecteur¹⁸⁸. « C'est au rédacteur qu'incombe la responsabilité de choisir les stratégies d'écriture les plus efficaces pour obtenir l'effet escompté sur le lecteur¹⁸⁹. » Le rédacteur professionnel doit donc se faire une idée précise de son destinataire : profil sociodémographique, valeurs et référents socioculturels, bagage, connaissances, éducation,

¹⁸⁶ I. CLERC, préc., note 19, p. 92.

¹⁸⁷ *Id.*, p. 98.

¹⁸⁸ *Id.*

¹⁸⁹ *Id.*, p. 16.

expériences et compétences linguistiques¹⁹⁰, pour trouver une « zone de partage¹⁹¹ » entre eux deux. Le rédacteur peut même aller jusqu'à tenter de visualiser le destinataire attendu¹⁹² pour s'en faire une meilleure représentation.

Il faut que la nouvelle information apportée par le texte à rédiger se « greffe sur ce que le lecteur possède déjà¹⁹³ » pour qu'il retienne mieux l'information qu'on lui communiquera. C'est également en fonction du destinataire que l'on doit penser la construction et la complexité ou la longueur de la phrase¹⁹⁴. La réflexion du rédacteur quant au destinataire qu'il souhaite rejoindre est donc centrale dans la manière dont l'information sera présentée et dont le texte sera rédigé. L'identité du destinataire influe sur la manière de hiérarchiser et de présenter l'information¹⁹⁵.

Cet équilibre entre le message véhiculé par le texte et le destinataire qu'il cible est fondamental dans tout acte de rédaction. En matière de langage, il est impossible de détacher le message, ou le moyen utilisé pour le transmettre, du destinataire qu'il vise à atteindre. C'est ce dernier qui possède en effet la clé pour donner tout son sens au message, peu importe quels sont ses connaissances et son bagage¹⁹⁶. Le rédacteur doit composer avec tout cela pour faire en sorte que le texte qu'il rédige atteigne son plein potentiel.

Le rédacteur professionnel possède également les outils nécessaires pour aller chercher adéquatement l'information dont il a besoin pour rédiger. En matière de texte technique,

¹⁹⁰ *Id.*

¹⁹¹ *Id.*, p. 17.

¹⁹² *Id.*, p. 37; voir *infra* pour l'application limitée de ces techniques à la rédaction législative.

¹⁹³ *Id.*, p. 17.

¹⁹⁴ *Id.*, p. 18.

¹⁹⁵ *Id.*, p. 68.

¹⁹⁶ Le citoyen ordinaire – ou locuteur ordinaire – est même maître de la norme à certains égards. C'est l'usage qui fait évoluer la norme linguistique, tout comme l'appui des citoyens peut faire évoluer la norme juridique.

comme peut l'être un texte juridique, il importe de tenir compte de la perspective des spécialistes, certes, mais également celle des non-spécialistes¹⁹⁷.

En sortant du droit, à savoir en prenant en compte la perspective du lecteur¹⁹⁸, nous émettons l'hypothèse que nous trouverons des pistes pour rendre le droit plus intelligible.

Voyons maintenant des pistes pour identifier et prendre en compte son destinataire lorsque l'on rédige un texte de loi.

1.3.2 Prise en compte du lecteur dans la rédaction du texte de loi

Avant toute chose, nous croyons utile de rappeler pourquoi il est important à notre avis de traiter de la prise en compte du lecteur lors de la rédaction du texte de loi. Nous croyons qu'on ne peut alors pas arriver à produire un texte qui atteigne réellement son plein potentiel. Il faut un équilibre entre les deux perspectives – émetteur et décodeur, rédacteur et lecteur – pour arriver à produire un texte dont le sens pourra être réellement compris, si l'on suit les principes théoriques du dialogue herméneutique.

Chaque lecteur, chaque destinataire pris individuellement lit le texte avec en tête sa propre réalité, ses propres connaissances et son propre contexte¹⁹⁹. Cela teintera nécessairement son approche et son interprétation du texte²⁰⁰. Mais le lecteur construit le sens du texte et doit nécessairement l'interpréter à partir de ce que le rédacteur y a mis²⁰¹. Pour que le texte

¹⁹⁷ C. BEAUDET, préc., note 76, p. 10.

¹⁹⁸ R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 162.

¹⁹⁹ Voir G. D. GOPEN, préc., note 86, nos. 27-28.

²⁰⁰ R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 149.

²⁰¹ H.-G. GADAMER, préc., note 5, p. 132 : auteur et interprète participent à une « signification commune ».

de loi soit bien compris par son destinataire, peu importe son identité, il faut que le rédacteur recherche à la fois la clarté et la précision²⁰².

*The obligation to be intelligible, to convey the intended meaning so that it is comprehensible and easily understood, [...] requires the unremitting pursuit of clarity by drafters. Clarity [...] requires simplicity and precision*²⁰³.

Cependant, une fois que ces constats sont faits, il faut néanmoins se poser la question à savoir pour qui on rédige la loi, ne serait-ce que pour mieux cerner la manière par laquelle on devrait chercher à atteindre l'intelligibilité. Ici aussi, il faut faire des nuances. Nous ne croyons pas, comme certains tenants de la « position forte » en langage clair, que tous les textes de loi doivent être rédigés de manière à être immédiatement compris par tout le monde. Cela n'est pas un objectif réaliste. Et pour qu'une solution soit acceptable et acceptée par le système, elle doit être réaliste.

Dans la présente section, nous traiterons de l'identification du destinataire du texte de loi, de la pertinence de la notion abstraite de « personne raisonnable » dans la prise en compte du destinataire du texte de loi en raison de l'impact de la nature normative du texte de loi sur la détermination de son destinataire, et de la faisabilité de l'idée du citoyen comme destinataire du texte de loi.

²⁰² J. KIMBLE, préc., note 109, p. 53, voir aussi Cornu lorsqu'il cite Bentham sur le nécessaire double objectif de clarté et de brièveté dans le texte de loi : G. CORNU, préc., note 104, p. 312.

²⁰³ C.G. THORNTON, *Legislative Drafting*, 4e éd., Haywards Heath (R.-U.), Bloomsbury Professional, 1996, p. 52-53, cité dans J. KIMBLE, préc., note 109, p. 54.

1.3.2.1 *Le destinataire du texte de loi est-il une notion abstraite ?*

Qui est le destinataire du texte de loi ? Cette question est loin de faire l'unanimité chez les juristes et les légistes. La notion de destinataire du texte de loi sous-tendant en quelque sorte toute la présente thèse, il importe de présenter les différentes positions sur le sujet. Si certains pensent que l'on n'a pas à se soucier du lecteur lorsque l'on rédige un texte de loi ou que seule une conception abstraite du lecteur suffit, d'autres voient au contraire plusieurs groupes de lecteurs auxquels on doit chercher à s'adresser différemment.

Jacques Lagacé²⁰⁴ et Richard Tremblay, par exemple, et bien qu'ils soient en faveur de la volonté de simplifier le texte de loi, rejettent *a priori* l'idée du citoyen « ordinaire » ou du public large comme destinataire du texte de loi²⁰⁵. Cependant, lorsque vient le temps de s'attarder aux considérations pratiques de la rédaction du texte de loi telles que la position des habilitations réglementaires dans le texte, ils rappellent qu'il faut se soucier de l'utilisateur du texte, et au premier chef des « sujets de droit²⁰⁶ ». Il vaut mieux selon eux placer les habilitations là où elles seront les plus utiles pour ces usagers du texte de loi.

La question de la prise en compte du destinataire dans la rédaction des textes de loi est éminemment complexe. Mais qui sont les « sujets de droit » ?

Le recours au « sujet de droit » ou à une autre notion générique comme destinataire théorique du texte de loi est assez caractéristique des auteurs issus de milieux civilistes.

²⁰⁴ Jurilinguiste à la Société de l'assurance automobile du Québec et professeur de légistique à l'Université Laval (Canada).

²⁰⁵ J. LAGACÉ, préc., note 138, p. 422; voir *infra*.

²⁰⁶ Jacques LAGACÉ, « Les habilitations réglementaires », dans R. TREMBLAY, préc., note 13, p. 617, à la p. 631.

Nous nous sommes interrogée à savoir pourquoi il pouvait en être ainsi. Marie-José Longtin²⁰⁷, dans son texte « Le style civiliste et la loi », nous a fourni un bon élément de réponse lorsqu'elle réfère à la nécessité de rédiger la loi pour un destinataire qui, suivant la description qu'elle en fait, s'apparente fort à la « personne raisonnable²⁰⁸ ». La notion de personne raisonnable est en effet au cœur même de la norme, et il n'est donc pas curieux ou singulier que les légistes l'aient en tête lorsqu'ils rédigent les textes de loi (voir *infra* 2.5). La personne raisonnable n'est pas tout à fait la « *ordinary person* » à laquelle réfère – sans toutefois l'adopter – Sullivan²⁰⁹, étant donné son interaction directe avec la norme elle-même.

La personne raisonnable constitue en quelque sorte le seuil d'acceptabilité sociale d'une conduite donnée dans certains cas. Cependant, à l'instar de Sullivan, nous nous permettons de souligner que la « personne raisonnable », de surcroît étant donné son évolution à partir de la notion de « bon père de famille²¹⁰ », sera dans l'esprit de bien des rédacteurs et des lecteurs un homme blanc d'un certain âge et issu d'une classe sociale relativement favorisée. Une telle image peut-elle réellement être le destinataire idéal du texte de loi de droit civil au XXI^e siècle ? Nous n'avons bien évidemment pas la prétention de répondre ici à cette question.

²⁰⁷ Avocate québécoise et directrice générale associée aux affaires législatives du Ministère de la Justice du Québec.

²⁰⁸ Marie José LONGTIN, « Le style civiliste et la loi », dans Nicholas KASIRER (dir.), *Le droit civil : avant tout un style?*, Montréal, Les Éditions Thémis et Centre de recherche en droit privé & comparé du Québec, 2003, p. 185, p. 191-192.

²⁰⁹ R. SULLIVAN, préc., note 107, page 109.

²¹⁰ Notion qui n'existe plus en droit civil québécois depuis l'abrogation du *Code civil du Bas-Canada*.

Le recours à une notion théorique plus ou moins floue pour qualifier le destinataire du texte de loi peut en partie s'expliquer par la nature normative du texte de loi – il s'applique en théorie à tous ceux qui rencontrent les critères prévus par la loi.

Il ne faut en effet jamais perdre de vue la nature souvent générale de la loi lorsqu'on la rédige, même si elle traite d'un sujet technique ou particulier. La nature même de la loi, en raison de son caractère d'application générale, comporte en effet des implications particulières quant à la manière dont elle doit être rédigée. Cette nature du texte législatif limite la possibilité de reprendre sans les adapter les stratégies et enseignements de la rédactologie ou du langage clair. C'est pourquoi il ne serait pas approprié, par exemple, de réécrire les textes de loi en employant des pronoms de première ou de deuxième personne²¹¹. La loi doit parler à la 3^e personne, ce qui est peut-être moins intelligible (cependant, rien n'est moins sûr, tel qu'en témoigne Salembier²¹²), mais qui respecte le caractère normatif de la loi. Il y a des limites à l'intelligibilité du texte de loi qui sont inhérentes à la nature même de la loi.

Gérard Cornu, dans son ouvrage *Linguistique juridique*, rappelle la nature impersonnelle de la loi comme texte juridique²¹³. Elle est également selon lui ce qu'il qualifie d'acte « à tout entendeur », c'est-à-dire que la loi doit s'adresser à tout le monde également, sans nécessairement cibler une ou des personnes en particulier²¹⁴. La loi « s'impose à tous », et

²¹¹ Nous notons cependant que d'autres textes juridiques pourraient gagner à recourir à ce type de construction, notamment certains types de contrats. Voir les exemples cités dans S. ROY, préc., note 21, page 985.

²¹² P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 624 – 625 : il existe un potentiel de confusion lorsque le texte utilise « vous » ou « you » comme sujet – qui est réellement responsable des obligations énoncées ?

²¹³ Cette nature impersonnelle de la loi implique une absence de contact (fonction phatique), qui est l'un des éléments de la communication selon le schéma de R. Jakobson : G. CORNU, préc., note 104, p. 287.

²¹⁴ *Id.*, p. 227, et p. 315.

c'est la responsabilité du rédacteur de se faire comprendre²¹⁵. Mais à quel point est-il possible de se faire comprendre lorsque l'on rédige une loi ?

Longtin mentionne dans son texte la nécessité pour le lecteur de « faire l'effort d'une lecture aride²¹⁶ » lorsqu'il prend connaissance du texte de loi, qui sera lui-même le fruit d'un effort de rédaction de la part du légiste. Cela est fort vrai, mais peut-être serait-il plus approprié de viser l'effort « raisonnable » lors de la lecture²¹⁷, plutôt que de se contenter de produire un texte que l'on sait aride à déchiffrer ? Nous croyons que c'est possible.

Le langage juridique, et le langage législatif en particulier, devraient effectivement être assujettis à des contraintes d'accessibilité plus élevées que d'autres textes de nature technique ou spécialisée, en raison de leur caractère général et normatif²¹⁸. C'est pourquoi nous sommes d'avis que bien que des notions abstraites ou universelles puissent être utiles dans l'appréciation du niveau de difficulté du texte de loi, il serait plus approprié que le légiste cherche à appréhender de manière concrète son lecteur. Nous sommes toutefois consciente que cette appréhension concrète pose en pratique bien des difficultés.

Les légistes doivent néanmoins être pleinement conscients du rôle qu'ils peuvent jouer – et devraient jouer – afin de faciliter l'accès à la justice pour tous.

²¹⁵ Jean CÔTÉ (dir.), *La rédaction française des lois*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1982, p. 194.

²¹⁶ M. J. LONGTIN, préc., note 208, p. 192.

²¹⁷ J. KIMBLE, préc., note 109, p. 59-60.

²¹⁸ Emmanuel DIDIER, *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, p. 143.

1.3.2.2 L'idée d'un « vrai » citoyen comme destinataire

Tenter de prendre concrètement en compte le ou les lecteurs implique cependant nécessairement une manière de rédiger qui requiert un effort accru de la part du rédacteur. Toutefois, certains auteurs ont suggéré des taxonomies de la rédaction des lois qui permettent aux rédacteurs d'avoir des indications quant au destinataire qu'ils devraient garder à l'esprit lors de la rédaction. Ces taxonomies ont toutefois une utilité pratique limitée²¹⁹. Même si l'on choisit de se soucier du lecteur lorsqu'on rédige un texte de loi, il faut en effet se poser la question à savoir si ce texte s'adresse davantage à un groupe particulier ou non. Plusieurs considèrent en effet que le destinataire est déterminé selon le contexte dans lequel intervient le texte de loi, ou encore selon le sujet dont il traite²²⁰, et outre les spécialistes, les employés des associations et des organismes ainsi que les citoyens lisent la loi²²¹.

Bernard Jackson²²² réfère aux différents auditoires pouvant être ciblés par le texte comme à autant de « groupes sémiotiques » différents, qui perçoivent chacun la loi de manière différente²²³. Paul Salembier suggère de diviser les textes de loi en quatre grandes catégories²²⁴. Chaque catégorie posséderait son public type cible, et devrait donc être rédigée avec ce groupe en tête. Les quatre catégories de Salembier sont les suivantes :

²¹⁹ Voir *infra* sur les difficultés de la prise en compte effective du destinataire.

²²⁰ Voir notamment V. CHAMPEIL-DESPLATS, préc., note 166, p. 42.

²²¹ J. KIMBLE, préc., note 109, p. 59.

²²² Ancien professeur de droit anglais et fondateur de la *Revue internationale de sémiotique juridique*.

²²³ R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 158.

²²⁴ P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 595. Il s'agit d'une distinction qui n'est toutefois pas sans défauts, qui témoigne notamment d'un certain élitisme – l'expertise ne vient pas nécessairement avec l'éducation, comme le laisserait entendre Salembier. C'est également une approche un peu simpliste qui suppose un seul auditoire par texte de loi.

- les textes destinés aux avocats – et Salembier inclut ici tous les textes traitant de procédure judiciaire, à l’exception des petites créances²²⁵ ;
- les textes destinés aux experts dans un domaine donné ;
- les textes destinés à un auditoire particulier, mais non technique ; et
- les textes destinés au public dans son sens large²²⁶.

Jean-Louis Baudouin rend compte de cette diversité dans l’auditoire visé par la loi lorsqu’il traite des « clientèles diversifiées [et] éclatées²²⁷ » auxquelles le législateur doit aujourd’hui s’adresser « dans leur langage propre²²⁸. » L’intelligibilité de la loi deviendrait alors pour lui une intelligibilité « sectorielle²²⁹ », que nous opposons à l’intelligibilité absolue dont nous avons traité précédemment.

Afin de préciser directement à qui s’adresse un texte de loi donné, Ruth Sullivan va même jusqu’à suggérer d’inclure une mention dans le préambule de la loi mentionnant l’auditoire ciblé par la loi en question²³⁰, soit idéalement l’auditoire directement ciblé par le Parlement lors de l’élaboration de la loi²³¹.

²²⁵ Étant donné le nombre de personnes devant se représenter elles-mêmes devant les tribunaux, et ce, à tous les niveaux et devant tous les types de tribunaux, nous serions plutôt d’avis d’inclure les textes traitant de procédure judiciaire dans la catégorie des textes « grand public » et pas seulement la procédure relative au recouvrement des petites créances, aussi étonnant cela puisse-t-il paraître.

²²⁶ P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 595.

²²⁷ J.-L. BAUDOUIN, préc., note 45, p. 10.

²²⁸ *Id.*

²²⁹ *Id.* Pour un exemple de réécriture visant une intelligibilité « sectorielle » appliquée à une réforme des lois fiscales où les rédacteurs ont dû limiter leur auditoire projeté aux professionnels du droit fiscale, voir : M. BURTON et M. DIRKIS, « Defining Legal Complexity – A Case Study : The Tax Law Improvement Project », (1995) 14 *University of Tasmania Law Review* 198, p. 211.

²³⁰ R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 147 et 155.

²³¹ R. SULLIVAN, préc., note 107, p. 113.

Mais outre ces considérations somme toute théoriques, comment faire pour tenter de réellement identifier son destinataire lorsque l'on rédige un texte de loi ?

Nous présentons des pistes de réflexion pour que les rédacteurs soient à même de prendre en compte leur(s) destinataire(s). Nous sommes bien consciente que toutes les situations ne sont pas identiques. Parfois, il sera plus aisé de déterminer à qui l'on s'adresse, par exemple s'il s'agit d'un texte hautement technique portant sur un domaine spécialisé²³², mais dans bien des cas il s'agit d'une proverbiale tâche herculéenne qui ne pourra forcément qu'être toujours réalisée partiellement. Les auditoires et les sujets sur lesquels on légifère sont pluriels, et forcément ce qui pourra être accompli au niveau du texte de loi est limité.

1.3.2.3 Réalisme de la prise en compte du destinataire en pratique

La prise en compte du destinataire est une considération qui a pris de l'importance avec la naissance du mouvement pour le langage clair – certains ouvrages classiques accordent en effet peu ou pas d'importance à la question de la prise en compte de l'auditoire²³³. Les rédacteurs de 2020 doivent donc non seulement composer avec une gamme de plus en plus large de sujets sur lesquels ils doivent rédiger, mais avec en sus des attentes accrues quant à l'accessibilité du texte qu'ils rédigent. Il sera intéressant de voir le développement de la

²³² L'auditoire technique est reconnu depuis longtemps : voir Elmer A. DRIEDGER, *The Composition of Legislation*, 2^e éd., Ottawa, Ministère de la Justice, 1976, p. 8.

²³³ Voir notamment L.-P. PIGEON, préc., note 42.

rédaction législative en lien avec les technologies de l'information dans les prochaines années²³⁴.

Néanmoins, il faut pour l'instant des études empiriques pour aller à la rencontre des lecteurs du texte de loi, et pour apprendre d'eux : « *Drafters who observed any of the user testing sessions described them as “eye-opening” and “arresting”. Watching participants struggle with things that many drafters would take for granted as being intelligible left a profound impression*²³⁵. » De telles études sont cependant coûteuses et complexes à mettre en place²³⁶, puisque pour qu'elles soient réellement probantes, elles devraient prendre en compte une pluralité de catégories de lecteurs.

Comme nous l'avons mentionné, il est impossible en pratique de chercher à rédiger tous les textes pour tout le monde. Chaque lecteur a son individualité propre, ses capacités, son expérience et ses connaissances. Il est impossible qu'un seul et même texte réussisse à atteindre tous les individus de la même manière, ou qu'il puisse être rédigé de manière à prendre en compte toutes les situations potentielles dans lesquelles ses lecteurs potentiels pourraient potentiellement se trouver. C'est pourquoi nous sommes convaincue de la nécessité de chercher des moyens de rejoindre les lecteurs.

Nous avons présenté la manière dont les rédacteurs professionnels peuvent appréhender leur auditoire potentiel – souvent, leur client aura une bonne idée du public qu'il tente de rejoindre et le travail du rédacteur sera facilité²³⁷. Les rédacteurs législatifs n'ont pas

²³⁴ On commence en effet dans certains milieux, par exemple en Nouvelle-Zélande, à penser à utiliser le code informatique pour noter la norme.

²³⁵ A. BERTLIN, préc., note 61, p. 46.

²³⁶ *Id.*, p. 47.

²³⁷ Voir I. CLERC, préc., note 19, p. 16.

toujours cette chance. En l'absence d'études empiriques préliminaires qui permettraient d'avoir une idée générale de la manière dont les usagers réels ou potentiels d'un texte de loi le liraient, les rédacteurs doivent se rabattre sur des considérations théoriques, donc forcément inadéquates, de l'auditoire désiré. Parfois, des indices leur sont fournis, notamment par le Parlement²³⁸.

Nous avons fait état dans les pages précédentes de différentes typologies²³⁹ présentées afin de déterminer quel type d'auditoire devrait être visé par le légiste. D'autres auteurs ont également tenté de proposer des approches plus « pratiques » afin de prendre en compte le destinataire.

Duncan Berry²⁴⁰, dans un article consacré à l'analyse de l'auditoire par les rédacteurs législatifs²⁴¹, présente trois différentes approches, élaborées par Kathryn Schriver, que les rédacteurs peuvent mobiliser pour avoir une meilleure idée de à qui ils s'adressent. Deux de ces approches sont basées sur la théorie, et la troisième fait entrer en jeu des données empiriques.

La première approche requiert de faire des classifications et d'identifier les traits caractéristiques de l'auditoire projeté²⁴² – cela ressemble à ce que les rédactologues proposent. Cela suppose pour les rédacteurs législatifs un exercice mental ardu, dont les

²³⁸ R. SULLIVAN, préc., note 107, p. 112.

²³⁹ Voir *supra*.

²⁴⁰ Légiste néo-zélandais ayant travaillé au sein de divers gouvernements à travers le Commonwealth.

²⁴¹ D. BERRY, préc., note 180.

²⁴² *Id.*, p. 63.

résultats seront limités dans leur utilité pratique²⁴³ et qui mèneront à une représentation forcément abstraite de l'auditoire.

La seconde approche enjoint le rédacteur à utiliser son intuition pour imaginer l'auditoire qu'il veut atteindre. Encore ici, on rejoint ce que les rédactologues recommandent aux rédacteurs professionnels de faire lorsqu'ils leur proposent de visualiser leur destinataire²⁴⁴, mais le potentiel également fort limité de cette approche en matière de rédaction législative est facile à concevoir puisqu'il repose en bonne partie sur les biais cognitifs subjectifs des rédacteurs²⁴⁵, et qu'il suppose que l'image mentale formée dans l'esprit du rédacteur ne changera pas au fil de la rédaction. Par exemple, un rédacteur qui travaille sur un projet de loi visant une population marginalisée pourrait-il réellement se faire une représentation mentale précise de la population visée par le texte ? Un rédacteur législatif caucasien pourrait-il se « mettre dans la peau » d'une femme autochtone en situation d'itinérance ? En outre, le rédacteur lui-même aborde le texte avec ses propres bagages et expérience, qu'il ne peut nécessairement pas oublier ni mettre de côté : « *a typical drafter is not a typical reader of legislation – the drafter's experience of legislation cannot be unlearned*²⁴⁶. »

La troisième approche que propose Berry est davantage basée sur la prise en compte de données empiriques²⁴⁷. Elle implique d'avoir recours à de la rétroaction de la part des lecteurs potentiels (*feedback-driven audience analysis*). En cela, elle se base sur les méthodes d'analyse qui prévalent notamment en psycholinguistique²⁴⁸. Cela implique

²⁴³ *Id.*, in *fine*.

²⁴⁴ I. CLERC, préc., note 19, p. 17.

²⁴⁵ D. BERRY, préc., note 180, p. 65.

²⁴⁶ A. BERTLIN, préc., note 61, p. 26.

²⁴⁷ D. BERRY, préc., note 180, p. 65.

²⁴⁸ *Id.*

d'avoir recours à ces personnes dès le début du processus – mais encore faut-il que les rédacteurs choisissent qui inviter à la table de discussion.

Cette approche suppose donc aussi une part de représentation mentale de l'auditoire par le rédacteur, influencée par son propre vécu. Toutefois, elle permet de tester ces représentations et d'ajuster le tir au besoin.

A strength of feedback-driven models is they tend to involve real people reading and comprehending than would be the case if other models were used and this provides the author a much better picture of the target audience. Feedback-driven models allow authors to get a detailed view of how particular people interpret and interact with sentences, paragraphs, illustrations, diagrams, and so on. Watching people read provides first hand insight into what makes documents easy (or hard) to understand. Listening to readers also alerts authors to the differences among readers and to differences between readers and themselves²⁴⁹.

Les approches proposées par Berry sont néanmoins toujours basées sur la théorie, et le rédacteur doit au préalable dresser une liste d'auditoires potentiels en vue de mener plus de tests s'il est possible de le faire. En fonction du type de texte qu'il a à rédiger, il doit tenter de penser à tous les groupes possiblement affectés par la législation proposée, et de quelle manière ils le seront²⁵⁰ : les justiciables seront-ils interpellés en leur qualité de consommateurs, de locataires, de détenteurs d'un bien X ? Il devra également nécessairement considérer les avocats, les juges et les fonctionnaires ou administrateurs qui auront à interagir avec le texte. Berry propose une liste de questions que le rédacteur doit alors se poser :

²⁴⁹ *Id.*, p. 66.

²⁵⁰ *Id.*, p. 67.

So legislative counsel should try to think of all the possible audiences whose members are likely to read the document. For each legislative document, they need to ask the following questions :

- What audiences are affected?*
- What is the purpose for which each audience will use the legislation?*
- Is the audience's interest(s) friendly or hostile to those of the Government?*
- How long will an audience use the document - short-term or long-term?*
- What is the audience's educational background and experience?*²⁵¹

Un tel raisonnement mènera forcément le rédacteur à devoir considérer plusieurs groupes de personnes avec des capacités diverses et parfois limitées. Un même texte de loi s'adresse souvent à plus d'un auditoire. Une portion d'un texte de loi peut viser les employeurs et une autre, les employés²⁵². Il faut alors que les rédacteurs fassent preuve de discernement et adaptent leur texte en fonction de ces différents auditoires. Si jamais deux groupes peuvent être identifiés comme destinataires potentiels pour une même disposition, Ruth Sullivan recommande de rédiger en ayant en tête le groupe de personnes le plus vulnérable²⁵³.

En pratique, les rédacteurs qui ont voulu tester des réécritures de textes de loi ne s'y sont pas toujours pris de manière similaire dans l'identification des groupes de personnes à qui ils allaient présenter les textes.

Dans l'étude réalisée au Royaume-Uni²⁵⁴ dont nous avons traité ci-haut, on a créé trois « personnages » auxquels on a associé les différentes personnes sondées²⁵⁵ : une classe de

²⁵¹ *Id.*

²⁵² R. SULLIVAN, préc., note 107, p. 113.

²⁵³ *Id.*, p. 114.

²⁵⁴ A. BERTLIN, préc., note 61. Le sondage réalisé s'adressait à tous les usagers du site Web de The National Archives : *id.*, p. 27-28. L'étude ne visait pas un texte de loi en particulier, mais cherchait à évaluer certaines manières de rédiger.

²⁵⁵ *Id.*, p. 27-28.

lecteurs professionnels mais non-juristes, une classe de citoyens lisant la loi pour tenter de régler un litige personnel, par exemple, et une classe de professionnels du droit.

Dans l'étude réalisée en Australie²⁵⁶, les groupes d'utilisateurs identifiés n'incluaient pas de « membres du public » ou de citoyens non-juristes : on n'a testé les textes qu'auprès de juges, d'employés des tribunaux, d'avocats ou d'employés de la fonction publique.

Dans l'étude réalisée au Canada portant sur la *Loi sur l'assurance-emploi*²⁵⁷, les destinataires potentiels ont été divisés en deux catégories parmi l'auditoire « affecté » par la loi au sens où le recommande Berry : des membres du « *general public* » retenus en raison de leurs besoins potentiels de connaissances en matière d'assurance-emploi²⁵⁸, et les « utilisateurs informés », choisis parce qu'ils doivent manœuvrer avec les normes en matière d'assurance-emploi dans le cadre de leur travail.

Toutefois, le meilleur exemple à notre avis de prise en compte effective des différents auditoires pour un texte normatif se trouve dans l'étude réalisée au Canada sur la réglementation en matière de feux d'artifices, dont nous avons traité plus haut²⁵⁹. Les rédacteurs ont identifié des groupes bien déterminés en fonction de l'usage précis qu'ils feraient de la norme. Certes, cet exercice est peut-être plus facile à réaliser en matière de réglementation que de législation, mais il donne un bon exemple à suivre. On saisit bien que les rédacteurs ont tenté d'identifier les utilisateurs potentiels aux deux bouts du spectre.

²⁵⁶ OFFICE OF PARLIAMENTARY COUNSEL (Australie), préc., note 124. Dans cette étude, dont nous avons également traité ci-haut, on n'a pas non plus testé un texte de loi en particulier. Il s'agissait plutôt d'une étude sur le style général de rédaction.

²⁵⁷ GLPi et V. SCHMOLKA, préc., note 128.

²⁵⁸ Ainsi que du fait qu'ils n'avaient pas de connaissance préalable des textes normatifs.

²⁵⁹ S. TREVETHAN, W. GORDON et M.-A. ROY, préc., note 126.

Ils ont rejoint les gens qui utilisent le produit dont on veut régler l'usage, ceux qui le leur fournissent et ceux qui sont chargés de l'application de la réglementation²⁶⁰. Même s'ils ne détaillent pas cette partie du processus, on devine que les évaluateurs se sont posé les questions préalables que Berry recommande, avant d'entreprendre cette étude basée sur une approche empirique, et basée sur la rétroaction des lecteurs. Ils ont également divisé le texte en portions visant spécifiquement certains types d'utilisateurs.

Nous croyons qu'il s'agit d'un bon exemple à suivre, qui illustre qu'il faut privilégier une approche où le rédacteur tient compte du bagage, des connaissances et des caractéristiques du lecteur. Cela inclut forcément les difficultés qui peuvent survenir lorsque le lecteur cherche à comprendre le texte. Il faut que les rédacteurs se posent les questions soulevées par Berry. Probablement le font-ils déjà dans une large mesure, mais peut-être pas de façon explicite. C'est pourquoi il nous semble nécessaire de mettre ce point en lumière.

1.3.3 L'importance de la détermination du destinataire

Il est à notre avis primordial de faire l'effort d'identifier son destinataire et de le prendre en compte lors de la rédaction, malgré les difficultés pratiques que cela pose²⁶¹. L'identité du destinataire de la loi peut en effet avoir un impact sur la manière dont le texte de loi sera interprété, et pas seulement sur sa rédaction.

²⁶⁰ *Id.*, p. 7.

²⁶¹ Voir *supra*.

1.3.3.1 Impact quant à l'interprétation du texte de loi

La bien connue règle du « sens ordinaire » des mots ou des expressions en interprétation des lois²⁶² permet selon nous de mettre en lumière la difficulté de parvenir à un réel équilibre entre les perspectives du lecteur et du rédacteur dans le texte de loi.

Si c'est effectivement le juge ou le spécialiste qui a le dernier mot quant au « sens ordinaire » d'une expression, il en vient en quelque sorte à substituer son analyse, teintée par sa propre réalité et ses propres contexte et expériences, ainsi que par ses intuitions linguistiques et forcément juridiques, à celle que peuvent en faire le rédacteur ou le lecteur que le rédacteur avait en tête lors de la rédaction du texte²⁶³. Lorsqu'il est question de langage clair, cet état des faits peut apporter des problèmes supplémentaires :

[If] statutes are supposed to communicate the law to those who are affected by it, interpreters should be interested in more than themselves. If statutes are supposed to speak directly to the audience to which they are addressed, without mediation by experts, interpreters need to focus on the linguistic competence of that audience and the context it brings to the text²⁶⁴.

²⁶² R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 163.

²⁶³ *Id.*, p. 164. C'est d'autant plus problématique lorsque l'on considère le fait que bien souvent, le « sens ordinaire » des mots fait partie de la connaissance d'office des tribunaux, ce qui exclut le recours à une preuve de la part des parties. Bien que cela ne soit pas le sujet de la présente thèse, nous voulons souligner que les tribunaux ne sont souvent pas particulièrement ouverts aux preuves d'experts sur des questions linguistiques – on peut peut-être recourir à une expertise pour bien situer un terme dans son contexte technique, mais l'interprétation en tant que telle et la détermination du sens des mots employés fait partie de la fonction juridictionnelle : **Error! Bookmark not defined.**Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), 2011 CSC 25, par. 32-33. La Cour suprême a bien souligné qu'on ne peut trancher un débat juridique difficile par un argument purement linguistique : Tremblay c. Daigle, [1989] 2 RSC 530, p. 553.

²⁶⁴ R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 164.

Si le légiste parvient donc à identifier le ou les groupes auxquels s'adresse le texte qu'il est en train de rédiger²⁶⁵, et s'il cherche à prendre leur perspective en compte dans le texte, cela donnera autant plus d'indices à l'interprète de l'importance qu'il doit accorder à la perspective de ce ou ces groupes particuliers.

Nous ne considérons pas que la prise en compte des citoyens lors de la conception et de la rédaction du texte de loi soit une forme « d'abaissement » du niveau de la loi²⁶⁶. Nous ne partageons pas non plus l'avis de ceux qui affirment que le destinataire du texte de loi est nécessairement un « spécialiste du domaine²⁶⁷ ». Ces affirmations ne tiennent en effet pas compte de la réalité bien concrète de toutes les personnes qui sont contraintes à se représenter elles-mêmes devant les tribunaux ou qui doivent lire et manipuler les textes de loi pour comprendre leurs droits. Ces gens sont bel et bien au niveau de la loi, et ils doivent composer avec la loi telle qu'elle est écrite actuellement sans pour autant être des spécialistes de la chose juridique.

1.3.3.2 Les citoyens aux prises avec le texte de loi : l'autogestion des conflits et l'autoreprésentation devant les tribunaux

Les tenants du langage clair en droit se font souvent accuser d'être idéalistes²⁶⁸, mais le fait demeure qu'au Québec en 2012, 79% des citoyens affirmaient dans une enquête que les lois étaient « illisibles²⁶⁹ ». Une plus grande proportion encore – 85% – était en 2010 d'avis

²⁶⁵ Voir *infra* pour des précisions sur la faisabilité de la prise en compte de l'auditoire.

²⁶⁶ Voir les critiques recensées par Stéphanie Roy : S. ROY, préc., note 21, p. 990.

²⁶⁷ C. BEAUDET, préc., note 76, p. 18; voir aussi H. M. McHUGH, « The Growth of Legislation and Litigation », (1995) 69 *Australian Law Journal* 37, p. 47, cité dans SALEMBIER, préc., note 65, p. 590.

²⁶⁸ J.-C. GÉMAR, préc., note 49, p. 319; voir également J. LAGACÉ, préc., note 138, p. 422.

²⁶⁹ Pierre-Claude LAFOND, *L'accès à la justice civile au Québec : Portrait général*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 74.

que les tribunaux favorisent les personnes les plus riches²⁷⁰, et seulement 31% des citoyens sondés ont répondu croire que tous sont réellement égaux devant la loi²⁷¹. L'expression a été utilisée à maintes reprises, mais son utilité argumentative demeure : si « nul n'est censé ignorer la loi », et si nous vivons dans un État de droit, comment se fait-il alors que les textes de loi soient inaccessibles à la grande majorité des citoyens ? Nous sommes d'avis que cette situation est un *statu quo* inacceptable, et qu'il faut tenter de redresser la situation pour que la confiance du public dans le système de justice ne soit pas minée davantage, d'autant plus que les problèmes de littératie et d'analphabétisme fonctionnel de la population sont bien connus²⁷².

Les problèmes d'accès à la justice ont plusieurs sources, lesquelles sont bien souvent systémiques : on n'a qu'à penser aux problèmes de coûts et de délais dans le système judiciaire civil. L'opacité du langage juridique y contribue également, mais le langage clair permet toutefois d'y remédier en partie et cela se voit déjà : l'apport d'organismes de vulgarisation juridique²⁷³ et des initiatives de résumés de jurisprudence en langage clair par la Cour suprême du Canada²⁷⁴ est là pour rester et continuera à se faire sentir.

Ces avancées représentent sans aucun doute des aspects positifs pour les justiciables. Cependant, même si le Québec et le Canada ont fait des efforts vers le langage clair en droit, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir²⁷⁵. Les problèmes d'accès à la justice

²⁷⁰ *Id.*, p. 29.

²⁷¹ *Id.*

²⁷² 48% des adultes canadiens ont de la difficulté à comprendre un article de journal : *id.*, p. 75-76.

²⁷³ Nous pensons bien évidemment à Éducaloi.

²⁷⁴ Initiative de la Cour suprême du Canada depuis 2018, « La cause en bref » permet aux citoyens de lire un résumé de toutes les nouvelles décisions de la Cour. Ces résumés sont rédigés en langage clair.

²⁷⁵ CONSEIL D'ORIENTATION DE L'ÉDITION PUBLIQUE ET DE L'INFORMATION ADMINISTRATIVE, *Canada et Québec simples et clairs – Rapport de la mission d'étude sur le langage clair et la qualité de l'information administrative*, Paris, Secrétariat du Conseil d'orientation de l'édition

amènent déjà bien des citoyens à décider s'ils iront ou non devant les tribunaux pour régler un conflit et, si oui, s'ils devront se représenter eux-mêmes, sans l'aide d'un avocat.

La réalité des justiciables qui sont contraints à manœuvrer par eux-mêmes dans le système judiciaire est l'une des raisons qui nous font croire que considérer concrètement le citoyen comme destinataire du texte de loi est la voie à suivre pour améliorer l'accès à la justice. Cette réalité est bien présente à différentes étapes de la gestion des problèmes juridiques avec lesquels les citoyens doivent composer.

Avant même l'instance en justice, le citoyen doit être en mesure de comprendre suffisamment ses droits et la situation juridique dans laquelle il se trouve afin qu'il puisse décider ou non de se présenter en Cour. Mais ce ne sont pas tous les citoyens qui souhaitent judiciariser leurs conflits.

Les détracteurs du mouvement pour la promotion du langage clair, souvent d'avis qu'il est irréaliste de considérer le citoyen comme destinataire du texte de loi, ont toutefois souvent tendance à considérer le litige comme une fin en soi²⁷⁶. Ils sont d'avis que puisque le fait de lire un texte de loi rédigé simplement ne suffirait pas pour permettre à un citoyen de gagner sa cause en Cour, il ne vaut pas la peine de rédiger simplement les lois. Or la plupart des gens qui cherchent à comprendre leurs droits ne veulent pas nécessairement aller en

publique et de l'information administrative, 2016, p. 5 (ci-après « COEPIA »). De plus, COEPIA réfère spécifiquement au nouveau *Code de procédure civile* comme une manière de favoriser l'accès à l'information et à la sensibilisation au droit (p. 21), ainsi qu'aux réels efforts de simplification qui ont été réalisés dans la rédaction des lois au Québec au cours des 30 dernières années (p. 22). L'esprit derrière le nouveau *Code de procédure civile* peut laisser croire que le problème est sur la voie d'être réglé, mais cela n'est pas le cas : le ministère de la Justice du Québec souhaitait toujours en 2016 se doter de lignes directrices sur l'utilisation du langage clair, ce qui montre bien que ce n'est pas encore acquis : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 3, p. 23.

²⁷⁶ Voir notamment sur ce point R. ASSY, préc., note 107, p. 382.

Cour²⁷⁷. Et certes, la simple lecture d'un texte de loi ne fait pas en sorte que l'on est automatiquement habilité à gagner son procès. Mais elle pourrait aider le citoyen à comprendre la nature et les implications juridiques de ses actions²⁷⁸, et c'est un objectif suffisant pour que l'on s'y attarde.

S'il advenait cependant qu'un citoyen doive se présenter devant le tribunal, il sera bien souvent amené à le faire seul, sans aide professionnelle. Toutefois, pour certains, l'avocat ou le conseiller juridique est un intermédiaire nécessaire dans la compréhension de la loi par le citoyen²⁷⁹. La réalité actuelle du système judiciaire est malheureusement toute autre : près de 50% des dossiers en matières civiles au Québec incluent au moins une partie non représentée par avocat²⁸⁰. Il faut à notre avis cesser de garder en tête l'idée qu'il est de la responsabilité du citoyen de consulter un professionnel s'il veut être en mesure de bien comprendre ses droits et de les faire valoir éventuellement.

La comparaison entre la nécessité de recourir aux services d'un conseiller juridique pour comprendre le droit et la nécessité de recourir aux services d'un autre professionnel pour un problème d'un autre type est également plutôt fréquente chez les détracteurs du langage clair en droit. On affirme ainsi que puisque personne ne penserait s'opérer soi-même pour

²⁷⁷ 57% des personnes sondées dans une enquête sur la perception de la justice réalisée pour le compte du ministère de la Justice du Québec affirmaient en 2016 qu'elles préféreraient régler leur problème de nature juridique (civile) directement avec l'autre personne, sans avoir recours aux tribunaux : INFORMATION, RECHERCHE ET ANALYSE DE LA SOCIÉTÉ, *Rapport : Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec*, 2016, p. 7; 94% des répondants à une enquête sont d'avis que transporter un conflit devant le tribunal ne devrait être envisagé qu'en dernier recours : P.-C. LAFOND, préc., note 269, p. 27.

²⁷⁸ Voir notamment Pierre NOREAU, « La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique », (1997) 38 *C. de D.* 741, p. 760-761 : 84,4% des répondants moins scolarisés étaient d'avis qu'ils n'avaient pas passé de contrat dans la dernière année, alors que la plupart des interactions de la vie quotidienne, comme le simple fait de faire son épicerie, impliquent des rapports de nature contractuelle.

²⁷⁹ R. ASSY, préc., note 107, page 378.

²⁸⁰ E. BERNHEIM et R.-A. LANIEL, préc., note 99, p. 2.

régler un problème médical, il est erroné de penser que l'on pourrait lire la loi par soi-même pour régler un problème juridique²⁸¹. Mais nous ne pouvons faire autrement que nous inscrire en faux contre cet argument, car la réalité est que pour un nombre grandissant de personnes, ce n'est pas un choix que de se représenter seul devant la Cour et de devoir naviguer à travers le système de justice civile. Ils doivent s'y essayer seuls, ou bien renoncer à faire valoir leurs droits – tout comme dans un système où les soins de santé ne sont pas couverts par un régime public, bien des gens souffrent de conditions médicales qui pourraient être facilement traitées, par faute de ressources financières suffisantes.

Il faut sortir du cadre préétabli et cesser de considérer le conseiller juridique comme une absolue nécessité lorsqu'il est question de compréhension des lois, pour la simple et bonne raison que le conseiller juridique est une ressource inaccessible pour près de la moitié des justiciables. Il faut chercher à atteindre l'accessibilité à un autre niveau, et nous croyons que le texte de loi fait partie de la solution au problème²⁸².

Mais plusieurs sont d'avis qu'il est néanmoins irréaliste de concevoir le destinataire du texte de loi comme une « vraie » personne, aux prises avec de vrais problèmes juridiques.

Il y aura toujours différentes catégories de textes pour différentes catégories d'auditoires, et c'est pourquoi nous avons délibérément choisi, dans le prochain chapitre, d'utiliser en exemples des dispositions tirées de textes de loi qui s'adressent en théorie aux citoyens dans leur vie quotidienne – comme consommateur ou comme locataire, par exemple.

²⁸¹ F. BENNION, préc., note 136, p. 165.

²⁸² Certes, d'autres moyens existent pour aider les gens à faire face à leurs problèmes juridiques : guides d'information, cliniques juridiques ou soutien administratif, etc. Ces moyens ne sont pas à négliger, mais la rédaction de lois plus compréhensibles pourrait grandement aider à optimiser ces différentes ressources.

1.4 Conclusion du chapitre 1

Nous avons posé que la rédactologie et les sciences du langage sont pertinentes dans l'étude de la légistique et de la rédaction législative. Nous sommes maintenant en mesure de conclure que c'est effectivement le cas. Il y a un croisement entre ces disciplines tant au niveau de l'objet dont elles traitent (un texte technique par nature) qu'au niveau du regard qui est posé sur cet objet par les professionnels. Il s'agit d'orienter le texte vers son lecteur, par le prisme de la recherche de l'intelligibilité.

L'intelligibilité est subjective en ce qu'elle comprend la manière dont le texte est compris et lu. Elle permet de refléter la manière dont le texte est lu (par anticipation, suivant les travaux de Richaudeau), et d'illustrer l'apport de la syntaxe dans la compréhension du texte (notamment en ce qui a trait à la distance entre les groupes syntaxiquement liés et les travaux de Gibson).

L'intelligibilité s'oppose à la lisibilité, qui est calculée en n'ayant recours qu'aux éléments matériels du texte, sans prendre en compte la manière dont il est lu. C'est sur ce plan que nous croyons que se situent les conseils et recommandations pour la rédaction en langage clair en droit. Toutefois, on reproche souvent aux tenants du langage clair en droit de ne pas appuyer leurs positions sur suffisamment de connaissances empiriques. C'est pour cela que nous tentons de greffer notre analyse des textes législatifs à la rédactologie et aux sciences du langage, sur des connaissances acquises directement auprès des lecteurs.

C'est de cette manière qu'il faut voir les concepts de destinataire du texte et d'intelligibilité. La question de l'identité du destinataire du texte de loi ne fait effectivement pas l'unanimité

au sein des chercheurs, mais il importe de souligner l'importance de l'apport que le lecteur peut donner au texte. Lorsqu'il le lit et qu'il le comprend, il y ajoute du sens en l'interprétant selon son vécu.

Considérer le citoyen comme destinataire du texte de loi *in concreto*, comme nous tenterons de le faire dans le second chapitre, nous permet de pousser l'analyse du texte plus loin et de tenter de mettre en pratique la recherche de l'intelligibilité de la loi. Les questions de lisibilité, d'intelligibilité et de prise en compte du citoyen dans la rédaction des lois ne sont pas nouvelles. Le mouvement pour la promotion du langage clair en droit fait parler de lui depuis plusieurs décennies et est bien présent au Québec. Il s'agit cependant d'une question qui est toujours d'actualité, remise de l'avant en raison des problèmes d'accès à la justice pour tous qui se font de plus en plus sentir.

La langue des lois est liée à l'accès à la justice. La langue des lois est distincte de la langue « ordinaire », séparée d'elle par un véritable écran linguistique qui agit comme barrière à la compréhension. Les coûts et les délais trop longs ne sont pas les seules causes des problèmes d'accès à la justice civile pour tous ; la manière dont les textes juridiques sont rédigés l'est également.

Ce que nous proposons ici, c'est une nouvelle perspective sur les questions de langage clair et de rédaction législative, une nouvelle manière de concevoir le texte de loi qui considère réellement l'apport du citoyen comme lecteur, et donc comme créateur de sens. Il importe cependant de voir comment ces questions théoriques peuvent être mises en pratique dans la rédaction en tant que telle.

Nous avons choisi de nous attarder à la conception de la phrase ainsi qu'à sa construction afin d'illustrer les points de convergence et de divergence entre la légistique et les sciences du langage, ainsi que pour illustrer comment il est possible de chercher à améliorer l'intelligibilité du texte de loi lors de sa rédaction.

2 La phrase dans le texte de loi

Ce second chapitre est une application des prémisses théoriques exposées en premier lieu. Nous nous sommes basée sur les enseignements des sciences du langage et de la légistique pour analyser comment les phrases sont construites dans les textes de loi, et comment il serait possible d'améliorer leur intelligibilité en prenant en compte le lecteur.

Nous poserons d'abord l'importance de la phrase dans le texte de loi, avant de nous attarder à certaines de ses caractéristiques qui ont fait l'objet de recommandations plus précises de la part des experts en rédaction. Finalement, nous explorerons le rôle que le bilinguisme et le bijuridisme canadiens ont eu sur la construction de la phrase dans les textes de loi.

2.1 L'importance de la phrase comme objet d'étude légistique

Le texte de loi est subdivisé en articles, qui jouent le rôle d'« unités » législatives²⁸³, en ce qu'un article ne contiendra généralement qu'une seule règle de droit. De même, le texte écrit – davantage que le texte oral – sera divisé en phrases qui, lorsque bien construites, ne contiendront qu'une seule idée principale. Un article de loi ne devrait être composé que d'une phrase²⁸⁴, sauf exceptions.

C'est pour cette raison que nous avons choisi de nous intéresser à l'interaction entre la structure de la phrase et l'intelligibilité des textes de loi. Il nous semblait en effet que la question précise du rôle de la structure de la phrase dans la présentation du contenu de la

²⁸³ BERGEAL, Catherine, *Rédiger un texte normatif : manuel de légistique*, Boulogne, Berger-Levrault, 2012, p. 298.

²⁸⁴ L.-P. PIGEON, préc., note 42, p. 54.

norme législative en français n'avait fait l'objet que de peu d'analyses, de surcroît réalisée par le prisme du concept d'intelligibilité tel que nous l'avons présenté dans la présente thèse. La phrase est le vecteur naturel de la progression de l'information dans tout texte, et le texte de loi ne fait pas ici figure d'exception. « Nous pensons et nous parlons, non pas par mots séparés, mais par assemblage de mots ; chacun de ces assemblages, logiquement et grammaticalement organisés, est une phrase²⁸⁵. »

La phrase est l'unité de base du langage : « *[a] sentence is an arrangement of words in such a manner that some thought or idea is conveyed to the person to whom the sentence is addressed*²⁸⁶. » Mais c'est aussi sur le plan de la phrase que la complexité du texte législatif se fait sentir : pour certains, la structure de la phrase législative en français serait encore, en effet, influencée par la forme de la phrase en latin médiéval²⁸⁷, caractérisée notamment par le recours à des structures complexes en début de phrase²⁸⁸. Elle serait aussi plus difficile à comprendre que le langage ordinaire puisqu'au contraire de celui-ci, elle placerait davantage l'accent sur les substantifs que sur le verbe²⁸⁹.

Il nous apparaît alors pertinent de nous pencher sur l'impact que la structure de la phrase peut avoir sur l'intelligibilité du texte de loi, et de voir comment il est possible d'améliorer le texte de loi en travaillant sur le plan de la structure de la phrase. La phrase juridique possède des traits qui lui sont propres.

²⁸⁵ Maurice GREVISSE, *Précis de grammaire française*, cité dans I. CLERC, préc., note 19, p. 105.

²⁸⁶ V.C.R.A.C. CRABBE, « The Legislative Sentence », (1989) 10:2 *Statute Law Review* 79 p. 87, (traduction libre).

²⁸⁷ H. MATTILA, préc., note 57, p. 90.

²⁸⁸ *Id.*, p. 149. Le but de ce type de rédaction n'était pas la communication au grand public, mais plutôt l'élégance : *id.*, p. 150.

²⁸⁹ *Id.*, p. 91.

Dans les pages qui suivent, nous présenterons notre hypothèse et les méthodes d'analyse qui nous permettent de mener cette étude de la phrase législative.

2.1.1 La phrase comme caractéristique du « style juridique »

Gérard Cornu a posé que le style juridique n'est pas essentiel au discours juridique²⁹⁰, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux tournures de phrases que d'aucuns caractérisent comme « typiques » du discours juridique²⁹¹ pour exprimer correctement la norme juridique que le texte de loi doit transmettre.

Il peut certes y avoir un vocabulaire juridique technique, non polysémique (nous pensons notamment à l'utilité de termes comme « litispendance » ou « emphytéose », qui permettent de référer à des concepts précis et qui évitent le recours à de longues paraphrases), mais il ne devrait pas y avoir de style juridique technique. Il contribue à maintenir en grande partie « l'écran linguistique » qui sépare le langage du droit du langage ordinaire²⁹². Les termes juridiques techniques sont nécessaires si l'on souhaite atteindre les nécessaires objectifs de clarté du texte législatif²⁹³ et ils ne sont pas si nombreux dans les textes juridiques²⁹⁴. C'est sur la structure de l'expression qu'il faut travailler pour parvenir à créer un texte intelligible. Le style juridique est « détaché » du discours normal et de tout autre type de discours écrit²⁹⁵.

²⁹⁰ G. CORNU, préc., note 104, p. 209-210.

²⁹¹ E. DIDIER, préc., note 218, p. 84.

²⁹² G. CORNU, préc., note 104, p. 12, et S. ROY, préc., note 21, p. 978.

²⁹³ G. CORNU, préc., note 104, p. 312 (reprenant Bentham sur la double nécessité de la clarté et de la précision), et G. CORNU, préc., note 104, p. 318.

²⁹⁴ J. KIMBLE, préc., note 109, p. 54, et G. CORNU, préc., note 104, p. 68 : l'immense majorité des termes juridiques ont un autre sens dans le langage commun.

²⁹⁵ M. E. J. MASSON et M. A. WALDRON, « Comprehension of Legal Contracts by Non-Experts : Effectiveness of Plain Language Redrafting », (1994) 8 *Applied Cognitive Psychology* 67, p. 78.

Quant à lui, Jeffrey Barnes a fait des « études de cas » de décisions judiciaires où des dispositions réécrites en langage clair ont rendu l'interprétation des textes plus difficile et ont selon lui nui à la cause des justiciables²⁹⁶. Dans les exemples qu'il a relevés, il était surtout question de **termes** juridiques qui avaient été changés pour des termes en apparence plus clairs, mais qui étaient moins précis juridiquement²⁹⁷. Il n'a jamais été question de l'impact – positif ou négatif – du remaniement de la structure de la phrase sur l'interprétation du texte de loi par les tribunaux d'ici ou d'ailleurs. Nous souhaitons nous attarder sur ce point par nos recherches. La phrase est un niveau essentiel du texte.

En effet, si on reprend la pyramide des concepts de Gémard²⁹⁸, l'analyse de la structure de la phrase permet de passer du niveau de la lisibilité – où se trouve la syntaxe – à celui de l'intelligibilité, où se trouvent les interactions entre les concepts et la manière dont ils sont compris par le lecteur. L'étude de la phrase permet de mettre en application la manière par laquelle, à notre avis, il faut prendre en compte l'intelligibilité dans la rédaction des lois. Elle permet de saisir comment changer l'objectif et le diriger vers l'intelligibilité.

Pour atteindre ce résultat, nous ferons l'analyse des fondements linguistiques des recommandations actuellement formulées par les experts en rédaction législative.

²⁹⁶ Jeffrey BARNES, « When 'Plain Language' Legislation is Ambiguous – Sources of Doubt and Lessons for the Plain Language Movement », (2010) 34 *Melbourne University Law Review* 671.

²⁹⁷ *Id.*, p. 681 (« guideline »), p. 685 (« place ») ou p. 691 (« error »), notamment. En outre, les problèmes que Barnes relève ne sont par ailleurs pas tous liés aux changements terminologiques.

²⁹⁸ Voir *supra*, Figure 1.

2.1.2 Les publications recensées et notre hypothèse

Nous croyons qu'il y a une inadéquation entre ce qui est recommandé, ce qui est fait en pratique et ce qui devrait être fait pour que les textes de loi soient intelligibles. C'est sur la base de cette hypothèse que nous analyserons les recommandations formulées par les experts en rédaction législative, et que nous les comparerons aux enseignements de la rédactologie et des sciences du langage.

Les problèmes de compréhension du droit par les citoyens sont connus depuis longtemps, et tant les légistes que les praticiens du droit ont mis de l'avant différentes stratégies, théories ou méthodes afin de tenter de rédiger des textes législatifs plus clairs²⁹⁹. Mais la question de l'importance de la structure de la phrase et de l'élaboration logique du message normatif se pose comme épicerie de la rédaction intelligible. Pour Stéphanie Roy, c'est bel et bien sur les plans de la syntaxe et de la progression de l'information qu'il faut travailler afin de rendre les textes juridiques plus clairs et plus faciles à lire, et pas seulement sur le plan lexical³⁰⁰.

Nous avons recensé des sources portant sur la rédaction législative et rédigées en langue française au Québec, ainsi que des sources portant sur la rédaction législative en contexte canadien, rédigées en langue anglaise. À titre comparatif, nous avons également consulté des publications provenant d'autres États rédigeant de la législation en langue française, soit la France, la Belgique et la Suisse. À l'instar du Canada et du Québec, la Belgique et la Suisse adoptent des lois dans plus d'une langue officielle. Les recherches sur

²⁹⁹ Nous pensons notamment à des ouvrages comme le rapport de Nicole Fernbach, paru en 1990 (préc., note 84) et dont les conclusions sont toujours d'actualité trois décennies plus tard.

³⁰⁰ S. ROY, préc., note 21, p. 981.

l'intelligibilité et la lisibilité des textes législatifs ont par ailleurs mené à différentes initiatives dans ces pays³⁰¹. Toutefois, et c'est bien connu, la particularité du Canada en matière de rédaction législative est double : en sus du bilinguisme, le Canada compose également avec un bijuridisme *common law*-droit civil.

Ce chapitre présente donc les principales recommandations que l'on retrouve dans diverses publications et autres traités sur le sujet de la rédaction législative, et qui concernent la structure de la phrase dans les textes de loi.

Nous tenterons de démontrer, à l'aide de l'analyse des recommandations portant sur la construction de la phrase, que l'intelligibilité n'est pas encore au centre des préoccupations en rédaction législative en langue française au Québec ou au Canada. Nous sommes d'avis que les recommandations sont présentement fondées sur des considérations de lisibilité uniquement, ou bien qu'elles ne reposent pas sur les fondements adéquats démontrés par les sciences du langage, et notamment la psycholinguistique et la rédactologie. Nous croyons qu'elles ne mettent pas assez en valeur les interactions syntaxe-sens illustrées par la construction des phrases de manière à en optimiser l'anticipation.

2.1.3 Méthode d'analyse

Notre analyse des recommandations se base sur la méthode utilisée par Beaudet dans son article portant sur l'intelligibilité de l'énumération comme procédé utilisé dans les textes législatifs. Son analyse commande d'adopter le point de vue du lecteur³⁰². Elle effectue ensuite un survol théorique des assises sur lesquelles repose l'idée que l'énumération soit

³⁰¹ N. FERNBACH, préc., note 166, p. 166-175.

³⁰² C. BEAUDET, préc., note 76, p. 13.

plus ou moins intelligible si elle est verticale ou non, ou si elle est annoncée par des marqueurs ou non³⁰³. Une énumération bien annoncée et bien construite participera à augmenter l'intelligibilité du texte³⁰⁴. Au contraire, une énumération trop longue ou une accumulation d'énumérations auront pour effet de diminuer l'intelligibilité du texte³⁰⁵. Il faut aussi que le contenu normatif soit bien présenté avant que l'énumération ne soit introduite³⁰⁶. Beaudet illustre ensuite, à l'aide d'exemples, la manière dont l'énumération peut être améliorée dans le texte de loi afin de favoriser l'intelligibilité du texte.

L'importance de poser les assises théoriques en rédactologie et en sciences du langage avant de critiquer la rédaction de dispositions législatives ou d'en proposer des réécritures est également connue des juristes. Tanner, comme nous l'avons mentionné précédemment (voir *supra*), a réussi à bien ancrer ses travaux dans les connaissances en psycholinguistique³⁰⁷, ce qui fait taire certains critiques de la réécriture en langage clair³⁰⁸.

Tanner fait également l'analyse en grammaire traditionnelle des dispositions qu'il réécrit en langage clair, ce qui rend l'analyse qu'il en fait bien plus facile à suivre et à comprendre puisque la grammaire traditionnelle est un cadre de référence plus commun que ne le serait une théorie linguistique³⁰⁹. Bien que nous ne nous soyons pas donné ici pour objectif de réécrire systématiquement les dispositions que nous utiliserons pour illustrer nos propos³¹⁰, nous souhaitons nous inspirer des pertinents travaux de Tanner et utiliser le cadre de la

³⁰³ *Id.*, p. 8. Voir *infra* pour une analyse plus détaillée des énumérations verticales.

³⁰⁴ *Id.*, 10.

³⁰⁵ *Id.*, 12.

³⁰⁶ *Id.*, p. 14 *in fine*.

³⁰⁷ E. TANNER, préc., note 15, voir aussi S. ROY, préc., note 21, p. 982.

³⁰⁸ J. BARNES, préc., note 106, p. 112.

³⁰⁹ Voir notamment les exemples dans E. TANNER, préc., note 15, p. 155.

³¹⁰ Nous proposons néanmoins des réécritures de quatre des dispositions utilisées en exemple, à l'Annexe I.

grammaire traditionnelle pour asseoir nos réflexions, afin de rendre leur produit plus accessible.

C'est d'ailleurs à cet égard que nous nous permettons une courte parenthèse pour formuler une critique à l'endroit de certains guides de rédaction législative, qui ne font pas clairement la distinction entre catégories grammaticales (nom, verbe, adverbe, adjectif, etc.) et fonctions syntaxiques (sujet, objet, prédicat, etc.). Cela n'est pas toujours simple à suivre d'un point de vue linguistique³¹¹.

Étant donné l'importance de la structure de la phrase dans la poursuite de l'intelligibilité, nous avons décidé de nous attarder aux recommandations qui concernent surtout la construction de la phrase dans les textes législatifs. De plus, étant donné l'importance que les rédacteurs de *common law* accordent à la structure de la phrase, cela nous permet de réaliser une analyse intéressante. Pour ce faire, cependant, nous sommes allée consulter diverses sources portant sur la rédaction législative en *common law*, en langue anglaise et en langue française. Afin de mieux cerner l'importance que la *common law* a accordée traditionnellement à la phrase – illustrée notamment par le principe « un article, une phrase³¹² » –, nous sommes d'avis qu'il était nécessaire de recourir à ces ouvrages de rédaction législative, même s'ils sont rédigés en anglais et portent sur la rédaction de lois en anglais et que cette thèse porte sur la rédaction des lois en français.

³¹¹ Voir notamment J. LAGACÉ, « phraséologie », préc., note 13, p. 434, lorsque l'auteur réfère à l'antécédent exprimé par un complément du nom se rapportant au sujet. Le complément du nom qui complète le substantif sujet du verbe principal fait partie du groupe sujet, il n'en est pas distinct.

³¹² Ce principe tend à diminuer toutefois, notamment dans la législation fédérale : voir les recommandations fournies dans le guide du Ministère de la justice du Canada : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Legistics*, préc., note 170, « More Than One Sentence in a Section or a Subsection ».

Nous sommes convaincue que l'interaction entre les langues et les systèmes juridiques fait partie de la richesse inhérente au droit canadien, et qu'il ne serait pas souhaitable de se limiter aux sources écrites dans une seule des deux langues officielles. La rédaction de lois de *common law* en français, qui n'est maintenant plus toujours une simple traduction des textes législatifs de l'anglais vers le français, ainsi que le savoir que les praticiens et rédacteurs législatifs de *common law* en français au Canada ont cumulé au fil des ans, permet de faire le pont entre les ouvrages rédigés en langue anglaise et les textes législatifs en français. Nous nous baserons donc sur les adaptations et suggestions que ces spécialistes ont formulées afin de nuancer l'application des théories de la rédaction législative en anglais à la langue française.

Afin de sélectionner les recommandations pertinentes, nous avons consulté plusieurs ouvrages, provenant d'instances publiques ou de spécialistes de la rédaction législative. L'analyse de chacune des recommandations retenues sera faite à la lumière des principes relevant de l'intelligibilité, et sera illustrée à l'aide d'exemples tirés du corpus législatif de droit québécois. Nous avons tiré ces exemples de textes de loi qui s'adressent en théorie à tous les citoyens. Il n'aurait servi à rien, selon nous, de faire cette recherche en utilisant comme exemples des dispositions tirées de lois fiscales ou d'autres textes qui sont reconnus pour être difficiles à lire.

Nous cherchons à illustrer que c'est l'ensemble du corpus législatif qui pourrait être amélioré par une meilleure prise en compte de l'intelligibilité dans la structure de la phrase, et pas seulement les textes de loi universellement considérés comme complexes.

Nous commençons notre analyse en traitant de l'une des caractéristiques en apparence les plus simples de la phrase : sa longueur.

2.2 La longueur de la phrase

On recommande souvent aux rédacteurs de faire des phrases courtes³¹³. Si certaines publications recommandent un nombre précis de mots par phrase (le guide belge recommande de ne faire que des phrases de 15 à 20 mots³¹⁴), la plupart des guides émettent des recommandations beaucoup plus larges, enjoignant les rédacteurs à composer des phrases « aussi courtes que le permettent la clarté et la précision de l'énoncé³¹⁵ ». Seul le guide suisse accompagne sa recommandation d'une nuance précisant qu'une phrase comportant une proposition principale et une subordonnée est plus facile à lire et à comprendre que deux phrases courtes séparées³¹⁶.

Mais des phrases courtes sont-elles réellement plus faciles à comprendre³¹⁷ ? Selon Richaudeau, des phrases courtes disjointes sont plus difficiles à mémoriser que des phrases plus longues, mais dont la structure est plus transparente d'un point de vue logique et

³¹³ L.-P. PIGEON, préc., note 42, p. 77.

³¹⁴ CONSEIL D'ÉTAT (Belgique), *Principes de technique législative : guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, en ligne : http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (consulté le 12 janvier 2020), section 3.10.1.

³¹⁵ CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA, *Protocole de rédaction uniforme*, en ligne : <https://www.ulcc.ca/fr/lois-uniformes-fr-fr-1/547-conventions-de-la-redaction/67-protocole-de-redaction-uniforme> (consulté le 11 septembre 2019), art. 22(3); toutefois certaines publications recommandent de faire des phrases de « longueur moyenne » : TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA, *10.3.3 Construire des phrases de longueur moyenne*, en ligne : <https://www.btb.termiumplus.gc.ca/redac-chap?lang=fra&lettr=chapsect10&info0=10.3.3> (consulté le 27 avril 2020).

³¹⁶ OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE (Suisse), *Guide de législation : guide pour l'élaboration de la législation fédérale*, 3^e éd., Berne, Office fédéral de la justice, 2007, art. 8331.

³¹⁷ Pas selon E. GIBSON, préc., note 88, p. 16.

sémantique³¹⁸. Cependant, il importe d'apporter une nuance aux observations de Richaudeau : il n'a pas travaillé spécifiquement sur des textes juridiques, et on ne lit pas un texte de loi comme on lirait n'importe quel texte littéraire. La manière dont on comprend une règle de droit n'est pas la même que celle par laquelle on se rappelle l'évolution de l'intrigue d'un roman³¹⁹. Néanmoins, nous retenons qu'un lecteur sera généralement capable de composer avec une phrase dont la syntaxe est plus complexe et qui nécessite plus d'opérations cognitives, voire qu'il préférera des constructions plus complexes si elles sont accompagnées d'indications logiques claires et précises³²⁰.

Il est aussi intéressant de noter qu'aucune des recommandations ne porte sur le nombre maximal de concepts à intégrer dans une phrase, et qu'elles ne s'intéressent qu'au nombre de mots par phrase. Les études en psycholinguistique ont pourtant traité du nombre maximal d'informations différentes que le cerveau humain peut retenir à la fois : il se situerait entre quatre et sept³²¹. Nous croyons qu'il est important de garder cela en tête lorsque l'on rédige un texte de loi, notamment en raison de l'importance que l'on accorde à la recherche de précision en sus de la recherche de clarté :

*Brevity may be the soul of wit. It is hardly the soul of a legislative sentence. Clarity is the soul of the legislative sentence. Precision does not necessarily mean brevity. Nor is brevity synonymous with simplicity. An economy of words is not necessarily beneficial in a legislative sentence*³²².

³¹⁸ François RICHAUDEAU, « Une nouvelle formule de lisibilité », (1979) 44 *Communication et langage* 5, p. 13, et F. RICHAUDEAU, préc., note 8, p. 8.

³¹⁹ P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 53.

³²⁰ F. RICHAUDEAU, préc., note 318, p. 15.

³²¹ P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 194, note 5.

³²² V. CRABBE, préc., note 286, p. 84.

Salembier rappelle que cette capacité maximale de rétention d'information doit être prise en compte dans la rédaction des textes de loi³²³. Cependant, il rappelle que les phrases longues permettent souvent de mieux articuler les liens logiques entre les concepts que de petites phrases courtes juxtaposées de manière saccadée³²⁴.

Cependant, la plupart des phrases longues que l'on retrouve actuellement dans les textes de loi ne sont pas construites de manière à optimiser les rapports de sens entre les concepts dont elles traitent. Un rapide survol de la *Loi sur la protection du consommateur*³²⁵ nous a permis, par exemple, de relever bon nombre d'articles qui ne sont composés que d'une seule phrase très longue et maladroitement construite.

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante³²⁶.

IG : 32,31

50. La durée de validité d'une garantie prévue par la présente loi ou d'une garantie conventionnelle est prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le commerçant ou le fabricant a eu le bien ou une partie du bien en sa possession aux fins d'exécution de la garantie ou à la suite d'un rappel du bien ou d'une partie du bien par le fabricant³²⁷.

IG : 32,18

L'article 8 est composé d'une seule phrase de 46 mots, tandis que l'article 50 est composé d'une seule phrase de 63 mots. Ce dernier article ne comporte aucune virgule. L'IG de ces

³²³ P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 194.

³²⁴ *Id.*, p. 196.

³²⁵ RLRQ, ch. P-40.1, ci-après « LPC ».

³²⁶ LPC, art. 8.

³²⁷ LPC, art. 50.

deux articles est toutefois similaire, ce qui s'explique probablement par le fait que l'article 8 comporte davantage de mots de plus de trois syllabes que l'article 50.

L'article 8 est à notre avis plus facile à comprendre que l'article 50 de par la manière dont la phrase est construite, puisqu'elle part directement du point de vue du consommateur en le plaçant comme sujet du verbe. Cependant, l'idée principale derrière cette disposition semble être la sanction de l'obligation excessive, abusive ou exorbitante. Il aurait donc peut-être mieux valu placer cette obligation en premier dans la phrase, en ajoutant qu'elle peut entraîner la nullité du contrat à la demande du consommateur. La phrase pourrait alors être plus courte si on n'avait pas cherché à positionner le consommateur comme sujet. Nous proposons une réécriture de cet article mettant en œuvre différentes stratégies, y compris le travail sur la longueur des phrases, à l'Annexe I³²⁸.

L'article 50, cependant, est beaucoup plus difficile à lire. Nous avons dû nous y prendre à plus d'une reprise afin d'en saisir le sens. Il s'agit selon nous d'un cas où la phrase longue gagnerait à être scindée, que ce soit en deux ou plusieurs phrases plus courtes ou à l'aide d'une énumération verticale, qui permettrait une coupure visuelle et une meilleure présentation des différents cas de figure dont il est question. Nous proposons une réécriture de cet article mettant en œuvre différentes stratégies, y compris le travail sur la longueur des phrases, à l'Annexe I³²⁹.

³²⁸ Voir *infra*.

³²⁹ Voir *infra*.

Cette courte analyse sert à illustrer que bien que les rédacteurs puissent recevoir comme recommandation de faire des phrases courtes³³⁰, cela n'est pas suivi en pratique. Cependant, nous pouvons également en conclure que la longueur des phrases n'est souvent pas la seule cause du degré de difficulté d'un article. Elle est souvent accompagnée d'autres traits problématiques, par exemple de problèmes dans le point de vue adopté³³¹ comme à l'article 8.

Si on souhaite réellement se préoccuper de l'intelligibilité des textes de loi, nous croyons que c'est en fonction du nombre de concepts que l'on devrait penser la longueur des phrases. D'autres y ont bien évidemment pensé avant nous, et ont proposé une unité permettant de traiter du nombre de concepts par phrase : la sous-phrase.

2.3 La sous-phrase

La notion de « sous-phrase », étrangère à la plupart des locuteurs du français, n'est pas le fruit de notre invention. Il s'agit d'une notion pratique à laquelle ont eu recours bien des spécialistes de la rédaction et de la compréhension de textes. Nous présenterons d'abord cette notion avant de voir comment il est possible de la mettre en action dans le texte de loi.

³³⁰ Voir CONSEIL D'ÉTAT (Belgique), préc., note 314, section 3.10.1 ; CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA, préc., note 315, art. 22(3); OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE (Suisse), préc., note 316, art. 8331.

³³¹ Voir notamment Jacques LAGACÉ, « La détermination de l'information à communiquer dans les dispositions normatives », dans R. TREMBLAY (dir.), préc., note 13, p. 289, à la p. 297.

2.3.1 Notion de sous-phrase

La notion de sous-phrase est présente tant dans les travaux de certains rédactologues que dans ceux de certains légistes, parfois sous différents vocables.

2.3.1.1 *Ce qu'en disent les rédactologues : une unité d'intelligibilité*

La notion d'intelligibilité a naturellement croisé la route de plusieurs chercheurs en rédaction ou en psycholinguistique qui s'intéressaient à la compréhension de textes écrits. Pour Richaudeau, notamment, la mesure arbitraire et objective de la lisibilité par des formules ne nous apprend rien³³². Pour réellement comprendre comment le lecteur comprend ce qu'il lit, il faut d'abord s'intéresser à **comment** il lit. Les travaux de Richaudeau ont été repris dans la littérature portant sur la lisibilité du langage juridique au Québec³³³, notamment dans un rapport rédigé par Nicole Fernbach paru en 1990³³⁴, ainsi que dans un de ses textes, paru en 2005³³⁵.

C'est par ses travaux sur la lecture que Richaudeau en arrive à poser le concept de « sous-phrase ». Cette « sous-phrase » correspond à l'unité de l'empan de mémorisation du langage écrit³³⁶, à savoir à la quantité maximale d'information qui peut être absorbée et

³³² F. RICHAUDEAU, préc., note 8, p. 14.

³³³ Voir notamment Michel SPARER et Wallace SCHWAB, *Rédaction des lois : Rendez-vous du droit et de la culture*, Québec, Conseil de la langue française, 1980, p. 204.

³³⁴ N. FERNBACH, préc., note 84, p. 7. Fernbach emploie le terme de « lisibilité », mais tel que le suggère Céline Beaudet (C. BEAUDET, préc., note 32, p. 10), il est plus précis de parler « d'intelligibilité » lorsque l'on considère aussi comment le lecteur comprend le texte, et c'est ce dont Fernbach traite dans son rapport : « La lisibilité débouche sur l'écriture dirigée vers le lecteur, par opposition à une rédaction orientée vers son auteur. »

³³⁵ N. FERNBACH, préc., note 166, p. 165.

³³⁶ François RICHAUDEAU, *La lisibilité*, Paris, Retz, 1969, p. 113. Il est intéressant de noter que le terme de « sous-phrase » se retrouve aussi dans la *Nouvelle grammaire française* de Grevisse et Goose, cependant sans la portée sémantique qu'elle a chez Richaudeau. La sous-phrase de Grevisse s'oppose syntaxiquement à la proposition en ce qu'elle constitue un élément d'une phrase plus longue mais qui n'en est pas

traitée à la fois par le lecteur. Richaudeau estime que la longueur optimale de la sous-phrasé doit être de 8 à 20 mots en moyenne. Une phrase peut être composée d'une, deux ou trois sous-phrases, qui doivent être organisées de manière claire. Richaudeau recommande de n'inclure qu'environ deux sous-phrases par phrase³³⁷. Les sous-phrases doivent être « assez autonome[s] sur le plan syntaxique pour permettre à l'esprit du lecteur d'en dégager une signification³³⁸ ». Elles peuvent donc être séparées par des marques de ponctuation, ou par des mots-charnières comme des marqueurs de relation. Une phrase longue, mais composée de sous-phrases bien articulées sera plus simple à comprendre qu'une phrase par ailleurs courte mais contenant une sous-phrasé de 16 ou 18 mots³³⁹.

Une sous-phrasé peut correspondre directement à un syntagme, ou encore faire partie d'un syntagme plus grand, ou même être composée de deux syntagmes au sein d'une phrase plus longue. Dans une phrase comme « Le gouvernement canadien, qui est en pleine crise, a tenu à adresser des remerciements à ses partenaires internationaux », on compte un syntagme nominal qui agit comme sujet du verbe et qui est composé d'une sous-phrasé de 8 mots comprenant une proposition principale et une relative, ainsi qu'un syntagme verbal composé d'une sous-phrasé de 10 mots. Par contre, si le syntagme nominal en fonction sujet était beaucoup plus long, par exemple « Le gouvernement canadien, qui est en pleine crise à la suite de l'écrasement d'un avion survenu dans la nuit de mercredi dernier », on pourrait considérer qu'il est composé de deux sous-phrases.

nécessairement dépendante : Maurice GREVISSE et André GOOSE, *Nouvelle grammaire française*, 3^e éd., Bruxelles, De Boeck, p. 73.

³³⁷ F. RICHAUDEAU, préc., note 336, p. 117.

³³⁸ *Id.*, p. 113.

³³⁹ *Id.*, p. 115 : nous pensons notamment à une phrase qui ne serait composée que d'un sujet et d'un attribut, liés par le verbe « être ».

La sous-phrased telle que Richaudeau la conçoit a l'avantage de faire intervenir en syntaxe des composantes qui relèvent du sens du message véhiculé par l'énoncé sans être obligé d'avoir recours au vocabulaire technique et scientifique de la syntaxe. Et ce croisement est nécessaire si on souhaite faire intervenir la notion d'intelligibilité dans la rédaction des textes³⁴⁰. Le message législatif, pour être exprimé, a besoin du support de l'écrit.

Il est cependant important de mentionner que les travaux de Richaudeau ne portent pas précisément sur la **compréhension** des textes ; il a plutôt mesuré la **mémorisation** des textes chez différents sujets. Or mémoriser n'est pas nécessairement comprendre. Connaître une règle de droit par cœur ne signifie pas pour autant que l'on est capable de l'appliquer à une situation donnée.

Sans pour autant l'avoir quantifiée de manière aussi précise, d'autres auteurs ont eu recours à des notions qui se rapprochent de celle de la sous-phrased de Richaudeau. Il s'agit toujours de notions qui cherchent à rattacher l'expression du contenu et l'expression syntaxique. P.D. Pearson³⁴¹, dont les travaux ont été cités par Richaudeau, parle de la théorie des *semantic chunks*, que l'on pourrait traduire en français par l'expression « morceaux de sens ». Cette théorie est confirmée selon lui par ses expériences sur la lecture³⁴². La syntaxe ne serait donc pas l'élément le plus déterminant de la lisibilité d'un texte. L'information

³⁴⁰ Voir G. D. GOPEN, préc., note 86, nos. 29-30.

³⁴¹ Linguiste américain et professeur émérite à l'Université de la Californie, Berkeley (États-Unis).

³⁴² F. RICHAUDEAU, préc., note 8, p. 15 : par exemple, une phrase construite en explicitant les relations de causalité telle que : *Because John was lazy, he slept all day.* est mieux comprise que deux phrases plus courtes comme : *John slept all day. He was lazy.* ou qu'une phrase plus longue qui ne reprend pas les relations causales, comme : *John slept all day, and he was lazy.* Les « morceaux de sens » sont explicités par les charnières sémantiques.

présentée en différents petits « morceaux », ou *chunks*, reliés à l'aide de ponctuation ou de mots-charnières, serait plus facile à comprendre et à retenir.

Outre les rédactologues, certains jurilinguistes ont eu recours dans leurs travaux à des notions analogues à celle de sous-phrased.

2.3.1.2 *Ce qu'en disent les jurilinguistes : une unité pertinente*

Un concept tel que celui de sous-phrased, mêlant à la fois le sens et la structure, n'est pas non plus entièrement étranger au domaine de la rédaction législative. Les auteurs Peter Butt³⁴³ et Richard Castle³⁴⁴ ont brièvement traité d'une notion similaire dans leur traité *Modern Legal Drafting*³⁴⁵. Ils recommandent en effet d'éviter de recourir à de longs « *sense bites* », littéralement « bouchées de sens », et de privilégier les *sense-bites* courts lorsque l'on rédige des textes de loi³⁴⁶. Butt et Castle n'ont pas explicité leur concept de *sense-bite*, mais Tanner s'est basé sur leurs théories afin de réécrire des textes réglementaires³⁴⁷. Il a ainsi précisé ce qu'était pour lui un long *sense-bite* et comment les *sense-bites* courts peuvent parvenir à améliorer l'intelligibilité du texte de loi.

³⁴³ Avocat et professeur de droit australien, co-fondateur du Centre for Plain Legal Language à l'Université de Sydney (Australie).

³⁴⁴ Avocat néo-zélandais.

³⁴⁵ P. BUTT et R. CASTLE, préc., note 9.

³⁴⁶ *Id.*, p. 142-144.

³⁴⁷ Voir Edwin TANNER, Edwin, « Clear, Simple and Precise Legislative Drafting: Australian Guidelines Explicated Using an EC Directive », (2004) 25 *Statute Law Review* 223 et E. TANNER, préc., note 15.

Les longs *sense-bites* sont souvent trop denses et trop enchâssés³⁴⁸, tandis que des *sense-bites* courts peuvent plus facilement être ordonnés de manière à bien faire ressortir les liens sémantiques les sous-tendant³⁴⁹. Tanner définit ainsi le *sense-bite* court :

*'[Short] sense-bites' are easily comprehensible, bite-sized amalgams of sense and structure. They must be meaningful, structured chunks of information, easily identifiable and an integral part of both the semantic and the syntactic structure of any sentence in which they appear. If sentences containing multiple 'short sense-bites' are desired, they should be constructed so that comprehension and the flow of information is facilitated while both structure and meaning are enhanced*³⁵⁰. [nous soulignons]

La compréhension est à la fois sémantique et syntaxique : le bon ordonnancement de *sense-bites* courts permet donc de travailler sur ces deux plans.

Au Canada, Frederick Bowers³⁵¹ a mis l'accent sur la *clause* comme unité porteuse de sens dans la phrase anglaise³⁵². Le terme anglais « *clause* » n'a pas de parfait équivalent dans la langue de Molière. En effet, le français s'est départi en nouvelle grammaire de la distinction entre « phrase » et « proposition », au profit des concepts de « phrase principale » et de « phrase subordonnée », ce qui rend l'analyse moins transparente dans le cas où, par exemple, deux phrases sont juxtaposées et non subordonnées³⁵³. Les deux contiennent cependant un sujet et un prédicat et expriment ainsi une idée relativement complète, qui peut être une partie d'une idée principale énoncée dans la phrase principale.

³⁴⁸ E. TANNER, préc., note 347, p. 226.

³⁴⁹ *Id.*, p. 227.

³⁵⁰ E. TANNER, préc., note 15, p. 152.

³⁵¹ Professeur d'anglais à l'Université de Colombie-Britannique (Canada) et auteur d'un ouvrage sur les considérations linguistiques en rédaction législative.

³⁵² Frederick BOWERS, *Linguistic Aspects of Legislative Expression*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1989, p. 339.

³⁵³ Voir *supra*, note 336, sur l'utilité du concept de « sous-phrase » dans la grammaire de Grevisse.

Pour les fins de la présente thèse, nous retiendrons le vocable français proposé par Richaudeau et nous référerons à l'unité d'intelligibilité mariant le sens et la structure en tant que « sous-phrasé », plutôt qu'en tant que « proposition », afin de nous détacher du sens grammatical de cette dernière notion. La sous-phrasé nous permet de conserver l'idée qu'il s'agit d'une unité amalgamant syntaxe et sens, et pourrait ne pas correspondre directement à une proposition. Une sous-phrasé pourrait en effet être composée de deux propositions, une principale et une courte relative, sans que cette dernière soit suffisamment distincte sémantiquement de la première pour qu'elle constitue en elle-même une sous-phrasé.

Nous retenons donc de nos recherches sur l'intelligibilité et la compréhension du texte écrit qu'afin de rédiger un texte intelligible, il faut s'intéresser à l'élaboration des sous-phrases, et à la manière dont elles sont placées les unes par rapport aux autres. C'est dans cette interaction entre elles, qui se réalise nécessairement dans la phrase, que l'intelligibilité du texte se joue réellement.

Voyons maintenant comment il est possible d'utiliser la sous-phrasé lorsque l'on rédige un texte de loi.

2.3.2 La sous-phrasé en action dans le texte de loi

L'importance de la proximité syntaxique entre les éléments liés sur le plan logique n'est bien évidemment pas inconnue des auteurs en théorie de la rédaction législative³⁵⁴. Cependant, il ne s'agit bien souvent que de l'une des techniques parmi d'autres que les

³⁵⁴ J. LAGACÉ, « structuration », préc., note 13, p. 268.

rédacteurs peuvent utiliser afin d'ordonner les composantes normatives³⁵⁵. Nous croyons qu'il serait peut-être préférable d'accorder un poids supplémentaire aux considérations d'intelligibilité – et à l'ordonnancement des sous-phrases, notamment – dans la pondération entre les différentes manières de rédiger le texte de loi.

Les études sur la lecture ont démontré que certaines manières d'ordonner les concepts dans une phrase mènent généralement à une meilleure compréhension du message véhiculé. Par exemple, ordonner les concepts dans l'ordre chronologique où les événements doivent arriver rend la phrase plus facile à comprendre³⁵⁶. Cela semble tomber sous le sens, mais un attachement trop grand à certaines structures ou à un certain ordre³⁵⁷ peut avoir pour effet la rédaction d'un texte de loi qui ne suit pas l'ordre chronologique. Il ne faut donc pas négliger la dimension syntagmatique dans la recherche de l'intelligibilité. La notion de sous-phrase permet de bien articuler cette dimension.

Par exemple, l'article 18.2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³⁵⁸ comprend cinq phrases réparties en trois alinéas. Ces phrases contiennent des sous-phrases qui, à notre avis, sont adéquatement liées les unes aux autres, et des sous-phrases qui sont moins bien liées les unes aux autres.

18.2. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un service d'archives, si ce service

³⁵⁵ « La seule règle est qu'il n'y a pas de règle absolue » : G. CORNU, préc., note 104, p. 292, en parlant de la recherche de la brièveté et de la clarté dans l'expression législative.

³⁵⁶ P. WRIGHT et A. J. HULL, « Reading to do : Creating contingent action plans », (1988) 79 *British Journal of Psychology* 187, p. 190; voir également *infra*.

³⁵⁷ Par exemple, suivre de manière rigide l'ordre SVO dans une phrase, ou encore privilégier l'ordre de longueur des composantes de la phrase au détriment de leur interaction sémantique. Certains rédacteurs sont aussi par exemple grandement attachés à la formule de la ramification à droite (voir *infra*) : P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 53.

³⁵⁸ RLRQ, ch. P-39.1.

d'archives est une personne qui exploite une entreprise qui a pour objet d'acquérir, de conserver et de diffuser des documents pour leur valeur d'information générale et **si** ce renseignement est communiqué dans le cadre d'une cession ou d'un dépôt des archives de l'entreprise.

Elle peut **aussi** communiquer ce renseignement à toute personne, sans le consentement de la personne concernée, **si** ce renseignement est dans un document qui date de plus de 100 ans ou si plus de 30 ans se sont écoulés depuis le décès de la personne concernée. **Sauf si** la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut **cependant** être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les renseignements qui y sont visés peuvent être communiqués, sans le consentement de la personne concernée, à une personne à des fins de recherche avant l'expiration des délais prévus, **si** les documents ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et **s'il** n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée. [nous soulignons]

IG : 27,46

Le second alinéa est plus facile à comprendre que le premier et que le troisième alinéa, et cela s'explique par le fait que les sous-phrases dans le second alinéa sont mieux introduites par des marqueurs de relation (si, sauf, aussi, cependant, etc.) et par les signes de ponctuation qui explicitent les liens logiques qui unissent les sous-phrases entre elles.

Bien que le second alinéa ne contienne pas beaucoup plus de marqueurs de relation que les deux autres alinéas – quatre contre deux ou trois –, leur position en début de sous-phrase et leur diversité permet au lecteur de saisir plus rapidement de quoi on parle. Il est également important de noter que le second alinéa, contrairement au premier, comporte deux phrases distinctes, pour un total de 78 mots. Le troisième alinéa comporte lui aussi deux phrases, mais la première est très longue (78 mots).

Le premier alinéa est selon nous bien plus difficile à comprendre que le second, et cela s'explique certes par la longueur de la phrase (76 mots), mais aussi, à notre avis, par le fait qu'il manque de mots ou de ponctuation permettant au lecteur de faire rapidement des liens entre les informations qu'il reçoit³⁵⁹. L'information importante, à savoir le fait qu'il existe une exception pour les services d'archives, n'est pas mise en relief par l'emploi des marqueurs de relation ou par la construction des sous-phrases. En outre, elle ne fait son apparition qu'après 28 mots.

La notion de sous-phrase nous aide également à comprendre pourquoi la lecture du second alinéa de l'article 249 de la *Loi sur la protection du consommateur*³⁶⁰ est si ardue – cet alinéa a un IG de 39,62. Nous reprenons ici les deux premiers alinéas de l'article afin de fournir une mise en contexte.

249. Pour déterminer si un message publicitaire est ou non destiné à des personnes de moins de treize ans, on doit tenir compte du contexte de sa présentation et notamment:

- a) de la nature et de la destination du bien annoncé;
- b) de la manière de présenter ce message publicitaire;
- c) du moment ou de l'endroit où il apparaît.

Le fait qu'un tel message publicitaire soit contenu **dans un imprimé destiné à des personnes de treize ans et plus ou destiné à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus** ou qu'il soit diffusé **lors d'une période d'écoute destinée à des personnes de treize ans et plus ou destinée à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus** ne fait pas présumer qu'il n'est pas destiné à des personnes de moins de treize ans³⁶¹.

[nous soulignons]

IG al. 2 : 39,62

³⁵⁹ Il aurait également été possible de faire ressortir le parallélisme dans la construction de l'énoncé à l'aide d'une énumération verticale (voir *infra*).

³⁶⁰ LPC, préc., note 325, art. 249.

³⁶¹ *Id.*

Le second alinéa de l'article 249 comprend une sous-phrase de 34 mots remplissant la fonction de complément circonstanciel du participe « contenu » et une sous-phrase de 35 mots remplissant la fonction de complément circonstanciel du participe « diffusé ». On voit bien ici que la longueur des sous-phrases rend la compréhension presque impossible lors d'une première lecture de cette disposition. La structure globale de la phrase n'est en effet pas spécialement complexe, outre l'emploi d'une double négation dans la règle exprimée en fin de phrase. Nous notons également que l'absence de ponctuation dans une phrase de 97 mots contribue en outre à rendre la lecture difficile. Nous présentons une proposition de réécriture du second alinéa de cet article à l'Annexe I.

Somme toute, la notion de sous-phrase constitue en quelque sorte la trame de fond de notre analyse de l'intelligibilité des textes de loi.

2.3.3 Conclusion sur la sous-phrase

Si on cherche à atteindre un degré optimal d'intelligibilité, il faut rédiger les phrases en adoptant le point de vue du lecteur lorsque l'on décide de la manière dont l'information sera présentée dans la phrase. La sous-phrase, de par sa nature même, ne correspond pas directement à un syntagme ou à un autre groupe syntaxique. Elle peut englober un ou deux courts syntagmes, ou ne correspondre qu'à la moitié d'un long syntagme. Elle permet d'articuler l'intelligibilité des textes législatifs.

Nous sommes d'avis que porter un soin et une attention particulière à la construction ainsi qu'à l'agencement des sous-phrases dans les textes de loi servirait directement l'accès à la justice : la sous-phrase étant une unité d'intelligibilité, l'intelligibilité ayant pour objectif

l'adéquation du message aux capacités du lecteur, et le citoyen étant lecteur de la loi, le lien avec l'accès à la justice pour tous transparaît donc manifestement. Rédiger en fonction de l'interaction entre les sous-phrases permet de se détacher d'une vision purement grammaticale de la structure de la phrase, pour arriver à une vision englobant également le rôle que la phrase joue dans la création du sens dans l'esprit du lecteur. L'organisation de l'information au niveau de la phrase ou de l'article de loi est primordiale pour que le message législatif soit bien véhiculé et puisse produire son effet.

Rédiger en prenant en compte la manière dont les sous-phrases sont ordonnées, c'est encoder un message tout en étant conscient de la manière dont il sera décodé. Peut-être qu'on en arrivera à une manière de rédiger qui sera similaire à ce qui se fait actuellement, mais la perspective qui sous-tend la manière de rédiger la loi pourra être redirigée pour réellement mettre le citoyen au cœur des préoccupations de la légistique. Nous sommes ici d'accord avec Jacques Lagacé : il faut chercher à simplifier le style du texte des lois³⁶².

Nous consacrons maintenant la prochaine section de ce chapitre à l'analyse de la structure de la phrase dans les textes législatifs.

2.4 La structure de la phrase : suivre l'ordre logique ou l'ordre grammatical

La sous-phrase est une unité évoluant à la fois sur les plans de la syntaxe et de la sémantique. Il est donc logique que l'ordonnement des sous-phrases dans la structure

³⁶² J. LAGACÉ, préc., note 138, p. 426; pour ce faire il est également possible d'avoir recours à des moyens extratextuels comme l'énumération verticale, qui explicite la structure de la phrase. Sur ce point, voir *infra* et J. LAGACÉ, « structuration », préc., note 13, p. 273.

de la phrase puisse être réalisé de manière à prioriser soit les rapports syntaxiques, soit les rapports sémantiques. Par exemple, on peut privilégier les relations actanciennes – soit l’ordonnement des concepts eu égard à leur fonction grammaticale et à leur rôle comme arguments du verbe principal – ou bien plutôt privilégier une manière d’ordonner les concepts qui reflète la logique sous-tendant. Il existe plusieurs manières de concevoir la structure de la phrase, qui sont parfois qualifiées d’« oppositions communicatives³⁶³ ».

Nous ne cherchons toujours pas ici à adopter une théorie linguistique plutôt qu’une autre. Nous souhaitons seulement illustrer la diversité des approches que l’on peut prendre quant au sens que porte la phrase, et l’impact qu’un tel choix aura sur la manière dont l’information sera présentée et comprise par le lecteur. Nous traiterons d’abord de différentes stratégies permettant de structurer la phrase en suivant un ordre sémantique, avant de traiter de la structure de la phrase sur le plan syntaxique. Finalement, nous traiterons brièvement des moyens extratextuels qui permettent de faire ressortir la structure de la phrase, et particulièrement de l’énumération verticale.

2.4.1 L’ordre logique, ou quoi présenter en premier : la règle de droit ou le cas d’application ?

On enjoint les rédacteurs législatifs à présenter en premier « l’information principale » tant dans les recommandations du ministère de la Justice du Canada que dans les recommandations provenant de traités sur la rédaction législative en français. On retrouve cette recommandation sous différentes formes : soit on suggère de placer les éléments

³⁶³ Igor MEL’ČUK et Jasmina MILIĆEVIĆ, *Introduction à la linguistique*, vol. 1., Paris, Hermann Éditeurs, 2014.

syntaxiques-clé en début de phrase³⁶⁴, soit on suggère de poser le principe avant les exceptions³⁶⁵. Des rédacteurs législatifs anglophones font également la même recommandation³⁶⁶.

Mais est-ce que le principe constitue nécessairement l'information principale véhiculée par une phrase donnée dans un texte de loi ? Et est-ce que présenter la règle avant ses conditions particulières d'application favorise réellement l'intelligibilité du texte de loi ? Rien n'est moins sûr. En effet, ces recommandations doivent à notre avis être nuancées ou précisées en raison de plusieurs principes connus en rédaction et en étude de la lecture : nous avons notamment relevé les questions de ramifications à gauche ou à droite, de la « focalisation » de l'élément placé en fin de phrase et de l'opposition entre antécédent et conséquent, ou encore de la préférence des lecteurs pour les suites chronologiques.

C'est en fonction de ce que le rédacteur souhaite prioriser dans le texte qu'il organisera l'information dans les phrases.

2.4.1.1 Focalisation et thématisation

L'organisation des éléments sémantiquement significatifs dans la phrase participe de ce qu'on appelle la « structure communicative » ou « structure sémantico-communicative³⁶⁷ ». Cette structure sert à rendre plus ou moins « saillants » certains éléments de la phrase, en les plaçant à des endroits stratégiques pour le lecteur. Cette

³⁶⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*, préc., note 170, partie II, section F.

³⁶⁵ C. BERGEAL, préc., note 283, p. 308-310.

³⁶⁶ S. KRONGOLD, préc., note 56, p. 518-519.

³⁶⁷ I. MEL'ČUK et J. MILIĆEVIĆ, préc., note 363, p. 142 et s.

structure communicative peut être organisée de différentes manières, selon que l'on souhaite par exemple apporter de l'information nouvelle à propos d'un sujet connu, ou plutôt mettre l'accent sur une information particulière.

Lorsque l'on souhaite apporter de l'information nouvelle à propos d'un sujet connu, on peut construire sa phrase sur le modèle communicatif de la thématisation, ou thématicité³⁶⁸.

Tout comme on recommande d'aller du général au particulier, on recommande aussi souvent d'aller du connu vers l'inconnu, ou du moins informatif au plus informatif³⁶⁹. On part donc d'un élément connu de la part du lecteur (ce qu'on appelle le « thème » ou *topic*), en allant vers un élément qui apporte de l'information nouvelle à propos de ce thème³⁷⁰. Ce nouvel élément est alors nommé « rhème³⁷¹ » ou *focus*. Toute phrase comporte une part d'organisation thématique, et le rédacteur peut également faire intervenir d'autres éléments pour venir moduler cette information, qui seront alors appelés « spécificateurs³⁷² ». Ces distinctions sont purement d'ordre sémantico-communicatif, et non grammatical.

Prenons un exemple simple. Dans la phrase « Selon Pénélope, Ulysse reviendra³⁷³ », « Ulysse » est le thème, et « reviendra » est le rhème. « Selon Pénélope » est un spécificateur. Dans un texte législatif, on peut faire intervenir plus clairement les notions de thème et de rhème en explicitant le fait que le lecteur est censé déjà connaître le thème.

³⁶⁸ *Id.*, p. 144.

³⁶⁹ J. LAGACÉ, « structuration », préc., note 13, p. 271.

³⁷⁰ Voir notamment G. D. GOPEN, préc., note 86, nos. 67-68.

³⁷¹ I. MEL'ČUK et J. MILIĆEVIĆ, préc., note 363, p. 144 : on y précise que le thème correspond à ce dont on parle, tandis que le rhème correspond à ce qu'on en dit. Les linguistes incluent aussi dans ce schéma les « spécificateurs », qui correspondent à différentes circonstances du fait dénoté par l'énoncé. Voir également Dennis KURZON, « Clarity and Word Order in Legislation », (1985) 5 *Oxford Journal of Legal Studies* 269, à la p. 273.

³⁷² I. MEL'ČUK et J. MILIĆEVIĆ, préc., note 363, p. 144.

³⁷³ Exemple repris de *id.*

Par exemple, Jacques Lagacé propose de reformuler ainsi un article de loi pour mieux mettre en relief le thème : « Le fait que certains renseignements contenus dans un document soient non communicables n'est pas un motif suffisant pour refuser l'accès au document [...]»³⁷⁴. » [nous soulignons] À l'aide du déterminant indéfini « certains », le lecteur comprend que l'on réfère aux documents qui sont mentionnés dans l'article précédent, et que l'on apporte maintenant de la nouvelle information, qui sera localisée en fin de phrase.

L'importance sémantique de l'élément placé en fin de phrase est bien connue des rédacteurs et des sémanticiens. Cet élément est dit « focalisé³⁷⁵ ». Jacques Lagacé, toujours dans un texte compris dans l'ouvrage *Éléments de légistique*, apporte à notre avis le plus de nuances sur ce point en matière de rédaction législative. Il présente bien la pertinence de placer des éléments importants en fin de phrase si on souhaite y placer l'accent.

Lagacé reprend, en contexte de rédaction législative, l'opposition entre les notions de thème et de rhème. Il le fait en effet lorsqu'il introduit la rédaction législative en fonction de « l'antécédent » et du « conséquent » de la règle de droit³⁷⁶. L'antécédent correspond alors aux conditions devant être réalisées ou avérées pour que l'effet juridique, ou conséquent, puisse trouver application³⁷⁷. Il parle aussi de « présupposé » pour désigner les éléments devant être connus par le lecteur pour que la règle de droit puisse trouver application³⁷⁸. Pour Lagacé, le conséquent et l'antécédent peuvent tous deux être placés en début de phrase selon le contexte³⁷⁹. L'antécédent, s'il est composé de plus d'un élément,

³⁷⁴ J. LAGACÉ, « structuration », préc., note 13, p. 281.

³⁷⁵ I. MEL'ČUK et J. MILIČEVIĆ, préc., note 363, p. 147 : l'élément « focalisé » est celui qui est présenté comme logiquement saillant par l'auteur.

³⁷⁶ J. LAGACÉ, « structuration », préc., note 13, p. 274, 275 et 281.

³⁷⁷ *Id.*, p. 274.

³⁷⁸ *Id.*

³⁷⁹ J. LAGACÉ, « phraséologie », préc., note 13, p. 438.

peut même enchâsser le conséquent. Nous sommes d'avis que l'antécédent chez Lagacé correspond plutôt bien au thème, et le conséquent au rhème.

Toutefois, bien que Lagacé rappelle l'importance de garder aussi près que possible les éléments liés sur le plan logique³⁸⁰, il semble parfois privilégier davantage l'ordonnement des composantes de la phrase en fonction de critères syntaxiques (voir *infra*). Tout dépend du contexte particulier³⁸¹.

2.4.1.2 *Ramifications à gauche ou à droite*

Outre la thématisation et la focalisation, il existe plusieurs principes selon lesquels certains rédacteurs législatifs construisent les phrases. Le modèle de la ramification à gauche ou à droite en est un autre. Placer la règle de droit en début de phrase dans un texte législatif peut certes participer de la thématisation, mais d'autres théories de la rédaction expliquent pourquoi il peut être avantageux de suivre un tel patron. C'est le cas de ce que les auteurs nomment en anglais le *branching*, et que l'on peut traduire en français par « ramification ». Paul Salembier explique bien les considérations de *branching* dont il faut être conscient lorsque l'on rédige un texte législatif.

Par exemple, la phrase « Si la condition A est remplie, une personne peut faire X » est construite selon un modèle de ramification à gauche, puisque la condition d'application précède la règle³⁸². Cependant, la phrase contraire, à savoir « Une personne peut faire X si

³⁸⁰ J. LAGACÉ, « structuration », préc., note 13, p. 268.

³⁸¹ Voir notamment *id.*, p. 271 : parfois Lagacé privilégiera la focalisation à la « loi de longueur des groupes syntaxiques ».

³⁸² Exemple tiré de P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 51 (traduction libre).

la condition A est remplie » est construite selon un modèle de ramification à droite, puisque la règle de droit est présentée en premier³⁸³.

La ramification à gauche n'a pas toujours la faveur des rédacteurs législatifs, qui préfèrent souvent commencer directement leurs phrases par la règle de droit et ainsi construire des phrases selon une ramification à droite³⁸⁴, pour ne pas saturer la mémoire du lecteur avec des conditions qui sont perçues comme accessoires à la règle³⁸⁵. Cela serait particulièrement vrai lorsqu'il y a plusieurs conditions particulières d'application, ou lorsqu'elles sont longues et complexes³⁸⁶.

Salembier recommande d'éviter tout « dogmatisme » dans la conception des phrases et, à ce titre, d'éviter de suivre aveuglément le principe de la ramification à droite. Il vaut donc mieux, selon lui, évaluer au cas par cas s'il est plus souhaitable de placer une condition avant la règle³⁸⁷. Par exemple, nous croyons que la position des conditions dans le premier alinéa de l'article 1938 du *Code civil du Québec*³⁸⁸ contribue à le rendre moins intelligible :

1938. L'époux ou le conjoint uni civilement d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait, un parent ou un allié, a droit au maintien dans les lieux et devient locataire si, lorsque cesse la cohabitation, il continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois de la cessation de la cohabitation.

[nous soulignons]

IG : 34,62

³⁸³ *Id.*

³⁸⁴ *Id.*, p. 52.

³⁸⁵ *Id.*

³⁸⁶ *Id.*

³⁸⁷ *Id.*, p. 53.

³⁸⁸ C.c.Q., art. 1938 al. 1.

On constate que la plupart des nombreuses conditions particulières d'application de la règle contenue dans cette disposition sont placées à la fin de la phrase ; certaines sont même enchâssées les unes dans les autres. Il aurait donc peut-être mieux valu rédiger cette phrase en répartissant les conditions à la fois avant et après la règle. Nous proposons une réécriture de cette disposition mettant en œuvre différentes stratégies à l'Annexe I.

Par ailleurs, Salembier rappelle à juste titre que ce ne sont pas tous les lecteurs lisant la disposition qui la liront dans son entièreté, et qu'on ne lit pas la loi comme on lit un texte de littérature³⁸⁹. Si le lecteur ne souhaite lire que les dispositions qui s'appliquent à son cas particulier, il souhaitera probablement connaître d'abord les conditions d'application, et ensuite la règle. C'est d'ailleurs ce qui est suggéré par les études en psycholinguistique (voir *infra*). Salembier recommande donc de construire les phrases selon un modèle de ramification à gauche lorsqu'il n'y a qu'une seule condition, exprimée simplement³⁹⁰. On pourrait aussi scinder l'information en deux phrases si cela est approprié.

Cette position correspond aux conclusions auxquelles on arrive lorsque l'on considère les questions de chronologie des éléments sémantiques de la phrase. Si on combine cette conclusion avec les connaissances en sémantique portant sur la focalisation, on peut comprendre que ce sont donc les **première** et **dernière** positions dans une phrase qui ont le plus de poids dans l'esprit du lecteur, et donc non pas uniquement la position en début de phrase. Suggérer de toujours commencer une phrase par la règle de droit pour qu'elle

³⁸⁹ P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 53.

³⁹⁰ *Id.*, p. 54.

ait le plus d'impact dans la mémoire du lecteur ne respecte donc pas la manière dont on lit et on comprend un texte.

Lorsque l'on recommande de placer l'information principale en début de phrase, on ne prend pas nécessairement en compte la manière dont le lecteur comprendra la règle de droit. Salembier pose que le lecteur souhaite d'abord savoir si une règle s'applique à sa situation précise, plutôt que de lire une règle et faire l'effort de la comprendre, rien que pour s'apercevoir plus loin qu'elle ne s'applique pas à lui³⁹¹. Cette position ne fait cependant pas consensus : le ministère de la Justice du Canada, dans sa publication *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*, est plutôt d'avis que les justiciables souhaitent connaître la règle d'abord, et les considérations particulières ensuite³⁹².

2.4.1.3 Chronologie

Cependant, les études réalisées sur des groupes de lecteurs nous apprennent que, plus que des considérations de connaissance de la règle, ce sont les questions de respect de la chronologie qui feront en sorte que les lecteurs comprennent mieux un texte. Salembier fait mention dans son ouvrage *Legal & Legislative Drafting* de l'étude de Wright et Hull qui porte sur la compréhension de textes écrits³⁹³. Wright et Hull ont fait lire à leurs sujets³⁹⁴

³⁹¹ *Id.*

³⁹² MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*, préc., note 170. Notons toutefois que ce guide ne spécifie pas que toutes ces informations doivent se retrouver au sein d'une seule et même phrase. Cette recommandation vise surtout à mettre en relief le fait qu'il vaut mieux poser le contexte clairement.

³⁹³ P. WRIGHT et A. J. HULL, préc., note 356. Voir également P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 56. Il s'agit d'une étude portant sur des textes qui demandaient aux sujets de faire ou de ne pas faire quelque chose. Il ne s'agit donc pas de textes législatifs.

³⁹⁴ Des adultes dont l'âge variait entre 20 et 68 ans. Toutefois, les auteurs n'expliquent pas comment ils ont sélectionné les participants ou selon quelle méthodologie – cela vient nécessairement limiter la valeur des conclusions de l'étude.

des textes comportant des directives et des commandes, présentées de différentes manières³⁹⁵. Ils ont trouvé que, de manière générale, les sujets réussissaient mieux à accomplir les tâches lorsque les directives étaient présentées non pas dans l'ordre « règle d'abord, condition particulière ensuite », mais plutôt l'inverse³⁹⁶. D'autres études vont dans le même sens : les lecteurs préféreraient des structures où les conditions d'application sont explicitées, même si cela irait parfois à l'encontre des principes traditionnels du langage clair³⁹⁷.

Wright et Hull expliquent leurs résultats par la préférence cognitive des lecteurs pour les énoncés structurés dans un ordre chronologique. En effet, il est plus simple de suivre une directive du style « si la lumière est jaune, arrêtez votre véhicule » qu'« arrêtez votre véhicule si la lumière est jaune³⁹⁸ ». L'adéquation faite par le lecteur du texte à sa propre réalité lui permet d'atteindre la compréhension réelle : « [pour] comprendre [le texte], [l'interprète] ne peut se proposer de faire abstraction de lui-même et de la situation herméneutique concrète dans laquelle il se trouve. Il lui faut établir un rapport entre le texte et cette situation s'il veut accéder à la compréhension³⁹⁹. » S'il n'y a pas de question de préséance logique ou temporelle, il serait donc préférable de placer l'action avant la condition. La condition jouerait alors le rôle de « thème » et viendrait lier l'information à

³⁹⁵ Wright et Hull ont mené trois expériences différentes dans cette étude. L'une d'entre elles requérait de la part des sujets qu'ils appuient sur un bouton en fonction d'une commande qui leur avait été soumise sous la forme d'une phrase commençant par une proposition introduite par « *if* » ou « *if not* » : P. WRIGHT et A. J. HULL, préc., note 356, p. 191. Des résultats similaires ont été obtenus au Royaume-Uni dans une étude de The National Archives : voir A. BERTLIN, préc., note 61, p. 33.

³⁹⁶ P. WRIGHT et A. J. HULL, préc., note 356, p. 207.

³⁹⁷ A. BERTLIN, préc., note 61, p. 44, sur les clauses de type « *double sandwich* ».

³⁹⁸ *Id.*

³⁹⁹ H.-G. GADAMER, préc., note 5, p. 166.

ce que le lecteur connaît⁴⁰⁰. Finalement, les éléments demandant un plus grand effort cognitif sont généralement mieux compris lorsqu'ils sont placés en fin de phrase⁴⁰¹.

Il est donc primordial pour le lecteur de pouvoir appliquer le texte de loi à sa propre situation. Personne – sauf peut-être l'auteur de ces lignes – ne lit un texte de loi purement pour le plaisir : la loi a une finalité donnée et on a toujours en tête une situation particulière lorsqu'on la lit. Elle doit donc être claire, et intelligible.

Cependant, nous nous interrogeons à savoir si c'est la règle de droit ou la condition qui demande un plus grand effort cognitif, et qui devrait par conséquent être placée en fin de phrase. Il y a fort à parier que la règle soit souvent plus difficile à comprendre que la condition d'application. Ces résultats confirmeraient donc la position prise par Salembier selon laquelle les lecteurs comprendront mieux s'ils savent d'abord si une règle s'applique à eux, et qu'ensuite on leur indique quelle est la règle. Cette position est semblable à celle de Sullivan lorsqu'elle affirme, en parlant toutefois de la structure du texte, que les « membres du public » cherchent uniquement les portions de la loi qui s'appliquent à eux⁴⁰². Cette manière de procéder respecte en effet la « chronologie », ou plutôt la séquence logique, des événements⁴⁰³ : tout comme on remarquera d'abord la couleur du feu de circulation avant de décider d'immobiliser son véhicule, on voudra d'abord savoir si une règle s'applique à soi avant de chercher à la comprendre davantage.

⁴⁰⁰ D. KURZON, préc., note 371, p. 274 et 275.

⁴⁰¹ P. WRIGHT et A. J. HULL, préc., note 356, p. 207 *in fine*.

⁴⁰² R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 161.

⁴⁰³ Tremblay précise qu'il est plus naturel d'exprimer la règle de droit en plaçant d'abord son présupposé (« Si X... ») et ensuite son effet juridique (« ...alors Y. ») : R. TREMBLAY, préc., note 148, p. 748; voir également Cornu lorsqu'il précise qu'il est préférable de respecter la chronologie : G. CORNU, préc., note 104, p. 299.

Par exemple, le premier alinéa de l'article 1861 du *Code civil du Québec* contient deux conditions placées après la règle de droit, mais qui expriment des notions logiquement antérieures : le fait que le trouble ait été dénoncé et qu'il ait néanmoins persisté est effectivement logiquement antérieur à l'octroi d'une diminution de loyer ou d'une résiliation de bail.

1861. Le locataire, troublé par un autre locataire ou par les personnes auxquelles ce dernier permet l'usage du bien ou l'accès à celui-ci, peut obtenir, **suivant** les circonstances, une diminution de loyer ou la résiliation du bail, **s'il** a dénoncé au locateur commun le trouble **et que** celui-ci persiste.

Il peut aussi obtenir des dommages-intérêts du locateur commun, **à moins que** celui-ci ne prouve qu'il a agi avec prudence et diligence; le locateur peut s'adresser au locataire fautif, afin d'être indemnisé pour le préjudice qu'il a subi⁴⁰⁴.

[nous soulignons]

IG : 21,23

Bien des articles de loi sont néanmoins construits de manière à respecter l'ordre chronologique ou la séquence logique des événements. Prenons par exemple l'article 54.5 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴⁰⁵ :

54.5. Avant la conclusion du contrat, le commerçant doit donner expressément au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser la proposition et d'en corriger les erreurs⁴⁰⁶. [nous soulignons]

IG : 24,40

⁴⁰⁴ C.c.Q., art. 1861.

⁴⁰⁵ LPC, préc., note 325.

⁴⁰⁶ *Id.*, art. 54.5.

Bien que son IG soit assez élevé⁴⁰⁷, cet article est somme toute facile à comprendre, notamment puisqu'il fait ressortir la séquence chronologique des événements dont il traite.

Il importe cependant de préciser que toutes les manières de rédiger les conditions ne se valent pas sur le plan de l'effort cognitif nécessaire pour les comprendre. En effet, Wright et Hull ont déterminé que des conditions présentées sous une forme négative ou des exceptions exigent un plus grand effort et, à ce titre, ne devraient pas être placées en début de phrase ou avant la règle. Ils ont remarqué que les conditions présentées à l'aide de « *unless* » nécessitaient un plus grand effort de la part des sujets que des conditions présentées sous une forme positive⁴⁰⁸. Cependant, des articles de loi commençant par une condition ou une exception introduite par « sauf » ou, moins fréquemment, avec « à moins que » sont bien présents dans les textes législatifs québécois et canadiens⁴⁰⁹.

Nous nous permettons ici de rapporter une importante nuance faite par Salembier, lorsqu'il avertit les rédacteurs en les prévenant que cumuler des compléments ou des conditions en début de phrase ne sert pas la compréhension, même si c'est pour placer en fin de phrase l'élément le plus difficile à comprendre⁴¹⁰. Comme en toute chose, c'est l'équilibre qui est ici le meilleur guide. Lagacé est de cet avis lorsqu'il suggère de placer les compléments circonstanciels de manière équilibrée⁴¹¹, en fonction du type d'information qu'ils

⁴⁰⁷ L'IG de cet article est probablement aussi élevé en raison du grand nombre de mots de plus de trois syllabes dans une phrase relativement courte – 25 mots. On constate donc que les formules de lisibilité ont réellement une utilité limitée lorsque vient le moment d'évaluer la complexité d'un texte.

⁴⁰⁸ P. WRIGHT et A. J. HULL, préc., note 356, p. 208.

⁴⁰⁹ Par exemple, l'article 87 de la LPC : « 87. Sauf pour le contrat de crédit variable, les paiements différés doivent être égaux, à l'exception du dernier qui peut être moindre. » *IG* : 16,02

⁴¹⁰ P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 63.

⁴¹¹ J. LAGACÉ, « structuration », préc., note 13, p. 268.

contiennent⁴¹². Cette manière de procéder est également un excellent exemple d'interaction entre la syntaxe et le contenu normatif, interaction qui permet de favoriser la rédaction d'un texte réellement intelligible.

Maintenant que nous avons présenté les différentes manières de construire une phrase en fonction de la logique sémantique la sous-tendant, nous passerons à l'analyse de la structure de la phrase législative suivant un ordre purement syntaxique.

2.4.2 L'ordre des composantes grammaticales : vaut-il réellement mieux suivre l'ordre sujet-verbe-complément ?

Outre l'élaboration de la structure de la phrase en fonction de la règle de droit ou de ses cas particuliers d'application, il est possible de souhaiter construire la phrase en fonction d'un ordonnancement de ses composantes grammaticales. Les légistes se font en effet constamment rappeler de privilégier la construction de phrases qui suivent l'ordre sujet-verbe-complément⁴¹³, mais est-ce réellement la meilleure manière de favoriser l'intelligibilité du texte ?

Nous diviserons l'analyse de cette recommandation en deux parties : la présence – pas toujours justifiée – de l'ordre verbe-complément-sujet (VOS) dans les textes législatifs et l'ajout de propositions relatives ou subordonnées intercalées entre le sujet et le verbe ou entre le verbe et l'objet, qui fait parfois l'objet d'une recommandation distincte dans les

⁴¹² *Id.*, p. 269 et 274, notamment en les ordonnant du moins informatif au plus informatif, compte tenu de la disposition.

⁴¹³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Legistics*, préc., note 170, sous la section « Sentence Organization » ; M. SPARER et W. SCHWAB, préc., note 333, p. 249 ; CONSEIL D'ÉTAT (Belgique), préc., note 314, section 3.9.1.

ouvrages portant sur la rédaction législative⁴¹⁴. Nous traiterons ci-après plus spécifiquement de la question des propositions relatives.

2.4.2.1 *Sujet-verbe-complément ou verbe-complément-sujet ?*

En français moderne⁴¹⁵ en anglais⁴¹⁶, l'ordre VOS⁴¹⁷ est plus complexe à comprendre que l'ordre SVO, en ce qu'il suppose une gymnastique cognitive lors de la lecture. Le verbe employé seul donne des indications grammaticales sur son sujet, indications qui ne trouveront application que lorsque le lecteur sera arrivé plus loin dans la phrase. L'ordre VOS peut aussi rendre la compréhension de la phrase plus difficile pour le lecteur, puisque ce dernier est habitué aux patrons syntaxiques du français non juridique, qui privilégie naturellement le substantif et son groupe au groupe verbal⁴¹⁸. Cependant, certains jugent que l'ordre VOS facilite la compréhension dans certains cas⁴¹⁹ et qu'il peut parfois être nécessaire⁴²⁰.

La plupart des auteurs recommandent d'éviter l'emploi de l'ordre VOS dans la rédaction de textes législatifs, sauf dans les cas où le sujet est composé de plusieurs éléments ou lorsqu'il est très long. D'autres ne sont cependant pas du même avis. Lagacé, notamment, indique privilégier l'ordre croissant de longueur des groupes syntaxiques dans la phrase,

⁴¹⁴ CONSEIL D'ÉTAT (Belgique), préc., note 314, section 3.9.2 ; OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE (Suisse), préc., note 316, art. 8331.

⁴¹⁵ Sur la question de l'ordre VSO ou SVO dans les différentes langues, voir Anne CARLIER et Bernard COMBETTES, « Typologie et catégorisation morphosyntaxique : du latin au français moderne », (2015) 187 *Langue française* 15, p. 19.

⁴¹⁶ P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 35 : le lecteur s'attend à l'ordre SVO.

⁴¹⁷ Par exemple, la phrase suivante est construite selon un ordre VOS : « Est nul tout contrat de type X. »

⁴¹⁸ J. CÔTÉ (dir.), préc., note 215, p. 180, citant LEGRAND, E., *Méthode de stylistique française*, 2^e éd., Paris, Gigord, 1968. Voir aussi G. CORNU, préc., note 104, p. 323.

⁴¹⁹ Par exemple lorsque le sujet est une énumération. Voir aussi H. MATTILA, préc., note 57, p. 208.

⁴²⁰ J. CÔTÉ (dir.), préc., note 215, p. 181, et G. CORNU, préc., note 104, p. 323.

même au prix de devoir avoir recours plus fréquemment à la forme VOS⁴²¹. Les auteurs indiquent aussi qu'il est possible de combiner l'ordre VOS et la voix passive pour exprimer une règle dans certains cas, mais qu'il faut alors s'assurer de bien exprimer l'agent⁴²².

Ce type de position chez les rédacteurs législatifs fait dire à d'autres, comme Emmanuel Didier⁴²³ que l'ordre VOS est « caractéristique du langage législatif »⁴²⁴, ou encore que la phrase juridique « typique » serait en effet construite selon des patrons syntaxiques complexes⁴²⁵.

Un autre trait apparenté à l'ordre VOS, et qui est également souvent considéré comme caractéristique du langage législatif, est ce que l'on appelle le recours au « pronom impersonnel sémantiquement vide⁴²⁶ ». On parle ici des constructions du type « **Il** est institué un organisme X dont la mission est de... ». Dans ces phrases, le sujet grammatical du verbe est certes présenté en premier, mais il n'apporte strictement rien à la phrase. Il s'agit tout au plus d'une béquille syntaxique qui n'a d'utilité que d'éviter le recours à la formulation de type purement VOS que serait « Est institué un organisme X ». Bien que le recours au pronom impersonnel comme sujet n'apporte rien, il est préféré à la construction purement VOS par Catherine Bergeal⁴²⁷, ainsi que par Lagacé parfois⁴²⁸.

⁴²¹ J. LAGACÉ, « structuration », préc., note 13, p. 268 et s.

⁴²² J. CÔTÉ (dir.), préc., note 215, p. 184.

⁴²³ Avocat et docteur en droit canadien ayant publié plusieurs ouvrages portant sur la jurilinguistique.

⁴²⁴ E. DIDIER, préc., note 218, p. 84.

⁴²⁵ Marcus GALDIA, *Legal Linguistics*, 2009, Francfort, Peter Lang, p. 98.

⁴²⁶ G. CORNU, préc., note 104, p. 276.

⁴²⁷ Légiste française. C. BERGEAL, préc., note 283, p. 307.

⁴²⁸ Jacques LAGACÉ, « Les éléments introductifs et la loi et les définitions », dans R. TREMBLAY (dir.), préc., note 13, p. 541, à la p. 566.

Tout est toujours une question d'équilibre, et ainsi il n'est selon nous pas approprié de suivre aveuglément une règle au détriment des autres. Ne faire que des phrases SVO, même si le sujet est très long ou complexe, n'aide en rien le lecteur, tout comme faire systématiquement des phrases VOS lorsque le groupe verbal est plus court que le sujet, même si ce dernier n'est pas complexe, contribue à la réputation d'opacité du langage législatif. Par exemple, les articles 10 à 13 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴²⁹ commencent tous par un verbe :

10. Est interdite la stipulation par laquelle un commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant⁴³⁰.
IG : 23,35

11. Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de décider unilatéralement:
a) que le consommateur a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations;
b) que s'est produit un fait ou une situation⁴³¹.
IG : 13,69

13. Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru⁴³².
IG : 23,47

Les autres articles de cette section concernent tous des types de stipulations qui sont interdites dans un contrat de consommation visé par la *Loi sur la protection du consommateur*, et ils commencent tous par la formulation « Est interdite la stipulation qui... ». Il semble que les rédacteurs de cette section aient préféré ordonner les

⁴²⁹ LPC, préc., note 325.

⁴³⁰ *Id.*, art. 10.

⁴³¹ *Id.*, art. 11.

⁴³² *Id.*, art. 13 al. 1.

composantes de la phrase en ordre croissant de longueur plutôt que de présenter la teneur des stipulations interdites en premier lieu. Le groupe verbal n'étant composé que du verbe « est » et de l'attribut du sujet « interdite », il sera nécessairement toujours plus court que le groupe sujet qui est composé du nom « stipulation » complété par une proposition relative (introduite par un pronom, ou par un participe présent dans le cas des articles 11.1 et 11.2 LPC).

Nous sommes d'avis que suivre arbitrairement ce que Lagacé appelle la « loi de longueur » des groupes syntaxiques⁴³³ ne sert pas toujours l'intelligibilité de la règle contenue dans la phrase, bien que cette position puisse se justifier⁴³⁴. Le consommateur qui cherche à savoir si le contrat qu'il a signé contient une ou des stipulations interdites doit se rendre jusqu'à la fin de l'article (parfois long, l'article 11.2 LPC compte 241 mots) pour être en mesure de déterminer si cet article s'applique à sa situation.

En outre, le paragraphe 11b) LPC contient une inversion verbe-sujet à l'intérieur d'une inversion verbe-sujet. Le verbe contenu dans la proposition relative au paragraphe b) a été placé avant son sujet, alors que le groupe verbal ne compte que trois mots de moins que le groupe sujet. Le niveau de complexité d'une telle construction syntaxique et le coût qu'elle entraîne pour l'intelligibilité de la règle de droit ne justifient pas selon nous son utilisation, et permettent d'illustrer que les formules de lisibilité ne rendent pas toujours bien compte du degré de difficulté que pose un texte. L'IG de l'article 11 est le plus faible de tous les

⁴³³ J. LAGACÉ, « structuration », préc., note 13, p. 269, et voir aussi Richard TREMBLAY, Rachel JOURNEAULT-TURGEON et Jacques LAGACÉ, *Guide de rédaction législative*, Québec, Gouvernement du Québec et Société québécoise d'information juridique, 1984, p. 50.

⁴³⁴ E. GIBSON, préc., note 88, p. 51-52 : la longueur de l'interruption entre deux composantes syntaxiquement liées a un impact sur le niveau de difficulté de la phrase.

exemples recensés dans la présente thèse; or il n'est pas plus facile à lire que les autres pour autant.

Un sous-titre « Stipulations interdites » ajouté avant l'article 10 donnerait peut-être davantage d'indications claires au lecteur. Et cela suivrait le principe selon lequel le lecteur lit la loi pour l'adapter à sa propre situation plutôt que pour comprendre réellement la règle de droit⁴³⁵.

Outre la position du verbe, de son sujet et des différents compléments que peut contenir la phrase, il est important de considérer la position de certains groupes ou mots particuliers, comme les propositions relatives et les marqueurs de relation.

2.4.2.2 Position des propositions relatives et des « connecteurs »

La plupart des phrases ne sont pas composées uniquement d'un verbe, d'un sujet et d'un complément d'objet. Elles contiennent également des propositions relatives, des compléments circonstanciels, des adverbes ou des « connecteurs » – ou marqueurs de relation.

Si ces composantes peuvent améliorer l'intelligibilité du texte en explicitant les rapports sémantiques, encore faut-il les introduire au bon endroit afin de ne pas créer de confusion additionnelle, et ne pas trop en introduire. Une longue suite de phrases commençant toutes par « néanmoins », « toutefois », « cependant » ou « malgré » rendrait la lecture mécanique, et la compréhension bien difficile. En ce qui a trait aux compléments, les auteurs Tremblay, Journeault-Turgeon et Lagacé recommandent de les placer le plus près

⁴³⁵ R. SULLIVAN, préc., note 107, p. 103.

possible du verbe auquel ils se rapportent, ou en début de phrase s'ils se rapportent à l'entièreté de la phrase⁴³⁶. Mais cela tient-il la route linguistiquement?

Intercaler des propositions subordonnées entre les composantes essentielles de la phrase porte également atteinte à son intelligibilité, puisque cela rompt la séquence logique entre les composantes, et que cela allonge la distance entre deux éléments syntaxiquement dépendants⁴³⁷. Tel que nous l'avons présenté précédemment⁴³⁸, cela correspond selon Gibson à l'une des caractéristiques des textes difficiles à lire et à comprendre⁴³⁹. Cela nuit en outre à l'anticipation, nécessaire à l'intelligibilité du texte.

Mais il ne faut pas pour autant faire une croix sur l'utilisation des propositions relatives si on souhaite rédiger un texte intelligible. Comme en bien d'autres choses, c'est la surabondance de ces propositions qui nuit à l'intelligibilité. Une phrase composée d'une proposition principale et d'une proposition relative sera souvent plus facile à comprendre que deux phrases courtes l'une à la suite de l'autre⁴⁴⁰. Ce qui importe, c'est de ne pas en abuser et de ne pas les placer indûment entre le sujet et le verbe dont il commande l'accord, ou encore entre le verbe et son complément d'objet.

Tout dépend de la longueur de l'interruption entre les composantes. Une interruption courte pourra en effet favoriser l'intelligibilité du texte, tandis qu'une longue interruption aura

⁴³⁶ R. TREMBLAY, R. JOURNEAULT-TURGEON et J. LAGACÉ, préc., note 433, p. 50. Un tel complément circonstanciel est souvent une bonne manière d'exprimer un antécédent, voir J. LAGACÉ, « phraséologie », préc., note 13, p. 435 à 437.

⁴³⁷ Voir notamment D. KURZON, préc., note 371, p. 270.

⁴³⁸ E. GIBSON, voir *supra* note 88.

⁴³⁹ *Id.*, p. 11-12.

⁴⁴⁰ OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE (Suisse), préc., note 316, art. 8331. et R. TREMBLAY, R. JOURNEAULT-TURGEON et J. LAGACÉ, préc., note 433, p. 41 et 42 : il vaut mieux éviter le morcellement d'idées dans trop de petites phrases courtes, et utiliser plutôt les propositions relatives pour bien rendre les idées.

presque toujours l'effet inverse⁴⁴¹. Il vaut mieux préserver les noyaux sujet-verbe et verbe-objet en n'y introduisant pas de longue interruption⁴⁴². Dans la même logique, Gibson recommande de porter une attention particulière à la longueur des interruptions entre un pronom et son antécédent⁴⁴³.

Par exemple, dans le premier alinéa de l'article 57 de la *Loi sur la Régie du logement*⁴⁴⁴, il y a une interruption de 26 mots entre le substantif qui est le sujet du verbe principal (« demandes ») et le verbe principal (« peuvent »). Cette interruption comprend deux propositions relatives, introduites par « lesquelles » et par « dont », qui agissent comme compléments du nom « demandes ». La phrase comporte 40 mots.

57. Plusieurs demandes entre les mêmes parties, **dans lesquelles** les questions en litige sont en substance les mêmes, ou **dont** les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être jointes par ordre de la Régie, aux conditions qu'elle fixe.

La Régie peut en outre ordonner que plusieurs demandes portées devant elle, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre, ou que l'une soit instruite et jugée la première, les autres étant suspendues jusque-là⁴⁴⁵.

[nous soulignons]

IG : 23,78

Cette interruption rend la lecture du premier alinéa de l'article 57 plutôt ardue. Il aurait été possible de retravailler la structure de l'article, à l'aide d'une énumération verticale ou en

⁴⁴¹ E. TANNER, préc., note 347, p. 235, voir également G. D. GOPEN, préc., note 86, no. 87.

⁴⁴² *Id.*

⁴⁴³ E. GIBSON, préc., note 88, p. 6.

⁴⁴⁴ RLRQ, ch. R-8.1.

⁴⁴⁵ *Id.*, art. 57.

déplaçant les propositions relatives après le prédicat, dans un complément circonstanciel introduit par « lorsque ». Nous proposons une réécriture du premier alinéa de cet article à l'Annexe I⁴⁴⁶.

Plusieurs interruptions entre les composantes essentielles d'une même phrase auront également pour effet de la rendre moins intelligible. Par exemple, le premier alinéa de l'article 1948 du *Code civil du Québec*⁴⁴⁷ contient deux interruptions, l'une entre le sujet et le verbe principal, et l'autre entre le verbe principal et son complément d'objet qui porte le prédicat de la règle de droit contenue dans la disposition :

1948. Le locataire qui a sous-loué son logement pendant plus de 12 mois, ainsi que l'héritier ou le liquidateur de la succession d'un locataire décédé, **peut**, dans le mois de la réception d'un avis donné par le locateur pour éviter la reconduction du bail, **s'adresser** au tribunal pour en contester le bien-fondé; s'il omet de le faire, il est réputé avoir accepté la fin du bail.
[nous soulignons]
IG : 20,38

La première interruption comporte une proposition relative de 10 mots et un autre groupe nominal coordonné au premier et exprimant un autre sujet de droit visé par la norme dont il est question, pour un total de 22 mots. La seconde interruption est un complément circonstanciel de temps de 18 mots placé entre le verbe et son complément d'objet direct.

Nous finissons cette section en traitant d'une autre manière par laquelle les rédacteurs peuvent faire ressortir la structure de la phrase, soit en utilisant l'espace visuel en ajoutant une ou des énumérations verticales.

⁴⁴⁶ Voir *infra*.

⁴⁴⁷ C.c.Q., art. 1948 al. 1.

2.4.3 Faire ressortir la structure de la phrase par des moyens extratextuels : l'exemple de l'énumération verticale

La structure de la phrase est fondamentale dans la compréhension de textes, et il est également possible d'avoir recours à des moyens extratextuels pour la mettre en relief⁴⁴⁸ et ainsi faciliter la compréhension et améliorer l'intelligibilité du texte.

Les rédacteurs législatifs anglophones ont notamment recours aux techniques de *paragraphing* pour faire ressortir l'organisation de la phrase à l'aide d'indentations et d'espacements⁴⁴⁹. Il s'agit de techniques connues depuis fort longtemps : « *A legislative sentence can often be improved by breaking it up into indented paragraphs or subparagraphs, appropriately labelled by letter or number*⁴⁵⁰. » Les guides adressés aux rédacteurs législatifs du ministère de la Justice du Canada recommandent également le recours à ces techniques pour faire ressortir la structure et le parallélisme d'une phrase⁴⁵¹.

Souvent, ce sont des unités qui correspondent aux sous-phrases qui sont mises en retrait. Il s'agit en effet de bouts d'information qui possèdent également une certaine indépendance syntaxique, suffisamment pour être séparés du propos introductif. On trouve quelques exemples de *paragraphing* dans les textes de loi au Québec⁴⁵².

⁴⁴⁸ J. LAGACÉ, « structuration », préc., note 13, p. 273.

⁴⁴⁹ E. A. DRIEDGER, préc., note 232, p. 53; P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 231.

⁴⁵⁰ E. A. DRIEDGER, préc., note 232, p. 53.

⁴⁵¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Legistics*, préc., note 170, « Paragraphing ».

⁴⁵² Voir par exemple l'article 34 de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ c. A-25.

Les **énumérations verticales** sont aussi bien connues des légistes, et elles contribuent à rendre les textes de loi plus accessibles. On les retrouve dans bon nombre de textes de loi québécois⁴⁵³.

Céline Beaudet a consacré un article à l'analyse de l'impact de l'énumération verticale sur l'intelligibilité des textes de loi⁴⁵⁴. Les marqueurs de l'énumération (deux-points, points-virgules, numéros, etc.) agissent comme des « agents signalisateurs de l'organisation textuelle⁴⁵⁵ » et aident donc le lecteur en « balisant la lecture et favorisant, de ce fait, la poursuite du sens⁴⁵⁶ ». Le ministère de la Justice du Canada, dans ses recommandations adressées aux légistes et jurilinguistes, traite également du potentiel important des énumérations verticales⁴⁵⁷.

Les énumérations verticales permettent de prendre avantage de l'espace physique sur lequel est réparti le texte de loi, et d'introduire des éléments liés entre eux par des rapports de conjonction ou de disjonction⁴⁵⁸. Il importe toutefois d'annoncer quel type de rapport logique lie les éléments entre eux afin de faciliter la compréhension par le lecteur⁴⁵⁹. Les énumérations doivent en outre respecter une structure symétrique et parallèle : il faut qu'on puisse lire le passage introductif avec n'importe lequel des éléments énumérés, sans rupture.

⁴⁵³ Par exemple, l'article 547 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, qui porte sur les options offertes au défendeur dans une demande en recouvrement de petites créances.

⁴⁵⁴ C. BEAUDET, préc., note 76.

⁴⁵⁵ *Id.*, p. 8.

⁴⁵⁶ *Id.*, p. 10.

⁴⁵⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*, préc., note 170, « Énumération verticale ».

⁴⁵⁸ *Id.*

⁴⁵⁹ Voir *supra* sur l'utilité des mots-charnières dans l'organisation des sous-phrases.

Les énumérations verticales peuvent être construites à l'aide de différents groupes syntaxiques présentant divers types d'information : « Elles peuvent être des propositions relatives, circonstancielles ou indépendantes, voire une série de substantifs ou de verbes. Il peut s'agir de pouvoirs, d'obligations, d'interdictions, de conditions donnant lieu à l'application d'une règle de droit, etc.⁴⁶⁰ »

Les énumérations verticales ne constituent toutefois pas une panacée : encore faut-il les introduire adéquatement⁴⁶¹ et ne pas les surcharger⁴⁶². Il ne faut pas non plus trop y avoir recours dans un même texte afin de ne pas nuire à son intelligibilité⁴⁶³. Des sous-divisions trop longues, des divisions asymétriques où le parallélisme syntaxique n'est pas respecté ou encore des enjambements (« *clauses sandwich* ») où le texte se poursuit après l'énumération⁴⁶⁴ nuisent également à la compréhension. Il s'agit donc d'une technique utile, à utiliser certainement, mais avec discernement.

Finalement, bien qu'elle puisse reposer sur diverses théories et conceptions, la structure de la phrase dans les textes législatifs s'inscrit en outre dans le cadre plus général du système juridique dont la loi est issue. La prochaine section traite de l'impact que le bilinguisme et le bijuridisme peuvent avoir sur la phrase.

⁴⁶⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*, préc., note 170, « Énumération verticale ».

⁴⁶¹ Pour permettre au lecteur d'anticiper le contenu : C. BEAUDET, préc., note 76, p. 14 ; toutefois certains sont d'avis qu'un mot-clé introductif n'est pas nécessaire si les rapports logiques sont suffisamment clairs : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*, préc., note 170, « Énumération verticale ».

⁴⁶² Il ne faudrait pas y inclure plus de cinq éléments pour ne pas nuire à la compréhension : C. BEAUDET, préc., note 76, p. 12.

⁴⁶³ *Id.*

⁴⁶⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*, préc., note 170, « Énumération verticale ».

2.5 L'impact du génie de la langue sur la phrase dans les textes de loi

Il est impossible de traiter de rédaction législative en contexte canadien sans mentionner l'impact que le bilinguisme et le bijuridisme ont eu et continuent d'avoir sur la manière dont les lois sont rédigées, sur la lisibilité et sur l'intelligibilité des textes de loi⁴⁶⁵. Les rédacteurs sont enjointés à respecter les caractéristiques particulières de chaque langue⁴⁶⁶, et à respecter le génie⁴⁶⁷ propre à chaque langue lorsqu'ils travaillent en milieu législatif bilingue, mais qu'est-ce que le génie d'une langue? Selon Gémard, il s'agit surtout de son « esprit⁴⁶⁸ », hérité au fil des siècles d'histoire propre à chaque langue et à chaque culture.

L'anglais et la *common law* ont eu un impact sur la manière de rédiger les lois au Québec, en raison de leur étroite cohabitation avec le français et le droit civil, et en raison du statut de l'anglais qui était la seule langue officielle à une certaine époque⁴⁶⁹. Toutefois, il serait erroné de croire que le français juridique est plus difficile à comprendre au Québec qu'ailleurs : le concept même « d'écran linguistique » entre le langage du droit et le langage « ordinaire » est né en contexte civiliste, en France⁴⁷⁰.

C'est notamment pour cette raison que nous ne pouvons faire comme certains rédacteurs de *common law* et affirmer que la phrase civiliste représente un idéal de simplicité⁴⁷¹, sans

⁴⁶⁵ J.-C. GÉMAR, préc., note 49, p. 312 *in fine*.

⁴⁶⁶ CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA, préc., note 315, art. 36.

⁴⁶⁷ On retrouve cette expression notamment dans DIRECTION DES SERVICES LÉGISLATIFS, *Manuel de rédaction législative française*, Nouveau-Brunswick, Cabinet du procureur général, 2016, p. 57, toutefois nous n'avons pas obtenu la permission de reproduire ce document ou des extraits de ce document dans la présente thèse.

⁴⁶⁸ J.-C. GÉMAR, préc., note 49, p. 314.

⁴⁶⁹ H. MATTILA, préc., note 57, p. 194 : les formulations indûment calquées de l'anglais étaient déjà présentes dans les textes de loi au Québec en 1774. Voir aussi Michael McKENZIE, « Survol historique de la traduction législative au Québec », (2009) 32 *Revue parlementaire canadienne* 37, p. 38.

⁴⁷⁰ G. CORNU, préc., note 104, p. 12.

⁴⁷¹ Voir notamment I. TURNBULL, préc., note 162.

devoir apporter certaines nuances. La phrase civiliste n'est pas un monolithe; sa structure varie grandement selon le texte de loi dans lequel elle se trouve.

2.5.1 Le style du droit civil : la phrase dans le Code et dans la loi

Nous présenterons d'abord la phrase dans les textes de loi codifiés, pour ensuite traiter de la phrase dans les autres textes de loi de droit civil québécois.

2.5.1.1 *La phrase et le Code*

Lorsque l'on parle du style du droit civil français, c'est souvent le modèle du texte codifié que l'on a en tête. Le Code comme modèle est en effet perçu comme ayant été rédigé suivant un idéal de clarté et de simplicité : phrases courtes, concepts simples, règles claires⁴⁷². Par exemple, la longueur moyenne des phrases du Code Napoléon se situe entre 15 et 23 mots⁴⁷³. Le *Code civil du Québec*⁴⁷⁴ suit également ce patron, du moins en théorie⁴⁷⁵.

Comme texte de loi, le Code se veut un reflet des grands principes de justice qui sous-tendent le système juridique⁴⁷⁶. Pour certains, le Code, et le *Code civil du Québec* en particulier, est un « véritable réservoir d'exemples de structuration logique de la règle

⁴⁷² H. MATTILA, préc., note 57, p. 195.

⁴⁷³ J.-C. GÉMAR, préc., note 49, p. 318.

⁴⁷⁴ L.Q. 1991, c. 64.

⁴⁷⁵ Le *Code civil du Québec* de 1994 est néanmoins marqué par la mixité du droit québécois ainsi que par un style caractéristique qui se distingue de celui de son ancêtre d'outre-Atlantique : Adrian POPOVICI, « Le droit civil, avant tout un style... » dans N. KASIRER (dir.), préc., note 208, p. 207, aux pages 214-215.

⁴⁷⁶ J.-C. GÉMAR, préc., note 49, p. 318.

normative⁴⁷⁷ ». Les règles y sont souvent présentées en ordre chronologique les unes par rapport aux autres⁴⁷⁸.

Étant donné les efforts de simplicité et de vulgarisation qui sont à la base même du processus de codification, et puisque la syntaxe civiliste serait en principe plus simple que la syntaxe en *common law* (voir *infra*), cela fait affirmer à certains que le texte de loi en droit civil est nécessairement plus clair qu'en *common law*⁴⁷⁹.

En français, suivant le modèle du Code Napoléon, on pose un principe général, sous-entendant des choses censément connues. *Intelligenti pauca* : à qui sait comprendre, peu de mots suffisent. Aussi le verbe, « l'âme du discours » et mot chargé de la fonction déterminante de « structurer les termes constitutifs de l'énoncé », vient-il souvent en tête dans les dispositions des codes et lois civilistes, le plus généralement précédé de son sujet [...] ⁴⁸⁰. [soulignements dans le texte]

Cependant, pour d'autres, même le modèle du Code vient faire échec à l'illusion que la loi peut être rédigée pour tous⁴⁸¹, puisque sa structure prouve qu'il est impossible d'exprimer la loi de manière succincte⁴⁸².

Le respect du plus pur style civiliste n'est donc pas garant de l'intelligibilité du texte de loi, et par le fait même de sa clarté⁴⁸³. La structure de la phrase n'est pas nécessairement plus simple lorsqu'elle se trouve dans un texte codifié que dans un autre texte de loi.

⁴⁷⁷ Pierre CHARBONNEAU, « Le Code civil et ses incidences sur la conception et la rédaction des actes normatifs », dans R. TREMBLAY (dir.), préc., note 13, p. 5, à la p. 36.

⁴⁷⁸ *Id.*, p. 36.

⁴⁷⁹ I. TURNBULL, préc., note 162, p. 27, citant David RENTON, *The Preparation of Legislation: Report of a Committee Appointed by the Lord President of the Council*, Londres, Her Majesty's SO, 1975, par. 9.14.

⁴⁸⁰ J.-C. GÉMAR, préc., note 49, p. 317 (notes omises).

⁴⁸¹ J. LAGACÉ, préc., note 138, p. 421.

⁴⁸² *Id.*

⁴⁸³ Suivant la pyramide des concepts de Gémard (voir chap. 1), et illustré notamment par les IG élevés des exemples relevés.

Et ce n'est pas parce qu'une disposition législative est incluse dans un texte codifié ou qu'elle traite d'un sujet d'intérêt public large qu'elle sera nécessairement rédigée de manière à respecter les idéaux de simplicité à la base même du principe d'un Code.

Le *Code civil du Québec* contient en effet des articles dont le degré d'intelligibilité est plutôt faible. L'article 22, par exemple, a un IG de 32,34, ce qui correspond à celui d'autres dispositions que nous avons utilisées en exemples dans le présent chapitre.

22. Une partie du corps, qu'il s'agisse d'organes, de tissus ou d'autres substances, prélevée sur une personne dans le cadre de soins qui lui sont prodigués, peut être utilisée aux fins de recherche, avec le consentement de la personne concernée ou de celle habilitée à consentir pour elle ou, si la personne concernée est décédée, de la personne qui pouvait ou aurait pu consentir aux soins requis par son état de santé⁴⁸⁴.

IG : 32,34

Cela nous permet donc de conclure que les efforts de simplification et de synthèse qui sous-tendent l'exercice de codification de règles de droit en droit civil en français ne se traduisent pas nécessairement par une simplification de la structure de la phrase. Et cela se reflète également dans les autres textes de loi.

2.5.1.2 La phrase et les autres lois

Beaucoup d'efforts ont été réalisés pour harmoniser la rédaction des autres lois québécoises au style de rédaction qui prévaut dans le *Code civil du Québec*⁴⁸⁵. Au fur et à mesure de leur refonte, les lois sont donc réécrites de manière à moderniser non seulement le vocabulaire, mais aussi la structure et la progression de l'information dans la loi⁴⁸⁶.

⁴⁸⁴ C.c.Q., art. 22.

⁴⁸⁵ P. CHARBONNEAU, préc., note 477, p. 27.

⁴⁸⁶ Nous pensons notamment à la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ ch. S-31.1, en vigueur depuis 2011.

L'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* en 1994 a d'ailleurs été accompagnée d'une large réforme du vocabulaire du droit civil au Québec, pour se départir d'expressions telles que le bien connu « bon père de famille⁴⁸⁷ ».

Cependant, ce ne sont pas tous les textes de loi en français au Québec qui respectent l'esprit du Code et ce, qu'ils aient été ou non revus dans les dernières années. Certains textes législatifs québécois pèchent par excès de précision, ce qui est non seulement contraire à l'esprit de concision du Code, mais qui contribue aussi à les rendre beaucoup plus difficiles à lire et à comprendre. Pourtant, la nécessité de faire des articles courts et clairs a fait l'objet de bien des commentaires⁴⁸⁸.

Nous avons traité plus haut de l'analyse que Céline Beaudet a faite de l'apport que l'énumération peut avoir dans un texte prescriptif⁴⁸⁹. Mais elle précise aussi qu'une énumération qui n'est pas bien construite, ou qu'une accumulation d'énumérations peuvent rendre un texte plus difficile à comprendre⁴⁹⁰. Une énumération touffue ou trop détaillée peut tout à fait nuire à la précision des textes législatifs⁴⁹¹.

Par exemple, l'article 185 de la *Loi sur le bâtiment*⁴⁹² contient une énumération en 71 paragraphes, eux-mêmes truffés de sous-paragraphes qui énoncent les pouvoirs de la Régie, avant de conclure par un ultime paragraphe donnant à la Régie des pouvoirs généraux de

⁴⁸⁷ P. CHARBONNEAU, préc., note 477, p. 27.

⁴⁸⁸ Voir notamment L.-P. PIGEON, préc., note 42, p. 54, lorsqu'il dit que les articles de loi devraient être courts et ne comporter qu'une seule phrase.

⁴⁸⁹ Voir *supra*.

⁴⁹⁰ C. BEAUDET, préc., note 76, p. 12.

⁴⁹¹ R. TREMBLAY, préc., note 148, p. 393, à la note 87.

⁴⁹² RLRQ, ch. B-1.1.

prendre tout règlement pertinent⁴⁹³. Cet article, que nous ne reproduirons pas ici, comprend plus de 3000 mots et tient sur plus de cinq pages. Cependant, il n'est, techniquement, qu'une seule phrase.

Certes, il ne s'agit pas d'une disposition qui a nécessairement pour but d'être lue par le grand public, mais elle fait partie du corpus civil québécois tout de même – et il ne s'agit pas d'une loi fiscale. D'autres exemples de phrases longues, trop détaillées ou contenant des énumérations qui nuisent à la compréhension peuvent facilement être trouvés dans des textes de loi qui traitent de sujets qui concernent l'ensemble des citoyens. Par exemple, le premier alinéa de l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁴⁹⁴, qui prévoit comment les entreprises peuvent communiquer les renseignements qu'elles recueillent sur une personne sans son consentement, tient en une seule phrase de 325 mots qui comporte également une longue énumération en onze paragraphes.

Notre but ici n'est pas de faire le palmarès des pires exemples du corpus législatif québécois, mais seulement d'illustrer qu'il est faux de penser que les lois québécoises, de par leur appartenance au droit civil d'inspiration française, comportent des phrases qui sont plus simples à lire que ne le seraient des phrases dans un texte de *common law*. Sur le plan de la construction syntaxique, tant les textes de loi codifiés que les autres textes ne sont pas

⁴⁹³ Exemple tiré des notes du cours DRT-6097, *Légistique II* du Microprogramme de deuxième cycle en droit – Légistique de l'Université Laval, trimestre d'hiver 2019. Merci à Jacques Lagacé, chargé de cours, pour l'exemple.

⁴⁹⁴ RLRQ, ch. P-39.1.

nécessairement intelligibles. Mais quelles sont justement les caractéristiques de la phrase législative de *common law* en français et pourquoi certains les trouvent-elles si complexes?

2.5.2 Le style de la *common law* en français et l'importance de la phrase

La *common law* est, comme on le sait, d'origine anglo-saxonne. Elle a été développée sous l'influence du « génie » propre à l'anglais, qui serait plus ancré dans le réel⁴⁹⁵ que le français, qui serait pour sa part plus abstrait⁴⁹⁶. Le législateur anglophone serait plus pragmatique⁴⁹⁷, et c'est l'une des raisons pour lesquelles les textes de *common law* sont plus détaillés que les textes civilistes, qui traitent souvent de principes larges. Lorsque l'on doit rédiger de la *common law* en français, comme c'est le cas au Québec et ailleurs au Canada (au Nouveau-Brunswick notamment), on peut soit tenter de traduire les textes de l'anglais vers le français, ce qui ne respecte pas le principe d'égalité des deux versions du texte, ou on peut tenter de rédiger en mariant l'esprit du législateur anglais et le génie de la langue française, ce qui est loin d'être facile.

La principale différence entre le style civiliste et le style de la *common law* sur le plan de la syntaxe est la propension de la *common law* à ne faire qu'une seule phrase par article. La structure de la phrase-article typique de la *common law* provient des travaux de George Coode⁴⁹⁸. Cette structure « classique » n'est toutefois pas unanimement acceptée et a été

⁴⁹⁵ J.-C. GÉMAR, préc., note 49, p. 315.

⁴⁹⁶ Gérard Cornu semble pour sa part d'avis que le génie propre au français juridique réside dans sa capacité à exprimer les choses de manière concrète... : G. CORNU, préc., note 104, p. 321.

⁴⁹⁷ J.-C. GÉMAR, préc., note 49, p. 318.

⁴⁹⁸ Légiste anglais du XIX^e siècle. J. LAGACÉ, « Les dispositions pénales », dans R. TREMBLAY (dir.), préc., note 13, p. 669, à la p. 691; P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 36 et s.

critiquée, notamment au Canada anglais par Elmer A. Driedger⁴⁹⁹, parce qu'elle témoigne d'une analyse somme toute incomplète de la fonction du texte de loi et qu'elle ne permet pas de bien tenir compte de la nature de la phrase dont il est question⁵⁰⁰. Cette structure « classique » est composée au minimum d'un sujet de droit et d'une action juridique, accompagnés le cas échéant par des conditions ou cas particuliers d'application de la règle⁵⁰¹.

L'anglais juxtapose, place souvent les conditions en tête de phrase, d'article, de disposition ou de clause. Ce style est celui que les lois du Royaume-Uni ont pratiqué pendant des siècles. Il a servi de modèle pour rédiger les lois du Canada [...]⁵⁰².

La structure peut se répéter d'une phrase à l'autre, sans que cela ne pose problème⁵⁰³.

*The typical legislative sentence begins with a subordinate clause that sets out some facts or conditions, followed by an independent clause whose grammatical subject is the legal subject and whose predicate sets out the legal action or consequence. This pattern may be repeated, without variation, dozens of times in a row. The use of tabulation and paragraphing to make legislative sentences easier to read also contributes to the impression of repetition because it emphasizes the parallel structure of whatever is listed*⁵⁰⁴.

Certains y vont de leur préférence à partir de ce modèle et, par exemple, choisissent de commencer la phrase par le sujet de droit plutôt que par une condition d'application particulière⁵⁰⁵. La structure de la phrase type en *common law* est donc historiquement plus

⁴⁹⁹ Éminent légiste canadien et auteur de nombreux ouvrages sur la rédaction et l'interprétation législative. Voir sur ce point E. A. DRIEDGER, préc., note 232, p. 2. Voir également P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 50, lorsqu'il critique les notions de « case » et de « condition » chez Coode, à l'instar de Driedger.

⁵⁰⁰ E. A. DRIEDGER, préc., note 232, p. 3

⁵⁰¹ P. SALEMBIER, préc., note 65, p. 36.

⁵⁰² J.-C. GÉMAR, préc., note 49, p. 318.

⁵⁰³ R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 154.

⁵⁰⁴ *Id.*

⁵⁰⁵ J. STARK, préc., note 59, p. 191.

complexe que son équivalent en droit civil de tradition française, mais elle fait en contrepartie l'objet de plus de guides de rédaction et de plus de recommandations détaillées.

Nous notons aussi que la propension à énoncer une condition avant la règle peut correspondre aux enseignements des sciences du langage quant aux préférences des lecteurs pour les énoncés chronologiques.

Il est toutefois plus problématique de rédiger suivant ce modèle de phrase type lorsque l'on rédige de la *common law* en français. En effet, la nature même de la syntaxe française ne se marie pas bien à la phrase législative telle que décrite par Coode, et c'est pourquoi la plupart des guides de rédaction législative recommandent aux rédacteurs de *common law* en français de ne pas suivre de trop près la construction de la phrase dans la version anglaise d'un texte de loi, ou de ne pas hésiter à faire plus d'une phrase afin de rendre plus justement la même règle de droit dans la version française du texte⁵⁰⁶.

Par exemple, le paragraphe 7 (2) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*⁵⁰⁷ de l'Ontario suit un patron syntaxique ressemblant au patron syntaxique traditionnel de la *common law*⁵⁰⁸. Cependant, la version française reprend dans son ensemble cette structure, mais comporte en outre une inversion verbe-sujet suivant la condition particulière énoncée en premier :

⁵⁰⁶ CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA, préc., note 315, art. 22 (3) al. 4.

⁵⁰⁷ L.O. 2002, c. 30, Annexe A.

⁵⁰⁸ Mais nous notons l'absence de « *legal subject* » au sens où l'entend Coode, ce qui correspond à l'une des critiques formulées par Driedger à l'effet que le modèle de Coode est indûment rigide et ne convient pas à toutes les situations : E. A. DRIEDGER, préc., note 232, p. 2.

*(2) Without limiting the generality of subsection (1), any term or acknowledgment in a consumer agreement or a related agreement that requires or has the effect of requiring that disputes arising out of the consumer agreement be submitted to arbitration is invalid insofar as it prevents a consumer from exercising a right to commence an action in the Superior Court of Justice given under this Act*⁵⁰⁹.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), est invalide, dans la mesure où elle empêche le consommateur d'exercer son droit d'introduire une action devant la Cour supérieure de justice en vertu de la présente loi, la condition ou la reconnaissance, énoncée dans une convention de consommation ou une convention connexe, qui exige ou a pour effet d'exiger que les différends relatifs à la convention de consommation soient soumis à l'arbitrage⁵¹⁰.

Le modèle de la phrase de *common law* a en outre réussi à influencer la manière dont les lois sont rédigées en français au Québec : son impact se fait notamment bien sentir dans les textes législatifs prévoyant des dispositions pénales⁵¹¹.

115.38. Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction⁵¹².

IG : 27,31

Par exemple, cet article reprend des formules types de la *common law*, en ce qu'il met l'accent de manière très précise sur les actions visées. Il reprend aussi la formulation, courante dans les dispositions pénales, où l'on précise que quiconque pose l'un ou l'autre des gestes prohibés « commet une infraction ». Pour Jacques Lagacé, il ne faudrait pas

⁵⁰⁹ *Id.*, IG : 35,85.

⁵¹⁰ *Id.*, IG : 37,69.

⁵¹¹ J. LAGACÉ, préc., note 498, p. 691; voir aussi p. 692.

⁵¹² *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2, art. 115.38.

recourir à une telle formulation lorsque l'on souhaite prohiber un comportement. Il n'y a qu'à rattacher une sanction à l'action que l'on souhaite prohiber, sans avoir besoin de préciser qu'elle constitue une infraction⁵¹³.

Nous avons traité dans ce chapitre de la longueur de la phrase, de sa structure et de l'influence du système juridique dans lequel elle s'inscrit. Cela nous permet de conclure que la phrase est effectivement un objet d'étude fort pertinent lorsque l'on s'intéresse à la rédaction législative, et de surcroît lorsque l'on cherche à rendre les textes de loi plus faciles à comprendre.

2.6 Conclusion du chapitre 2

Gérard Cornu affirme qu'il n'y a pas de syntaxe juridique⁵¹⁴. Il entend par là que ce qu'il y a de purement technique dans le texte juridique, ce n'est pas réellement la syntaxe, mais surtout le vocabulaire juridique non polysémique. Pour Cornu comme pour Gémard, les textes juridiques n'ont tout au plus recours qu'à quelques tournures particulières, qui y sont plus présentes que dans les autres textes⁵¹⁵.

Le droit et la loi s'expriment dans une langue donnée, par exemple le français, et utilisent les règles de la syntaxe française et des mots parmi lesquels on retrouve certains mots propres au lexique juridique. Or, certaines manières de construire les phrases sont

⁵¹³ J. LAGACÉ, préc., note 498, p. 707.

⁵¹⁴ G. CORNU, préc., note 104, page 316 : « Pour la syntaxe, la grammaire et le vocabulaire de base, le français juridique n'est que le français »; voir aussi Jean-Claude GÉMAR, « Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique », (1990) 21 :4 *Revue générale de droit* 717, page 724 et Elmer A. DRIEDGER : « There is no special language for statutes », dans E. A. DRIEDGER, préc., note 232, p. 2.

⁵¹⁵ J.-C. GÉMAR, préc., note 514, p. 724 et G. CORNU, préc., note 104, p. 323 et s.

réellement considérées comme « caractéristiques » du style juridique⁵¹⁶, et certains « patrons » syntaxiques sont devenus propres aux textes juridiques puisqu'ils y sont plus présents que dans le reste du corpus de la langue française⁵¹⁷. Mais ils ne sont pas toujours nécessaires pour autant⁵¹⁸.

La phrase est un objet d'étude important lorsque l'on s'intéresse à la rédaction des textes législatifs. Comme unité de base du langage, la phrase a un rôle primordial à jouer dans la manière dont le contenu du texte de loi est décodé et compris par le lecteur. L'analyse de la structure de la phrase dans les textes de loi et des principes en vertu desquels les phrases sont construites nous permet d'avoir une perspective unique sur notre sujet de recherche. En outre, une telle analyse n'a pas été réalisée à notre connaissance sur des textes de loi en français au Québec.

Notre analyse nous permet de conclure que la phrase législative est construite suivant des principes qui sont souvent basés sur une conception purement syntaxique de la phrase, ce qui ne correspond pas nécessairement à la manière dont les textes sont effectivement lus et compris par le lecteur. Nous avons pu parvenir à cette conclusion à l'aide de la comparaison que nous avons effectuée entre les recommandations et les connaissances en linguistique, en adoptant le point de vue du lecteur.

Nos résultats montrent en effet que la longueur de la phrase est vue en termes de mots, et pas en termes de concepts. Une telle conception de la phrase comme objet purement

⁵¹⁶ Notamment l'inversion verbe-sujet, voir *supra* section 2.4; voir aussi J. LAGACÉ, préc., note 138, p. 424, à la note 8.

⁵¹⁷ *Id.* Cornu est toutefois d'avis que ces « effets de style », bien que différents de l'usage de la langue courante, ne sont pas suffisamment présents dans le corpus législatif pour en être réellement caractéristiques.

⁵¹⁸ G. CORNU, préc., note 104, p. 323.

syntaxique ne tient pas compte de la fonction de la phrase qui est de servir de véhicule à l'information. Mettre l'accent sur la longueur de la phrase uniquement et demander aux rédacteurs de faire des phrases courtes⁵¹⁹ ne prend donc pas appui sur les connaissances en lecture, puisqu'une phrase courte n'est pas nécessairement plus facile à comprendre qu'une phrase plus longue, mais construite de manière à expliciter les rapports entre les concepts.

Pour penser la phrase en termes à la fois syntaxiques et sémantiques, nous avons présenté le concept de sous-phrase, auquel les spécialistes de la lecture et certains légistes ont eu recours dans leurs travaux. Nous sommes d'avis que ce concept peut aider les rédacteurs à mieux se placer dans la peau du lecteur, et à mieux concevoir la phrase comme une succession de concepts, plutôt que comme une succession de mots.

Au-delà de la phrase comme succession de concepts, nous sommes d'avis qu'il faut également s'intéresser à sa structure pour comprendre comment la phrase législative se distingue de la phrase ordinaire. Les ouvrages que nous avons consultés enjoignent les rédacteurs à structurer leurs phrases selon un ordre précis.

Sur le plan syntaxique, on demande aux rédacteurs de respecter autant que possible l'ordre sujet-verbe-complément. Sur le plan sémantique, on leur demande de placer la règle d'abord et les conditions et exceptions ensuite.

Ces deux manières de concevoir la phrase ne correspondent pas toujours aux connaissances en lecture. Ces recommandations ont pour conséquence une conception de la phrase en

⁵¹⁹ Voir CONSEIL D'ÉTAT (Belgique), préc., note 314, section 3.10.1 ; CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA, préc., note 315, art. 22(3); OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE (Suisse), préc., note 316, art. 8331.

termes trop absolus, où chaque mot et chaque partie de la phrase sont catégorisés et ont une place donnée. Cela ne correspond pas aux enseignements que l'on peut tirer des études sur la lecture, qui montrent que le lecteur préfère des phrases construites de manière à faire ressortir rapidement le sens et les liens entre les concepts, en fonction du contexte propre à chaque énoncé.

Sur le plan syntaxique, c'est la longueur des interruptions entre des groupes grammaticalement liés qui accroît le plus le niveau de difficulté d'un texte. Sur le plan sémantique, certaines études portent à croire que le lecteur préférerait une phrase qui respecte l'ordre chronologique des événements, plutôt que de lire d'abord une règle suivie de ses conditions particulières d'application.

Dans tous les cas, pour se soucier de la manière dont le lecteur comprend, il faut éviter de suivre aveuglément un ordre préfixé. Peu importe que l'ordre préfixé qu'on lui suggère soit de nature syntaxique ou sémantique, il faut que le rédacteur cesse de concevoir la phrase en absolu et se soucie réellement du contexte de lecture et de compréhension du texte qu'il rédige, bien que cela pose des difficultés pratiques importantes. Nous l'avons dit dans le premier chapitre, tant que les rédacteurs n'auront pas accès en tout temps à des données empiriques probantes et pertinentes et qu'ils ne pourront pas tester leurs textes sur des usagers potentiels, ils ne pourront qu'approximer leur auditoire.

Tout est toujours cependant une question de nuances. Il faut nécessairement pondérer toutes ces recommandations et théories lorsque l'on construit une phrase dans un texte de loi. Afin de favoriser l'intelligibilité du texte, selon nos recherches, il faudrait notamment mettre en équilibre les différentes stratégies suivantes :

- Est-ce qu'il y a des conditions préalables à l'accomplissement de la règle ? Si oui, est-il possible de les mettre en premier⁵²⁰ pour respecter la chronologie des événements ?
- Est-il possible d'ordonner la règle principale selon l'ordre SVO ? Sinon, l'inversion VOS est-elle réellement le meilleur moyen d'exprimer la règle ?
- Peut-on encadrer les propositions relatives et utiliser à bon escient les mots-outils et les connecteurs pour faire ressortir les liens entre les sous-phrases ?
- Peut-on omettre certaines propositions relatives ou certains compléments, et tenter de les garder groupés près du nom ou du verbe qu'ils complètent ?
- Peut-on utiliser des moyens extratextuels pour mettre en relief la structure de la phrase, comme l'énumération verticale ?

Finalement, la structure de la phrase n'est pas nécessairement plus simple dans le système civiliste que dans les textes législatifs de *common law*. Les problèmes de structure ne sont tout simplement pas les mêmes problèmes en droit civil qu'en *common law*, en raison notamment du génie de la langue et de l'histoire derrière les méthodes de législation.

L'analyse que nous avons effectuée dans le présent chapitre nous permet de valider la méthode que nous avons présentée dans le premier chapitre, ainsi que notre hypothèse selon laquelle les recommandations qui sont fournies aux rédacteurs législatifs ne sont pas nécessairement basées sur les principes qui favorisent l'intelligibilité des textes. Il faut bien cependant reconnaître que ces recommandations ne sont que des recommandations⁵²¹ et

⁵²⁰ Dans la même phrase ou dans une phrase précédente.

⁵²¹ J. KIMBLE, préc., note 109, p. 66.

que les rédacteurs sont toujours maîtres de leur travail. Ils sont donc toujours à même de faire preuve de discernement et d'équilibre dans l'exercice de leurs fonctions, et ainsi à jongler entre les différentes manières de favoriser l'intelligibilité des textes de loi.

Il y a toutefois place à l'amélioration : les dispositions que nous avons utilisées en exemple dans le présent chapitre ne sont pas tirées de textes de loi particulièrement complexes, et pourtant leur IG est plutôt élevé.

L'IG des dispositions relevées varie entre 20,38 et 39,62, à l'exception de l'article 11 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁵²², qui comporte une énumération verticale qui lui permet d'obtenir un IG de 13,69. Il s'agit donc du seul article que nous avons relevé dont le degré d'intelligibilité correspond environ à celui d'un lecteur normal, mais il contient deux inversions verbe-sujet qui le rendent difficile à comprendre. Tous les autres articles que nous avons pris en exemple ont des degrés d'intelligibilité qui dépassent largement les capacités de lecture de la population : ils ont un IG moyen de 27,88⁵²³.

Rédiger chaque texte de loi de manière intelligible eu égard au domaine de droit dont il traite et au public auquel il s'adresse nous semble toujours être un objectif réaliste. Cela améliorerait globalement le niveau d'accessibilité des textes de loi, sans pour autant dénaturer les textes. Nous faisons nôtre la position de John Mark Keyes⁵²⁴ lorsqu'il dit que l'objectif doit toujours être de travailler à même le système pour l'améliorer, plutôt que de

⁵²² LPC, préc., note 265.

⁵²³ En incluant l'article 11 de la LPC, on obtient un IG moyen de 26,87 pour tous les exemples relevés, ce qui est bien au-dessus de ce qui est accessible pour la population moyenne. Pour rappel, un IG d'environ 15 correspond aux capacités de lecture d'une personne ayant une scolarité de niveau universitaire, et un IG de 12 correspond à celles d'une personne ayant une scolarité de niveau secondaire.

⁵²⁴ Ancien premier conseiller législatif du Canada et professeur de rédaction législative à l'Université d'Ottawa (Canada).

chercher à tout révolutionner⁵²⁵. Il faut donc maintenant déterminer ce que l'on souhaite atteindre comme degré d'intelligibilité du texte de loi.

Si la recherche de l'intelligibilité du texte de loi est souhaitable, elle doit alors passer par une nouvelle conception de la structure de la phrase et de son rôle dans le texte législatif. La phrase législative contribue à caractériser le « style juridique », puisqu'elle se distingue de la phrase typique ou courante, et nous sommes convaincue que l'on ne s'intéresse pas suffisamment au rôle de la phrase dans l'intelligibilité du texte de loi.

Il n'est pas impossible en pratique de prendre le citoyen en compte et de porter attention au degré d'intelligibilité des textes législatifs que l'on rédige ou que l'on réécrit. Par exemple, les réécritures que nous proposons à l'Annexe I ont un degré d'intelligibilité considérablement plus élevé que les articles originaux, tel qu'indiqué par leur IG qui est au moins dix points plus faible que celui de la version originale. Comme nous l'avons mentionné dans le premier chapitre, cette mesure de la lisibilité donne une approximation du niveau d'intelligibilité des textes. Les versions réécrites que nous proposons seraient donc en théorie plus intelligibles que les versions originales, toute chose étant égale par ailleurs, étant donné la faible pertinence des mesures de lisibilité pour les textes législatifs (voir *supra*).

Nous avons réécrit ces dispositions en suivant les enseignements de la rédactologie, en tentant de poser les conditions particulières d'abord lorsque possible, puis en réduisant la longueur des phrases, et en introduisant des énumérations verticales. Sur ce dernier point

⁵²⁵ John Mark KEYES, « Plain Language and the Tower of Babel : Myth or Reality », (2001) 4 *Legal Ethics* 15, à la p. 16.

d'ailleurs, la seule introduction d'une énumération verticale dans le premier alinéa de l'article 57 de la *Loi sur la Régie du logement* permet de réduire de dix points l'IG de l'entièreté de l'article, même sans que l'on retravaille le second alinéa. Il est donc possible de réduire significativement le degré de difficulté d'un texte lorsque l'on met en œuvre ces différentes stratégies.

Certes, les textes réécrits que nous proposons sont plus longs que les versions originales. Mais à l'heure où les citoyens ont accès à tous les textes de loi en version électronique, nous sommes d'avis que les considérations de longueur du texte ne sont pas aussi primordiales qu'elles ont pu l'être à une autre époque, quand les versions papier des textes de loi étaient prédominantes. Il est réaliste de penser que l'on peut concrètement améliorer l'intelligibilité des textes de loi à l'aide des bons outils, si on y consacre les ressources nécessaires.

Conclusion

Par nos recherches, nous souhaitons proposer aux rédacteurs une manière d’orienter leur rédaction vers le lecteur. En changeant d’objectif lorsque l’on rédige, en se souciant de comment le texte sera lu, perçu et mobilisé par le lecteur, on reconnaît l’apport que ce dernier peut avoir dans le texte. Nous croyons que cela est d’autant plus important lorsqu’on rédige un texte à vocation universelle comme un texte de loi. Nous avons entamé nos recherches parce que nous croyions qu’il existe une inadéquation entre la manière dont on recommande aux rédacteurs législatifs de construire leurs phrases, la manière dont celles-ci sont effectivement rédigées, ainsi que la manière dont elles seront lues et comprises. Nous voulions aussi contribuer à combler les lacunes de la littérature en réalisant une analyse qualitative de la législation québécoise par le prisme de la recherche de l’intelligibilité.

Pour ce faire, nous avons d’abord exploré les principes fondamentaux derrière la compréhension des textes de loi : l’intelligibilité des textes et la prise en compte du lecteur. Pour parvenir à le rejoindre, il faut rédiger d’une manière à mobiliser les structures qu’il préfère ainsi que la manière dont il anticipe le sens. Il faut améliorer le texte pour qu’il puisse être bien compris. Et nous croyons que ce n’est pas parce que le degré d’amélioration que l’on atteindra ainsi n’est pas parfait ou idéal qu’il ne vaut pas la peine de s’y essayer.

Pour réellement travailler à améliorer le degré d’intelligibilité des textes, nous sommes convaincue qu’il faut aller au-delà du langage clair « traditionnel ». Il faut peut-être même aller au-delà du droit, aller voir ailleurs ce qui se fait pour tenter de rédiger des textes que

le citoyen comprendra réellement. Nous avons tenté de le faire dans la présente thèse, en adoptant une méthodologie jurilinguistique.

À l'aide de ces principes et en nous basant sur les enseignements de la légistique et de la rédactologie, nous avons effectué l'analyse de recommandations formulées par les experts en rédaction législative quant à la phrase dans les textes de loi. Cette analyse nous a permis de dresser un portrait de la théorie derrière la rédaction des textes de loi à l'heure actuelle. Nous croyons qu'elle nous permet aussi de trouver des stratégies pour favoriser l'accès à la justice dans la rédaction. En effet, pour favoriser l'intelligibilité comme pour favoriser l'accès à la justice, il faut prendre en compte les citoyens. On parvient ainsi à boucler la boucle de la compréhension⁵²⁶.

Nous sommes arrivées à la conclusion que les recommandations fournies aux rédacteurs sont surtout dirigées sur les paramètres qu'eux seuls peuvent contrôler (longueur de la phrase, position du verbe, etc.). Or, nous croyons qu'il faut que l'on change la manière dont on perçoit la phrase dans le texte de loi, pour la concevoir réellement comme une suite d'unités porteuses de sens plutôt que comme une unité purement syntaxique ou une simple suite de mots. Il faut chercher à expliciter les rapports de sens à l'aide des rapports grammaticaux, plutôt que de s'arrêter à ces mêmes rapports grammaticaux. De même, il faut plutôt voir la phrase comme une suite de concepts et ne pas s'attarder à sa longueur lorsque l'on cherche à évaluer sa complexité.

⁵²⁶ Nous référons ici au concept de cercle herméneutique de la compréhension tel que repris par Gadamer : H.-G. GADAMER, *préc.*, note 5, page 132-136.

La notion de sous-phrase, par exemple, permet de concevoir le texte différemment. Ce concept, appliqué à la rédaction législative, illustre ce que nous entendons par le nécessaire croisement entre les acquis empiriques d'autres disciplines et l'objet qu'est le texte de loi. Dans la construction de la phrase, tout est toujours question d'équilibre lorsque l'on décide de l'information qui sera présentée en premier⁵²⁷.

Se soucier de l'agencement des sous-phrases et s'assurer qu'elles sont courtes et bien construites permet de favoriser l'intelligibilité du texte de loi. On doit donc percevoir la phrase comme un groupement de sous-phrases. On doit assurer la lisibilité de la phrase en juxtaposant des sous-phrases intelligibles, de manière intelligible. Cette manière de procéder suivrait les enseignements de la rédactologie, et elle enjoint les légistes à sortir des ornières juridiques lors de la rédaction pour réellement aller à la rencontre du lecteur et se soucier de la manière dont le texte sera compris.

Notre analyse de la structure de la phrase législative montre que l'on recommande aux rédacteurs de suivre un ordre préfixé, ce qui peut contribuer à augmenter la prévalence de certains types de construction dans le langage législatif, que l'on ne retrouve pas autant dans le langage non législatif. De tels patrons syntaxiques contribueraient donc directement à faire grandir le répertoire de la « syntaxe » juridique, qui alimente à son tour l'écran linguistique entre le langage du droit et le langage ordinaire. Si on veut parvenir à rédiger des textes intelligibles, il faut se détacher du carcan des expressions et des manières de

⁵²⁷ Voir *supra*, section 2.4.

rédiger consacrées⁵²⁸. Certes, il faut condamner l'abus de « langage technique »⁵²⁹, mais nous croyons qu'il faut aller plus loin.

Tant que les guides de rédaction législative seront basés sur les enseignements de la théorie et non de la pratique, les rédacteurs ne pourront pas réellement prendre en compte leur lectorat lors de la rédaction. Or les données sur la lecture et la compréhension des textes de loi sont rares⁵³⁰, et il faut pour l'instant tenter de concilier les acquis empiriques d'autres disciplines des sciences du langage aux théories de la rédaction juridique pour parvenir à concevoir le texte juridique différemment. Les circonstances matérielles et temporelles rendent également difficile de tester différentes versions d'un texte de loi en rédaction auprès de lecteurs potentiels⁵³¹. Nous faisons toutefois le pari que le temps et les coûts requis pour ce faire se traduiront par des économies de temps et de coûts au bout du compte pour l'ensemble du système. Si les gens comprennent mieux les textes qu'ils lisent dès le départ, ils auront besoin de moins de ressources par la suite⁵³², notamment au sein des greffes.

L'impact réel du langage juridique sur le système de justice dans son ensemble et sur les questions d'accès à la justice pour tous semble connu par les autorités. Le ministère de la Justice du Québec entendait en effet se doter de lignes directrices sur l'utilisation d'un

⁵²⁸ Ce type d'expressions et de tournures consacrées est peut-être davantage présent dans les textes de loi non codifiés. Plusieurs manières de structurer les phrases sont utilisées afin notamment d'économiser du temps lors de la rédaction et de tenter de s'assurer d'une interprétation judiciaire uniforme.

⁵²⁹ J. LAGACÉ, préc., note 138, p. 424.

⁵³⁰ J. KIMBLE, préc., note 109, page 68 et J. KIMBLE, préc., note 20, page 2, sur l'importance de tester les premières versions des textes de loi sur des usagers potentiels; voir également P. SALEMBIER, préc., note 65, page 603 : même lorsque des données ou des études sur les réécritures de textes législatifs en langage clair sont disponibles, leur valeur scientifique n'est souvent pas très élevée.

⁵³¹ Et les résultats ne sont pas toujours probants en raison du faible nombre de participants : voir notamment A. BERTLIN, préc., note 61, sur certaines parties des études réalisées.

⁵³² S. ROY, préc., note 21, page 989.

« langage clair dans la rédaction des textes législatifs et réglementaires⁵³³ » d’ici le 31 mars 2020⁵³⁴, parce que ces textes demeurent difficiles à comprendre pour « une majorité de citoyens qui les consultent⁵³⁵ » bien qu’ils soient publics et accessibles. De telles lignes directrices n’ont jamais été publiées. Elles témoignent cependant du fait que le ministère a reconnu l’impact et le rôle que les textes de loi peuvent jouer dans le rapport que les citoyens ont au droit. Elles ne font désormais plus partie du plan stratégique 2019-2023 du Ministère⁵³⁶. Ce nouveau plan rappelle toutefois le « caractère complexe » du langage juridique⁵³⁷.

Nous l’avons dit et nous le répétons : en 2020, il nous semble impossible de ne pas considérer le citoyen comme destinataire et lecteur du texte de loi. Trop de gens sont désormais contraints de naviguer par eux-mêmes dans le système juridique pour que l’on continue de rédiger en n’ayant que les juges et les juristes en tête.

La crise que les institutions juridiques traversent actuellement est la conséquence d’une trop longue et trop grande séparation entre les institutions et les citoyens dont elles régissent l’existence. La poursuite de l’intelligibilité du texte de loi et de sa compréhension par le lecteur pourrait permettre un réinvestissement citoyen dans ses institutions : l’intelligibilité serait alors nécessaire pour désaliéner le citoyen et le rapprocher des institutions judiciaires⁵³⁸.

⁵³³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 3, p. 22.

⁵³⁴ *Id.*, p. 23.

⁵³⁵ *Id.*, p. 22.

⁵³⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Plan stratégique 2019-2023*, Québec, Gouvernement du Québec.

⁵³⁷ *Id.*, p. 9.

⁵³⁸ Le juge en chef du Canada, Richard Wagner, affirmait en entrevue à Radio-Canada qu’il est inquiétant que les gens commencent à s’éloigner des tribunaux, et que toutes les initiatives des tribunaux doivent avoir

L'aliénation du citoyen envers le système de justice et envers le droit en général n'augure rien de bon, surtout à l'heure où les juges commencent à être perçus par certains comme des ennemis du peuple⁵³⁹. Les décennies d'éloignement et de complexification du droit, accompagnées d'un degré grandissant d'incompréhension⁵⁴⁰, sont à blâmer en partie pour le contexte actuel, et il faut donner un coup de barre pour redresser la situation avant que l'autorité du système de justice ne soit complètement remise en question. Notre ordre social repose là-dessus en bonne partie.

Le texte de loi n'est peut-être pas le meilleur moyen pour rejoindre rapidement l'entièreté de la population, mais nous croyons qu'il vaut quand même la peine de tenter de l'améliorer. Le reste suivra⁵⁴¹. Sans changement à la tête de l'appareil juridique, directement chez le législateur, un changement systémique ne se mettra pas en branle.

Même si une amélioration du degré d'intelligibilité des textes de loi ne permet qu'une faible augmentation du niveau de compréhension des citoyens, il s'agit tout de même d'une augmentation et elle est souhaitable. Il faudra aussi nécessairement combiner cette réécriture à d'autres stratégies sociales pour réellement favoriser l'accès au droit et à la justice : on devra notamment penser à des manières d'améliorer l'éducation et la littératie

pour objectif de ramener ou de garder les citoyens dans une situation de confiance à l'endroit du système de justice : 24/60, « Une justice pour tous », (15 octobre 2018), à 10m :22s, en ligne (vidéo) : *Radio-Canada* <https://ici.radio-canada.ca/tele/24-60/site/segments/entrevue/92433/justice-accessibilite-juge-cour-supreme>. Il affirme également que sa priorité est de communiquer convenablement et précisément avec les justiciables : *Id.*, à 12m :58s.

⁵³⁹ *Id.*, à 02m :40s; voir aussi Frédéric BÉRARD, « Le juge : l'ennemi », *Journal Métro*, (18 septembre 2019), en ligne : <https://journalmetro.com/opinions/in-libro-veritas/2378660/le-juge-lennemi/> et Leïla JOLIN-DANIEL, « Loi sur la laïcité de l'État : la juge en chef de la Cour d'appel visée par une plainte », *Le Devoir*, (2 décembre 2019), en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/568231/laicite-la-juge-en-chef-de-la-cour-d-appel-visee-par-une-plainte>.

⁵⁴⁰ La loi a toujours été rédigée d'une manière complexe, mais peut-être les citoyens, de plus en plus éduqués, sont-ils seulement plus conscients actuellement du niveau d'incompréhension face aux textes de loi. Dans tous les cas, il s'agit d'une problématique à laquelle il faut tenter de trouver une solution.

⁵⁴¹ Voir à cet effet R. SULLIVAN, préc., note 106, p. 180.

juridiques des citoyens, et à des manières de réduire les coûts et les délais du système. Il faudra également voir comment il est possible d'utiliser les outils d'information et de vulgarisation juridique à leur plein potentiel.

Cette thèse servira de base pour de prochaines recherches empiriques qui nous permettront, nous l'espérons, d'identifier plus précisément quelles stratégies de réécriture fonctionnent le mieux pour améliorer la compréhension des justiciables. Nous l'avons dit, il manque cruellement de données sur la clarté dans la rédaction législative⁵⁴², en français de surcroît.

Nous tentons bien humblement d'apporter notre modeste pierre à l'édifice.

⁵⁴² A. WAGNER et S. CACCIAGUIDI-FAHY, préc., note 176, p. 28 : il faut construire ce champ de recherche.

Annexe I – Propositions de réécriture

Article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*

Réfère à l'article cité à la page 91, sur la longueur de la phrase.

Article original	Proposition de réécriture
8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante ⁵⁴³ . <i>IG : 32,31</i>	8. Une disproportion entre les prestations des parties qui équivaut à de l'exploitation du consommateur ou une obligation qui est excessive, abusive ou exorbitante pour le consommateur est interdite. Le consommateur peut alors demander la nullité du contrat ou la réduction de ses obligations. <i>IG : 21,62</i>

⁵⁴³ LPC, art. 8.

Article 50 de la Loi sur la protection du consommateur

Réfère à l'article cité à la page 91, sur la longueur de la phrase.

Article original	Proposition de réécriture
50. La durée de validité d'une garantie prévue par la présente loi ou d'une garantie conventionnelle est prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le commerçant ou le fabricant a eu le bien ou une partie du bien en sa possession aux fins d'exécution de la garantie ou à la suite d'un rappel du bien ou d'une partie du bien par le fabricant ⁵⁴⁴ . <i>IG : 32,18</i>	50. Lorsque le commerçant ou le fabricant a eu le bien ou une partie du bien en sa possession pour exécuter une garantie prévue par la présente loi ou une garantie conventionnelle, la durée de validité de la garantie est prolongée. Cette durée est prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le commerçant ou le fabricant a eu le bien en sa possession. Il en est de même lorsque le commerçant ou le fabricant a eu le bien en sa possession à la suite d'un rappel du bien ou d'une partie du bien par le fabricant. <i>IG : 19,88</i>

⁵⁴⁴ LPC, art. 50.

Article 249, al. 2 de la Loi sur la protection du consommateur

Réfère à l'article cité à la page 102, sur la longueur et l'intégration des sous-phrases.

Article original	Proposition de réécriture
249. [...] Le fait qu'un tel message publicitaire soit contenu dans un imprimé destiné à des personnes de treize ans et plus ou destiné à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ou qu'il soit diffusé lors d'une période d'écoute destinée à des personnes de treize ans et plus ou destinée à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ne fait pas présumer qu'il n'est pas destiné à des personnes de moins de treize ans ⁵⁴⁵ . <i>IG al. 2 : 39,62</i>	249. [...] Un tel message publicitaire, s'il est contenu dans un imprimé ou diffusé à une période d'écoute visant des personnes de treize ans et plus ou des personnes de moins de treize ans, peut être présumé destiné à des personnes de moins de treize ans. <i>IG : 19,42</i>

⁵⁴⁵ LPC, art. 249.

Article 1938, al. 1 du Code civil du Québec

Réfère à l'article cité à la page 110, sur la position des conditions particulières d'application de la règle de droit dont traite la disposition.

Article original	Proposition de réécriture
1938. L'époux ou le conjoint uni civilement d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait, un parent ou un allié, a droit au maintien dans les lieux et devient locataire si, lorsque cesse la cohabitation, il continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois de la cessation de la cohabitation⁵⁴⁶. <i>IG : 34,62</i>	1938. Les personnes suivantes ont droit au maintien dans les lieux : a) l'époux du locataire; b) le conjoint uni civilement du locataire; et, s'ils habitent avec le locataire depuis au moins six mois : c) le conjoint de fait du locataire; d) un parent ou un allié du locataire. Elles peuvent devenir locataire lorsque la cohabitation se termine si elles continuent d'occuper le logement et si elles en avisent le locateur dans les deux mois de la fin de la cohabitation. <i>IG : 14,01</i>

⁵⁴⁶ C.c.Q., art. 1938 al. 1.

Article 57, al. 1 de la Loi sur la Régie du logement

Réfère à l'article cité à la page 124, sur la longueur des interruptions entre les composantes grammaticales essentielles de la phrase.

Article original	Proposition de réécriture
57. Plusieurs demandes entre les mêmes parties, dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes, ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être jointes par ordre de la Régie, aux conditions qu'elle fixe. La Régie peut en outre ordonner que plusieurs demandes portées devant elle, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre, ou que l'une soit instruite et jugée la première, les autres étant suspendues jusque-là⁵⁴⁷. <i>IG : 23,78</i>	57. La Régie peut ordonner de joindre plusieurs demandes selon les modalités qu'elle fixe, lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) les demandes sont entre les mêmes parties; b) les questions en litige sont en substance les mêmes; ou c) les matières dont elles traitent pourraient convenablement être réunies en une seule demande. La Régie peut en outre ordonner que plusieurs demandes portées devant elle, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre, ou que l'une soit instruite et jugée la première, les autres étant suspendues jusque-là. <i>IG : 13,49</i>

⁵⁴⁷ *Loi sur la Régie du logement*, RLRQ c. R-8.1, art. 57.

Table de la législation citée

Lois fédérales

Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23.

Lois québécoises

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01

Loi sur l'assurance automobile, RLRQ c. A-25.

Loi sur le bâtiment, RLRQ c. B-1.1

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ c. P-39.1

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c. P-40.1

Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c. Q-2

Loi sur la Régie du logement, RLRQ c. R-8.1

Lois ontariennes

Loi de 2002 sur la protection du consommateur, L.O. 2002, c. 30, Annexe A.

Table de la jurisprudence citée

Jurisprudence de la Cour suprême du Canada – page 71

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale),
2011 CSC 25.

Tremblay c. Daigle, [1989] 2 RSC 530.

Bibliographie

Monographies et ouvrages collectifs

ALBERT, M.-F., *Le style de la common law*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005.

BAUDOUIN, J.-L., « L'illisible : la lecture contemporaine de la loi et du jugement », dans Y. GENDREAU (dir.), *Le lisible et l'illisible - The Legible and the Illegible*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2003, p. 5.

BEAUDOUIN-BÉGIN, A.-M., *La langue affranchie : se raccommoder avec l'évolution linguistique*, Montréal, Éditions Somme Toute, 2017.

BERGEAL, C., *Rédiger un texte normatif : manuel de légistique*, Boulogne, Berger-Levrault, 2012.

BOURCIER, D. et P. MACKAY, *Lire le droit – Langue, texte, cognition*, coll. *Droit et société*, Paris, LGDJ, 1992.

BOWERS, F., *Linguistic Aspects of Legislative Expression*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1989.

BUTT, P. et R. CASTLE, *Modern Legal Drafting: A Guide to Using Clearer Language*, 2e éd., Melbourne, Cambridge University Press, 2006.

CLERC, I., *La démarche de rédaction*, Québec, Éditions Nota Bene, 2000.

CORNU, G., *Linguistique juridique*, 3e éd., Paris, Montchrestien, 2005.

DAWKINS, J., *Syntax and readability*, Newark, International Reading Association, 1975.

DICK, R., *Legal Drafting in Plain Language*, 3e éd., Scarborough, Carswell, 1995.

DIDIER, E., *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990.

DRIEDGER, E. A., *The Composition of Legislation*, 2^e éd., Ottawa, Ministère de la Justice, 1976.

FERNBACH, N., « Le mouvement pour la simplification des communications officielles », dans J.-C. GÉMAR et N. KASIRER (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits / Jurilinguistics : Between Law and Language*, Montréal, Les Éditions Thémis et Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 161.

FLÜCKIGER, A., « The Ambiguous Principle of the Clarity of Law », dans A. WAGNER et S. CACCIAGUIDI-FAHY, *Obscurity and Clarity in the Law : Prospects and Challenges*, New York, Routledge, 2016, p. 9.

FRYDMAN, B., *Le sens des lois : Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Éditions Bruylant, 2011.

GADAMER, H.-G., *Vérité et méthode*, Paris, Éditions du Seuil, 1976.

GALDIA, M., *Legal Linguistics*, 2009, Francfort, Peter Lang.

GÉMAR, J.-C., « Langage du droit et jurilinguistique. Nature, fonctions et limites de la jurilinguistique », in BENYEKHEF, K. (dir.), *Le texte mis à nu*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 31.

GÉMAR, J.-C. et V. HO-THUY, *Difficultés du langage du droit au Canada*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.

GÉMAR, J.-C. et V. HO-THUY, *Nouvelles difficultés du langage du droit au Canada : dits et maux de Thémis*, Montréal, Éditions Thémis, 2016.

GOPEN, G. D., *Gopen's Reader Expectation Approach to the English Language : A New Tweetment*, Cupertino (Californie), THiNKaha, 2016.

GREENBERG, J. H., « Some universals of grammar with particular reference to the order of meaningful elements », dans GREENBERG, J. H. (dir.), *Universals of language*, 2^e éd., Cambridge (Massachusetts), The MIT Press, 1973.

GREVISSE, M. et A. GOOSE, *Nouvelle grammaire française*, 3^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2009.

HENRY, G., *Comment mesurer la lisibilité*, Bruxelles, Labor, 1975.

KIMBLE, J., *Seeing Through Legalese: More Essays on Plain Language*, Durham (Caroline du Nord), Carolina Academic Press, 2017.

LAFOND, P.-C., *L'accès au droit et à la justice civile au Québec : portrait général*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

LONGTIN, M. J., « Le style civiliste et la loi », dans N. KASIRER (dir.), *Le droit civil : avant tout un style?*, Montréal, Les Éditions Thémis et Centre de recherche en droit privé & comparé du Québec, 2003, p. 185.

MARMOR, A. et SOAMES, S., *Philosophical Foundations of Language in the Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

MATTILA, H., *Comparative Legal Linguistics :Language of Law, Latin and modern Lingua Francas*, 2^e éd., Londres, Routledge, 2013.

MEL'ČUK, I. et MILIČEVIĆ, J., *Introduction à la linguistique*, vol. 1., Paris, Hermann Éditeurs, 2014.

MOLFESSIS, N. (dir.), *Les mots de la loi*, Paris, Economica, 1999.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Librairie Garnier Frères, 1941.

PAPADOPOULOS, I., *Pratiques juridiques interprétatives et herméneutique littéraire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

PIGEON, L.-P., *Rédaction et interprétation des lois*, 3^e éd., Québec, Éditeur officiel du Québec, 1986.

POIRIER, D., « Les trois fonctions de la traduction dans la création et le développement de la common law en français », dans J.-C. GÉMAR et N. KASIRER (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits /Jurilinguistics : Between Law and Language*, Montréal, Les Éditions Thémis et Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 551

POPOVICI, A., « Le droit civil, avant tout un style... » dans N. KASIRER (dir.), *Le droit civil : avant tout un style?*, Montréal, Les Éditions Thémis et Centre de recherche en droit privé & comparé du Québec, 2003, p. 207.

REDISH, J., « Readability », dans MACDONALD, D.A. (dir.), *Drafting Documents in Plain Language*, New York, Practising Law Institute, 1979

RÉMY, D., *Légistique : L'art de faire les lois*, Paris, Romillat, 1994.

RICHAUDEAU, F., *La lisibilité*, Paris, Retz, 1969.

ROGERS, H., « Drafting Legislation at the Tax Law Reform Project », », dans C. STEFANOU et H. XANTHAKI, *Drafting Legislation : A Modern Approach*, New York, Routledge, 2016, p. 9.

ROSS, A., *On Law and Justice*, Londres, Steven & Sons Limited, 1974.

SALEMBIER, P., *Legal & Legislative Drafting*, 2^e éd., Toronto, LexisNexis, 2018.

SNOW, G. et J. VANDERLINDEN (dir.), *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

SOURIOUX, J.-L. et P. LERAT, *Le langage du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1975.

SULLIVAN, R., *Statutory Interpretation*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law, 2007.

TREMBLAY, R. (dir.), *Éléments de légistique : Comment rédiger les lois et les règlements*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.

WAGNER, A. et S. CACCIAGUIDI-FAHY, *Legal Language and the Search for Clarity : practice and tools*, Bern, New York, Peter Lang, 2006.

Articles de revues

ADLER, M., « In Support of Plain Law : an Answer to Francis Bennion », (2008) 1 *The Loophole – Journal of the Commonwealth Association of Legislative Counsel* 15.

ASSY, R., « Can the law speak directly to its subjects? The limitation of plain language », (2011) 38 *Journal of Law and Society* 376.

AUSTEN, L., B. GILBERT et R. MITCHELL, « Plain English – An Ethical Issue? », (2001) 4 *Legal Ethics* 5.

BARNES, J., « The Continuing Debate About ‘Plain Language’ Legislation : A Law Reform Conundrum », (2006) 27 *Statute Law Review* 83.

BARNES, J., « When ‘Plain Language’ Legislation is Ambiguous – Sources of Doubt and Lessons for the Plain Language Movement », (2010) 34 *Melbourne University Law Review* 671.

BEAUDET, C., « Clarté, lisibilité, intelligibilité des textes : un état de la question et une proposition pédagogique », (2001) 1 *Recherches en rédaction professionnelle* 1.

BEAUDET, C., « Lisibilité textuelle et configuration des énumérations dans un texte procédural », (2002) 5 *Revue canadienne de linguistique appliquée* 7.

BEAUDET, C., A. CONDAMINES, C. LEBLAY et A. PICTON, « Rédactologie et didactique de l’écriture professionnelle : un chantier terminologique à mettre en place », (2016) 171-172 *Pratiques* 1.

BENNION, F., « If It’s Not Broke Don’t Fix It : A Review of the New Zealand Law Commission’s Proposal on the Format of Legislation », (1994) 15 *Statute Law Review* 163.

BERNHEIM, E. et R.-A. LANIEL, « Le droit à l’avocat, une histoire d’argent », (2015) 93 *Revue du Barreau canadien* 1.

BERRY, D., « Audience analysis in the legislative drafting process », (2000) *The Loophole* 61.

BERTLIN, A., « What Works Best for the Reader? A Study on Drafting and Presenting Legislation », (2014) *The Loophole* 25.

- BORGEAT, L., « Six petits pièges pour un légiste efficace », (2004) 64 *R. du B.* 197.
- BURTON, M. et M. DIRKIS, « Defining Legal Complexity – A Case Study : The Tax Law Improvement Project », (1995) 14 *University of Tasmania Law Review* 198.
- CARLIER, A. et B. COMBETTES, « Typologie et catégorisation morphosyntaxique : du latin au français moderne », (2015) 187 *Langue française* 15.
- CLARK, H. E. et E. V. CLARK, « Semantic Distinctions and Memory for Complex Sentences », (1968) 20 *The Quarterly Journal of Experimental Psychology* 129.
- COLEMAN, E. B., « Improving comprehensibility by shortening sentences », (1962) 46 *Journal of applied psychology* 131.
- CONQUET, A. et F. RICHAUDEAU, « Cinq méthodes de mesure de la lisibilité », (1973) 17 *Communication et langages* 5.
- CRABBE, V. « The Legislative Sentence », (1989) 10:2 *Statute Law Review* 79.
- DAOUST, F., L. LAROCHE et L. OUELLET, « SATO-CALIBRAGE : Présentation d'un outil d'assistance au choix et à la rédaction de textes pour l'enseignement », (1996) 25 *Revue québécoise de linguistique* 205-234.
- DEEGAN, D. H., « Exploring Individual Differences among Novices Reading in a Specific Domain: The Case of Law », (1995) 30 *Reading Research Quarterly* 154.
- DORATO, J.A., « A Jurilinguistic Approach in Legal Education », (2013) 26 *International Journal of Semiotics and Law* 635.
- ESLAMI, H., « The Effect of Syntactic Simplicity and Complexity on the Readability of the Text », (2014) 5 *Journal of Language Teaching and Research* 1185-1191.
- GAGNON, S., « Explication, compréhension et causalité dans le discours des sciences et des techniques et dans la vulgarisation scientifique », (1996) 25-1 *Revue québécoise de linguistique* 163.
- GEDDES, A. G., « How to Change Laws Without Changing the Law : Problems with the Presumption of Substantive Change for Plain Language Reforms », (2020) 51 *Revue de droit d'Ottawa* 109.
- GÉMAR, J.-C., « Analyse jurilinguistique des concepts de 'lisibilité' et d' 'intelligibilité' de la loi », (2018) 48 *Revue générale de droit* 299.
- GÉMAR, J.-C., « Entre la lettre et l'esprit. L'épopée de la jurilinguistique canadienne », in (2016) 46 *R. D. U. S.* 391.

GÉMAR, J.-C., « Forme et sens du message juridique en traduction » (2008) 21 *International journal for the Semiotics of Law* 323.

GÉMAR, J.-C., « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence », (2002) 47 *Meta* 163.

GÉMAR, J.-C., « Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique », (1990) 21 :4 *Revue générale de droit* 717.

GIBSON, E., « Linguistic complexity : locality of syntactic dependencies », (1998) 68 *Cognition* 1.

GOPEN, G. D., « A New Approach to Legal Writing », (2011) 37 *Litigation* 21.

KAUP, B., J. LÜDTKE, et R. A. ZWANN, « Processing negated sentences with contradictory predicates : Is a door that is not open mentally closed? », (2006) 35 *Journal of Pragmatics* 1033.

KEYES, J. M., « Plain Language and the Tower of Babel : Myth or Reality », (2001) 4 *Legal Ethics* 15.

KIMBLE, J., « Writing for Dollars, Writing to Please », (1996-1997) 6 *Scribes Journal of Legal Writing* 1.

KIMBLE, J., « Answering the Critics of Plain Language », (1994-1995) 5 *Scribes Journal of Legal Writing* 51.

KRONGOLD, S., « Writing Laws : Making them easier to understand », (1992) 24 *Ottawa Law Review* 495.

KURZON, D., « Clarity and Word Order in Legislation », (1985) 5 *Oxford Journal of Legal Studies* 269.

LABASSE, B., « La lisibilité rédactionnelle : fondements et perspectives », (1999) 121 *Communication et langages* 86.

LABASSE, B., « L'écrit professionnel : ambiguïtés et identités d'un objet académique », (2009) 143 *Pratiques* 233.

LEVERT, L.A., « La jurilinguistique : un appui indispensable à la corédaction », (2015) 28 *International Journal of Semiotics and Law* 53.

LORTIE, S. et R. BERGERON, « Legislative Drafting and Language in Canada », (2007) 28 *Statute Law Review* 83.

LÖVGREN, A. C., « The Place of the Case in the Legislative Sentence », (1986) 7 no. 1 *Statute Law Review* 23.

MACDONALD, R. A., « Theses on Access to Justice », (1992) 7 *Can. J. L. & Soc.* 23.

MACKAAY, E., « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision », (1979) 53 *Langages* 33.

MALAURIE, P., « L'intelligibilité des lois », (2005) 114 *Pouvoirs* 131.

MASSON, M. E. J. et M. A. WALDRON, « Comprehension of Legal Contracts by Non-Experts : Effectiveness of Plain Language Redrafting », (1994) 8 *Applied Cognitive Psychology* 67.

McHUGH, H. M., « The Growth of Legislation and Litigation », (1995) 69 *Australian Law Journal* 37.

McKENZIE, M., « Survol historique de la traduction législative au Québec », (2009) 32 *Revue parlementaire canadienne* 37.

MOOTZ, F. J. III, « The Ontological Basis of Legal Hermeneutics : A Proposed Method of Inquiry Based on the Work of Gadamer, Habermas and Ricoeur », (1988) *Scholarly Works* 49.

NAKBI, K., « La rédactologie : domaine, études et compétences », (2002) 37-38 *ASp – La revue du Groupe d'Étude et de Recherche en Anglais de Spécialité* 1.

NOREAU, P., « La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique », (1997) 38 *C. de D.* 741.

NOWAK, A., « Demystifying Ambiguity in Legislative Drafting », (2016) 37 *Statute Law Review* 164.

OST, F., « Le Code et le dictionnaire. Acceptabilité linguistique et validité juridique », (1986) 18 *Sociologie et sociétés* 59.

PRÉFONTAINE, C. et J. LECAVALIER, « Analyse de l'intelligibilité de textes prescriptifs », (1996) 25 *Revue québécoise de linguistique* 99.

RICHAUDEAU, F., « Faut-il brûler les formules de lisibilité », (1976) 30 *Communications et langage* 6.

RICHAUDEAU, F., « Les mots, les phrases et la mémoire », (1971) 9 *Communications et langage* 5.

RICHAUDEAU, F., « Une nouvelle formule de lisibilité », (1979) 44 *Communications et langage* 5.

ROBBE, S., « La clarté des lois sans la sécurité juridique », (2008) 110 *R. du N.* 337.

ROY, S., « Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère! » (2013) 54 *C. de D.* 975.

STARK, J., « Reader Expectation Theory and Legislative Drafting », (1996) 17 *Statute Law Review* 210.

STARK, J., « Legislative Sentences », (1995) 16 *Statute Law Review* 187.

SULLIVAN, R., « The Promise of Plain Language Drafting », (2001) 47 *R. D. McGill* 97.

SULLIVAN, R., « Some Implications of Plain Language Drafting », (2001) 22 *Statute Law Review* 145-180.

TANNER, E., « Clear, Simple and Precise Legislative Drafting: Australian Guidelines Explicated Using an EC Directive », (2004) 25 *Statute Law Review* 223.

TANNER, E., « Clear, Simple and Precise Legislative Drafting: How Does a European Community Directive Fare? », (2006) 27 *Statute Law Review* 150.

TIERSMA, P. M., « Some Myths About Legal Language », (2006) 2 *Law, Culture and the Humanities* 29.

TURNBULL, I., « Legislative Drafting in Plain Language and Statements of General Principle », (1997) 18 *Statute Law Review* 21.

WAGNER, A. and J.-C. GÉMAR, « Les enjeux de la jurilinguistique et de la traductologie », (2015) 28 *International Journal of Semiotics and Law* 1.

WRIGHT, P. et A. J. HULL, « Reading to do : Creating contingent action plans », (1988) 79 *British Journal of Psychology* 187.

Rapports ou documents d'organismes publics

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Mort au charabia! : rapport du Comité mixte sur la lisibilité juridique*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1990.

CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE L'OUTAOUAIS, *Rapport annuel 2018-2019*, en ligne : <https://www.justicedeproximite.qc.ca/centres/outaouais/> (consulté le 5 septembre 2019).

COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *Une nouvelle culture judiciaire : la révision de la procédure civile*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA, *Protocole de rédaction uniforme*, en ligne : <https://www.ulcc.ca/fr/lois-uniformes-fr-fr-1/547-conventions-de-la-redaction/67-protocole-de-redaction-uniforme> (consulté le 11 septembre 2019).

CONSEIL D'ÉTAT (Belgique), *Principes de technique législative : guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, en ligne : http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (consulté le 12 janvier 2020).

CONSEIL D'ÉTAT (France), *Guide de légistique*, 3^e éd., Paris, La Documentation française, 2017.

CONSEIL D'ORIENTATION DE L'ÉDITION PUBLIQUE ET DE L'INFORMATION ADMINISTRATIVE, *Canada et Québec simples et clairs – Rapport de la mission d'étude sur le langage clair et la qualité de l'information administrative*, Paris, Secrétariat du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative, 2016.

CONSEIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CANADIENS, *Initiation à la justice administrative et au langage clair*, Ottawa, Conseil des tribunaux administratifs canadiens, 2007.

CÔTÉ, J. (dir.), *La rédaction française des lois*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1982.

DIRECTION DES SERVICES LÉGISLATIFS, *Manuel de rédaction législative française*, Nouveau-Brunswick, Cabinet du procureur général, 2016.

DELNOY, P., *Le rôle des légistes dans la détermination du contenu des normes*, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/norm/index.html> (consulté le 27 avril 2020).

FERNBACH, N., *La lisibilité dans la rédaction juridique au Québec*, Ottawa, Centre canadien d'information juridique, Centre de promotion de la lisibilité, 1990.

GLPi et V. SCHMOLKA, *Results of Usability Testing Research on Plain Language Draft Sections of the Employment Insurance Act*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2000.

INFORMATION, RECHERCHE ET ANALYSE DE LA SOCIÉTÉ INC., *Rapport : Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec*, Québec, 2016.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/trans/lr-ar/gl-rg/p1.html> (consulté le 26 août 2019).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Legistics*, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/legistics/toc-tdm.asp> (consulté le 26 août 2019).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Plan stratégique 2015-2020 du ministère de la Justice du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 2016.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Plan stratégique 2019-2023 du ministère de la Justice du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 2019.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE (Suisse), *Guide de législation : guide pour l'élaboration de la législation fédérale*, 3^e éd., Berne, Office fédéral de la justice, 2007.

OFFICE OF PARLIAMENTARY COUNSEL (Australie), *Results of the 2010 Legislation Users Survey*, 2010 (non publié).

RENTON, D., *The Preparation of Legislation: Report of a Committee Appointed by the Lord President of the Council*, Londres, Her Majesty's SO, 1975.

SPARER, M. et W. SCHWAB, *Rédaction des lois : rendez-vous du droit et de la culture*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980.

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA, 10.3.3 *Construire des phrases de longueur moyenne*, en ligne : <https://www.btb.termiumplus.gc.ca/redac-chap?lang=fra&lettr=chapsect10&info0=10.3.3> (consulté le 27 avril 2020).

TREMBLAY, R., R. JOURNEAULT-TURGEON et J. LAGACÉ, *Guide de rédaction législative*, Québec, Gouvernement du Québec et Société québécoise d'information juridique, 1984.

TREVETHAN, S., W. GORDON et M.-A. ROY, *Consumer Fireworks Regulations Final Report*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 1995 (non publié).

VICTORIAN LAW REFORM COMMISSION, *Plain English and the Law: The 1987 Report Republished*, Melbourne, Victorian Law Reform Commission, 2017.

Mémoires

LIZOTTE, D., *La rédaction des lois en droit civil et en common law*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté d'études supérieures et de recherche, Université McGill, 1991.

McLAREN, K., *La production de textes législatifs bilingues authentiques au Canada : La corédaction et la traduction démystifiées*, mémoire de maîtrise, Moncton, Faculté des études supérieures et de la recherche, Université de Moncton, 2016.

TRUDEAU, S., *Les recommandations liées à la rédaction en langue claire et simple : entre lisibilité et intelligibilité*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté des lettres, Université Laval, 2003.

Autres sources – médias d'information :

24/60, « Une justice pour tous », (15 octobre 2018), en ligne (vidéo) : *Radio-Canada* <https://ici.radio-canada.ca/tele/24-60/site/segments/entrevue/92433/justice-accessibilite-juge-cour-supreme>.

BÉRARD, F., « Le juge : l'ennemi », *Journal Métro*, (18 septembre 2019), en ligne : <https://journalmetro.com/opinions/in-libro-veritas/2378660/le-juge-lennemi/> et

JOLIN-DANIEL, L., « Loi sur la laïcité de l'État : la juge en chef de la Cour d'appel visée par une plainte », *Le Devoir*, (2 décembre 2019), en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/568231/laicite-la-juge-en-chef-de-la-cour-d-appel-visee-par-une-plainte>.